



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**N° 10 - OCTOBRE 2004
du 5 novembre 2004**

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1. SGAR	6
04-259-DIRAM Arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	6
04-260-DIRAM Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	9
04-0901-Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	11
04-263-DRTEFP - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	14
04-264-Intérim du SGAR - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité.....	15
04-274-Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité	17
04-0912-Arrêté portant adoption du Projet d'Action Stratégique de l'Etat (PASER) en Région Haute-Normandie	18
04-0919-Chambre régionale de commerce et d'Industrie - Définition du nombre de membres appelés à siéger.....	19
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	20
2.1. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	20
04-0856-Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée du Cailly, Aubette et Robec - Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau	20
Arrêté Modificatif n° 1	20
04-0857-Procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone	21
Arrêté Interpréfectoral	21
04-0858-Procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre	30
Arrêté Interpréfectoral	30
04-0859-Réalisation de deux postes à quai et de terre-pleins associés dans le cadre du Projet d'Extension du Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (T.C.M.D.) de GRAND COURONNE - PORT AUTONOME DE ROUEN - Service du Domaine et des Aménagements -Arrêté Autorisation.....	39
04-0893-Ouvrages d'assainissement pluvial et de rétablissement des écoulements naturels au niveau du PR 6+385 de la route départementale n° 3 à LONGUEVILLE SUR SCIE	42
Conseil Général de la Seine-Maritime.....	42
LI076960008- Tourisme – Culture.....	47
076040003- Tourisme – Culture.....	47
LI076040004- Tourisme – Culture.....	47
04-0899-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'établissement d'un programme pluriannuel de travaux sur la rivière La Béthune - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune	47
04-0904-Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2004 - 2005.....	49
ARRETE DE P.R.M.....	51
04-267-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Compte de commerce.	53
04-268-: Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable.....	55
04-269-: Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.....	56
04-270-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.....	57

04-271-: Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative, Education nationale, enseignement recherche.....	59
04-272-: Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Justice.....	60
04-273-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Inspection Académique.....	61
CLASSEMENT D'UN OFFICE DE TOURISME.....	63
04-0923-Arrêté d'autorisation - Extension de la Z.A.C. du Madrillet sur la commune de PETIT COURONNE - Travaux d'assainissement pluvial -Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Technopole du Madrillet.....	63
04-0924-Aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 31 et 231 du hameau d'Emfrayette sur le territoire de la commune de FONTAINE LA MALLET - Conseil Général de la Seine-Maritime - Direction Départementale des Infrastructures Générales.....	67
04-0926-Arrêté préfectoral interpréfectoral portant autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz combustible entre FORGES LES EAUX (76) et GRANDVILLIERS (60).....	71
2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	74
04-0861-Arrêté modificatif - nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Pavilly.....	74
04-0862-Arrêté modificatif- nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Malaunay.....	75
04-0863-Arrêté modificatif - nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Rouen avec liste des mandataires.....	76
04-0864-Arrêté modificatif - nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Petit Couronne..	78
04-0891-Syndicat intercommunal de la piscine Transat (Bihorel / Boisguillaume)- Modification des statuts.....	79
04-0906-Création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray.....	80
04-0913-Communauté de communes Saône et Vienne - Extension des compétences - Modification des Statuts.....	84
04-0918-SMITVAD du Pays de Caux - Adhésion des Communautés de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et du canton de Valmont.....	88
04-0927-Communauté de communes 'Entre Mer et Lin' - Reconnaissance de l'intérêt communautaire et modification des statuts.....	92
2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	97
04-0892-Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière.....	97
04-0914-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - GLEN STREET à ROUEN.....	98
04-0915-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - LA ROSE DES SABLES à DUCLAIR.....	99
04-0916-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - BOULANGERIE PATISSERIE RABASSE au GD QUEVILLY.....	100
2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	101
04-0898-Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du HAVRE - Modificatif.....	101
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	103
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	103
04-51-Délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest.....	103
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	111
4.1. Direction.....	111
04-0929-Modificatif n° 6 de la décision n° 12/2004 portant délégation de signature.....	111
5. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen.....	115
5.1. Division informatique et méthodes.....	115
04-0928-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à établir un courrier électronique d'information ciblé vers les professionnels de santé.....	115
6. D.D.A.S.S. - 76.....	116
6.1. Etablissements.....	116
04-0871-Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin ».....	116
04-0873-Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence BRUNHES ».....	117
04-0874-Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux ».....	118
04-0875-L'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (section 25 places) est fixée à compter du 1er septembre 2004. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Accueil.....	120
04-0876-L'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (section seniors, 15 places) est fixée à compter du 1er septembre 2004. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé.....	121
04-0877- Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Salamandre ».....	122
04-0878-L'arrêté conjoint du 5 février 2002 rejetant l'extension de 32 places du Foyer d'Accueil Médicalisé Neptune est rapporté.....	123
04-0879-La demande présentée par l'association de l'arrondissement dieppois d'aide aux personnes handicapées et inadaptées en vue de porter la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés « Les Hautes Eaux » sis à Autigny de 48 à 51 places est acceptée.....	125

04-0880-L'arrêté conjoint du 31 octobre 2003 rejetant l'extension de 15 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » est rapporté.	126
04-0883-L'arrêté du 19 août 2003 limitant la demande présentée par l'association « Accueil St Aubin » en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour handicapés vieillissants au sein de la « Résidence Bruhnes » à St Aubin les Elbeuf à 20 places est abrogé.	127
04-0884-La création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 20 places rattaché à l'IME « Envol Saint Jean » à BOIS-GUILLAUME présentée par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficience (ARRED) pour des enfants, adolescents, jeunes majeurs de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés et/ou retard dans le développement psychomoteur et/ou un risque psychosocial avéré sur présentation de la CDES est autorisée.	129
04-0882-La dotation globale de financement du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP sous n° FINSS 760780734 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée pour l'exercice 2004.....	130
04-0881-La dotation globale de financement du centre hospitalier au HAVRE "JF Desaint Jean" sous n° FINSS 760921395 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie pour l'exercice 2004 :.....	132
04-0885-La dotation globale de financement du groupe hospitalier du HAVRE sous n° FINSS 760780726 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée pour l'exercice 2004 :.....	135
04-0886-La dotation globale annuelle du Centre Henri Becquerel de ROUEN - n° F I N E S S : 760000166 - est portée à 41 290 450 € pour l'exercice 2004.....	137
04-0887-La dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan n° F I N E S S : 76078262 - est portée à 15 818 244 € pour l'exercice 2004.....	138
04-0888-La dotation globale annuelle de l'Hôpital-Institut de Formation en Soins Infirmiers de BOIS-GUILLAUME - n° F I N E S S : 760783035 - est portée à 8 094 329 € pour l'exercice 2004.....	140
04-0889-Le CHU de Rouen-Hôpitaux de Rouen est autorisé à étendre la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Julien à Petit-Quevilly à la commune de Moulineaux.	141
04-0890-La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° F I N E S S -760780239 sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est modifiée pour l'exercice 2004 :.....	142
04-0907-La réduction de capacité de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (E.E.A.P.) LES MYOSOTIS présentée par la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées ramenant l'effectif de 39 à 35 places en semi internat est autorisée.	143
Concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier de la fonction publique hospitalière aux EPMS de Fécamp.....	144
7. D.D.E. - 76.....	146
7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	146
040036-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Saire.....	146
040046-Autorisation d'exécution d'une projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Duclair.....	148
040050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fresquiennes.....	150
04-0908-Autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées pour les besoins de l'exploitation.....	152
04-0909-Autorisation de circuler sur les voies express et les routes nationales pour les besoins de l'exploitation.....	153
04-0910-Autoroute A.29 - (SANEF) Autorisation de circuler sur l'autoroute pour les besoins de l'exploitation.....	155
8. D.D.T.E.F.P. - 76.....	157
8.1. Direction.....	157
04-0894-Delegation de pouvoir à M. DUNOGENT Hervé contrôleur du travail de la 2ème section (arrêt de chantier).....	157
04-0925-Délégation de pouvoir à Mme Catherine SAILLARD, contrôleuse du travail de la 4ème section (arrêt de chantier).....	158
9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	159
9.1. Division de l'organisation des missions.....	159
04-0860-ARRETE PREFECTORAL relatif au régime d'ouverture au public des Services de la direction Générale des Impôts.....	159
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	159
10.1. Service des Affaires Economiques.....	159
323/2004-arrêté modifiant arrêté 190/2004 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département du Calvados entre Oustreham et la bouée des Essarts.....	159
326/2004-arrêté relatif à l'interdiction de ramassage des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.....	161
327/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJOC-12B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques gisement Ouest du Cotentin - campagne 2004/2005.....	162
324/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas de Calais et de la Somme - campagne 2004/2005.....	163

	325/2004-arrêté portant limitation du nombre de permis à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme pour la pêche des coques en 2004.....	165
	402/2004-arrêté relatif à l'exploitation du gisement de tellines ou donax en zone de production 14-030 classée B.....	166
	403/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais).....	169
	400/2004-arrêté interdisant la pêche professionnelle et de loisir devant la commune de Cauville les 15 et 16 octobre 2004 (département de la Seine Maritime).....	171
	404/2004-arrêté abrogeant l'arrêté n° 232/2004 interdisant la pêche des produits de la mer sur le littoral et dans les eaux maritimes situées au large de Criel sur mer (Seine-Maritime).....	172
11.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	173
11.1.	Protection sociale.....	173
	04-0903-Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	173
11.2.	SCEPS.....	174
	04-0911-Décision examen de niveau DRASS.....	174
12.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	175
12.1.	S.D.I.T.E.P.S.A.....	175
	19/10-2004-Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée.....	175
12.2.	S.E.A.....	177
	22/10-2004-ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté fixant la composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	177
	23/10-2004-ARRETE MODIFICATIF fixant la composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	178
	24/10-2004-ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté fixant la composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	179
12.3.	SERFOT.....	180
	25/11-2004-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.....	180
12.4.	S.R.I.T.E.P.S.A.....	183
	20/10-2004-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 36 du 4 mai 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de Seine-Maritime.....	183
	21/10-2004-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 37 du 23 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.....	184
13.	D.R.T.E.F.P.....	185
13.1.	Direction.....	185
	04-0902-Liste des organisations syndicales habilitées à se présenter à la consultation des personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, pour le comité technique paritaire régional de Haute-Normandie.....	185
	04-0917-Arrêté fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires.....	186
14.	INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE – IRSA.....	188
14.1.	Direction.....	188
	04-0897-Décision relative à l'informatisation du dépistage post professionnel des personnes exposées à l'amiante.....	188
15.	PORT AUTONOME DE ROUEN.....	189
15.1.	Service du Personnel.....	189
	04-0865-Subdélégation de signature donnée à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de l'Equipeement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer)..	189
	04-0866-Subdélégation de signature donnée à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire (Ministère de l'Ecologie et du développement durable).....	190
	04-0867-Subdélégation de signature à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'Ordonnancement secondaire (Ministère de l'écologie et du développement durable).....	191
	04-0868-Subdélégation de signature donnée à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de l'Equipeement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer).....	192
	04-0869-Subdéléгат de signature donnée à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de l'Equipeement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et du Ministère de l'Environnement).....	193
	04-0870-Subdélégation de signature donnée à M. DUFLOT Alain en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de l'Equipeement, des Transports de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et Ministère de l'Environnement).....	194
16.	RECTORAT DE ROUEN.....	195
16.1.	Inspection Académique - 76.....	195
	04-0905-Registre des inscriptions aux CAP BEP MC 2005.....	195
17.	RESEAU FERRE DE FRANCE.....	196
17.1.	Présidence.....	196

	04-0900-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains à Rouen, Le Petit-Quevilly	196
18.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	197
18.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	197
	04-0895-constitution d'un groupe de travail pour modifier le règlement local de publicité et enseignes de la Ville du HAVRE	197
	04-0920-constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de la publicité et des enseignes de la commune de FONTAINE LA MALLET	198
19.	TRIBUNAL ADMINISTRATIF	200
19.1.	Présidence	200
	04-0896-Délégation de signature.....	200

NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
 peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
 (www.seine-maritime.pref.gouv.fr - rubrique Recueils des actes administratifs)

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-259-DIRAM Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE N°04-259

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'activité.

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- Le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté n° 04001166 DPSM en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- La décision n° 260 DEC/AFFMAR en date du 17 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes, Thierry CANTERI, chef du service « Affaires Economiques », à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes Seine-Maritime-Eure, pour compter du 1^{er} juin 2002 ;
- L'arrêté n° 03004351 DPSM CS201 en date du 4 juin 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes LE CAMUS Cyrille, chef du service des moyens des services déconcentrés ;
- L'arrêté n° 03005904 DPSM CS201 en date du 16 juillet 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 2^{ème} classe des Affaires maritimes GRANNEC Lionel, directeur régional adjoint à la sécurité maritime ;
- L'arrêté préfectoral n°04-167 du 2 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur régional des Affaires Maritimes ;
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC, Administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

Pêche Maritime

<u>Référence</u>	<u>Nature des pouvoirs</u>
- Décret n° 86.1014 du 27 août 1986 modifié par décret n° 99.369 du 07 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	conditions de suspension des droits et prérogatives afférentes aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
- Décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 (articles 2, 3, 5, 14, 17 et 23)	conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
- Décret n° 90.618 du 11 juillet 1990	exercice de la pêche maritime de loisir
- Décret n° 90.719 du 09 août 1990	condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (article 22)	octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
- Décret n° 94.157 du 16 février 1994	réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
- Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001	exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	réglementation de la pêche sous-marine

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

Article 2 :

Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. BRUNO BARADUC, Administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

<u>Référence</u>	<u>Nature des pouvoirs</u>
- Décret n° 69.576 du 12 juin 1969	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (articles 20 à 33, 49 et 51)	Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- Décret n° 92.376 du 1er avril 1992	Renouvellements des membres des Comités Régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Décret n° 85.369 du 22 mars 1985	Tenue des Commissions Régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
- Décret n°98.1253 du 28 décembre 1998	Tenue des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la mer

- Décret n° 93.33 du 8 janvier 1993 Permis de mise en exploitation des navires de pêche
Délivrance des permis pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins

- Circulaire agriculture - pêche du 15 juillet 2003 Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche
Décisions d'octroi ou de refus des aides

- Circulaire interministérielle du 4 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes Décisions d'octroi ou de refus des aides

- Circulaire DPMA SDPM/C 2001-9601 du 13 décembre 2001 relatif à la mise en œuvre du programme IFOP pour 2000-2006 hors objectif 1 Décisions d'octroi ou de refus des aides

- Circulaire interministérielle du 11 mars 1986 Décision d'accord préalable à l'octroi par le Crédit Maritime Mutuel de prêt bonifié pour la réalisation d'investissement à terre dans le domaine des pêches maritimes lorsqu'il ne s'accompagne pas de subvention de l'Etat

- Circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements cultures marines Décision d'accord préalable à la mise en place par le Crédit Maritime Mutuel de prêts à moyen terme spéciaux liés à la réalisation d'investissement dans le domaine des cultures marines.

b) Pilotage maritime

Tutelle du pilotage maritime

- Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié -Nomination des pilotes maritimes
-Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes
-Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus
-Etablissement et modification du règlement local des stations de pilotage maritime ainsi que de ses annexes
-Décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour et désignation des représentants des armateurs.

Article 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 3 est accordée à M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BARADUC, la délégation conférée par le présent arrêté est exercée par :

M. François-Xavier NOIROT Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Lionel GRANNEC Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

M. Cyrille LE CAMUS Officier principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des Services Déconcentrés

M. Thierry CANTERI Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Chef du service Affaires Economiques

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°04-167 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Rouen, le 7 octobre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-260-DIRAM Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE N°04-260

**Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- Le décret n° 97.156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- L'arrêté n° 04001166 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

L'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

- L'arrêté n° 03005904 DPSM/CS201 en date du 16 juillet 2003 du Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 2^{ème} classe des Affaires maritimes GRANNEC Lionel, directeur régional adjoint à la sécurité maritime ;

- La décision n° 260 DEC/AFFMAR en date du 17 avril 2002 du Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes, Thierry CANTERI, chef du service « Affaires Economiques », à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes Seine-Maritime-Eure ;

- L'arrêté n° 03004351 DPSM/CS201 en date du 4 juin 2003 du Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes LE CAMUS Cyrille, chef du service des moyens des services déconcentrés ;

- L'arrêté n° 04003457 DPSM/CS201 en date du 25 mai 2004 du Ministre de l'Equipeement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, de la Mer nommant, l'Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes SIRET Kristell, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes Seine-Maritime-Eure ;

- L'arrêté préfectoral n° 04-168 du 2 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes ;

- Le code des marchés publics ;

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC Administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région de Haute-Normandie, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la Direction régionale des Affaires maritimes, imputées sur le budget des ministères de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de Affaires Rurales et de l'Equipeement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature des actes suivants :

- ordre de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BARADUC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

M. Francois-Xavier NOIROT Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Lionel GRANNEC Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

M. Cyrille LE CAMUS Officier principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des Services Déconcentrés

M. Thierry CANTERI Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Chef du service Affaires Economiques

Mlle Kristell SIRET Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes, Chef du service action de l'Etat en mer

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-168 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-maritime.

Rouen, le 7 octobre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0901-Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRÊTÉ

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n° 2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle.
- L'arrêté n°04-412 du 19 mai 2004

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
 - Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue.
- Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et des Forêts
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Mme Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Alain LE VERN
- Michel RANGER
- Emmanuelle JEANDET-MENGUAL
- Marie-Françoise GAOUYER
- Claude TALEB
- Claude VOCHÉLET
- Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Gilles LE MARECHAL : Directeur de l'Action Economique et de l'Emploi
- Serge SAQUET : Directeur de l'Enseignement
- Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Annick LE MOIGNIC : DFPA – Chef du Service Accompagnement des Dispositifs de Formation et d'Insertion
- Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Mme Agnès MACOUIN (MEDEF)
- M. Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- M. Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- M. Michel ABDOU (U.P.A.)
- M. Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- M. Jacky MASSON (Chambre Régionale des Métiers)
- M. Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- M. Alain DEMARE (MEDEF)
- Mme Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- M. Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- M. Pascal DUFOUR (U.P.A.)

- Mme. Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- M. Bertrand SINGER (Chambre Régionale des Métiers)
- M. Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- M. Maurice COROYER (C.G.T.)
- M. Jean-Luc VINAULT (C.F.D.T.)
- M. Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- M. Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- M. Jean-Paul REMY (C.F.E/C.G.C.)
- M. Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- M. Jacques TERSINIER (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- M. Jean BUREL (C.G.T.)
- M. Alain COMONT (C.F.D.T.)
- M. Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- M. Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- M. Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Mme Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- M. Pierre BELLOT (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

Membre suppléant :

- Mme Arlet ADAM

ARTICLE 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté N° 04-412 du 19 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

04-263-DRTEFP - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-263

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Les articles L 119-1-1, L 991-2 et 991-8, alinéa 3 du Code du Travail ;
- L'article R 991-8 du Code du Travail ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des Services Extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Les arrêtés des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- L'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;
- Le règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en date du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et Règlement (CE) n°1784/1999 du Parlement et de Conseil en date du 12 juillet 1999 relatif au Fonds Social Européen ;
- Le règlement (CE) n°1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations co-financées par les fonds structurels ;
- L'arrêté ministériel du 18 juin 2003, nommant M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- L'arrêté préfectoral n° 04-181 du 2 août 2004 ;
- Le code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont conférées à ce titre :
les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité des services
les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi, de formation professionnelle et de contrôle
les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger JEAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail, la délégation sera exercée par le fonctionnaire le plus âgé dans le grade le plus élevé, parmi les personnes désignées à l'article 4.

Article 4 :

Sont autorisés à signer dans leurs domaines respectifs de compétence pour les correspondances courantes, les ampliations d'arrêtés, les documents comptables, les copies et visas de pièces annexes les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Claire FREVILLE, Directeur Régional Délégué
- Mme Dominique GOUJON, Inspecteur Principal
- M. Alain NINAUVE, Directeur Adjoint
- Mme Christine BECQUET, Directeur Adjoint
- M. Roger DECARNELLE, Organisateur Régional.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. ROGER Jean, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 6 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Roger JEAN pour signer, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des décisions à prendre pour leur exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger JEAN, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail, aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 04-181 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 18 octobre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-264-Intérim du SGAR - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-264

Objet : Intérim du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Cabinet du Préfet
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

VU :

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret du 23 septembre 2004 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Montbéliard (1^{ère} catégorie) ;
- L'arrêté du Premier ministre du 4 juillet 2000 portant nomination de M. François THOMAS, Administrateur civil, en qualité de Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°04-194 du 2 août 2004 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. François THOMAS, Administrateur Civil, Chargé de mission, chargé de l'intérim du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'Etat dans la région et au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la Région après saisine de la Chambre régionale des Comptes.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. François THOMAS, Administrateur Civil, Chargé de mission, chargé de l'intérim du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François THOMAS, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

- Mme Christine TRICOTEL, Directeur des Services Administratifs et financiers du SGAR

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François THOMAS et de Mme Christine TRICOTEL, les délégations de signatures sont exercées par :

- Mme Brigitte RINCE, Attachée d'Administration Centrale, Directeur Adjoint des Services Administratifs et Financiers du S.G.A.R. dans les mêmes conditions,

- Mme Natacha BOURGHART, attachée, Chef du service des affaires générales du S.G.A.R. :

- pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région, hormis ceux concernant les programmes européens,

- pour le fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires régionales ;

- pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région, pour les crédits nationaux.

- M. Pascal BARBETTE, contractuel du Ministère de l'Intérieur niveau A, responsable du bureau de gestion des crédits européens du S.G.A.R. :

- pour les correspondances courantes, ampliatiions, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région pour la gestion des crédits des programmes européens,
- pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région pour les crédits européens

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BARBETTE, la délégation de signature est exercée par Mme Natacha BOURGHART.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-194 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 octobre 2004

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-274-Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE N° 04-274

**Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Le décret N°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Le décret N° 99-828 du 21 septembre 1999 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- L'arrêté du 25 juin 2003 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs portant nomination de M. Gilles GRENIER en qualité de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°04-178 du 2 août 2004 portant délégation de signature à M. Directeur Régional de Haute-Normandie et Directeur Départemental de la Seine-Maritime de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles GRENIER, Directeur Régional de Haute-Normandie et Directeur Départemental de la Seine-Maritime de la Jeunesse, des Sports et des loisirs, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1) Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion du personnel en fonction dans les services déconcentrés du Ministère des Sports,

2) Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GRENIER, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Gilles ARNAULD, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie.
- M. Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur chargé du service Formations – Examens - Emploi
- M. Alain LE ROHELLEC, Inspecteur chargé du service Centre de Loisirs et de Vacances – Réglementation
- Mme Jeanne VO HUU LE, Inspectrice chargée du service Jeunesse – Vie associative
- Mme Viviane FERAT, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire chargée du secrétariat général.

Article 3 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 4 :

L'arrêté n°04-178 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 octobre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0912-Arrêté portant adoption du Projet d'Action Stratégique de l'Etat (PASER) en Région Haute-Normandie

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Arrêté portant adoption du Projet d'Action Stratégique de l'Etat (PASER) en Région Haute-Normandie.

VU :

- Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Circulaire Premier Ministre du 13 mai 2004, publiée au journal officiel de la République Française du 13 juillet 2004, relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat ;

CONSIDERANT :

- que le projet d'action stratégique de l'Etat en région Haute-Normandie a été présenté au comité national de suivi le 6 juillet 2004 ;
- les observations et remarques apportées par les membres de ce comité ;
- que le délai de deux mois s'est écoulé depuis le 6 juillet 2004 ;
- la consultation du Comité de l'Administration Régionale du 14 octobre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

L'adoption définitive du projet stratégique d'action de l'Etat en région Haute-Normandie joint en annexe est arrêtée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet,

signé

Daniel CADOUX

04-0919-Chambre régionale de commerce et d'Industrie - Définition du nombre de membres appelés à siéger

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie

Objet : Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie- Définition du nombre de membres appelés à siéger

Vu

le décret 91-739 du 18 juillet 1991 modifié par le décret 2004-576, notamment en ses articles 39, 40 et 41.

A R R E T E

Article 1er

Le nombre des membres élus appelés à siéger au sein de l'assemblée générale de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie est fixé à 23.

Article 2

Le nombre des membres associés appelés à siéger au sein de l'assemblée générale de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie est fixé à 11.

Les six sièges de membres associés attribués aux « chefs d'entreprises » et aux « cadres dirigeants » sont répartis à part égale entre ces deux groupes.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le Préfet

signé

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime


2.1. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances


04-0856-Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée du Cailly, Aubette et Robec - Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Arrêté Modificatif n° 1

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : <mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr>

ROUEN, le 23 septembre 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA VALLEE DU CAILLY, AUBETTE ET ROBEC.
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
ARRETE MODIFICATIF N°1**

YU :

Le Code de l'Environnement,

Le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2001 portant nouvelle composition de la Commission Locale de l'Eau chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Cailly, Aubette et Robec.

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau fixée par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2001 est modifiée comme suit :

A – Collège des représentants des Collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux

2) Autres membres du collège

- Conseil régional
Titulaire : Mme Sophie MOLLE
Suppléant : Mme Véronique BEREGOVOY

- Conseil général
Titulaire : M. LAMIRAY
Suppléant : M. WULFRANC

Article 2 :

Les autres membres titulaires et suppléants de la Commission demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président de la Commission Locale de l'eau de la vallée du Cailly, Aubette et Robec sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0857-Procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone

Arrêté Interpréfectoral

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME


PREFECTURE DE L'EURE


DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE LA
DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} GRANEIX Nelly

 : 02.32.76.53.73 – NG/ST

 : 02.32.76.54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET,
DU DEPARTEMENT DE L'EURE

Objet : Procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone.

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V,

Le code de la route

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 suscitée,

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté du 23 juin 1999 instituant une procédure d'information et de réduction en cas de pollution par l'ozone ou le dioxyde d'azote pour le département de la Seine-Maritime.

L'arrêté du 16 juillet 1999 instituant une procédure d'information et de réduction en cas de pollution par l'ozone ou le dioxyde d'azote pour le département de l'Eure.

L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

La circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de la l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des automobiles),

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 mai 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Eure lors de sa séance du 1^{er} juin 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Seine-Maritime lors de sa séance du 22 juin 2004,

La notification du projet d'arrêté faite en date du 30 juin 2004,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

La nécessité de prévenir la population, et notamment les personnes sensibles, lors de pics de pollution par l'ozone,

La demande réglementaire de mettre en place des procédures de réduction temporaire des émissions industrielles en composés organiques volatils et en oxydes d'azote,

La nécessité de mettre en place des mesures d'urgences concernant le trafic routier,

Arrêtent

Article 1 :

Des procédures d'information et de recommandation, d'alerte et de réduction des émissions en cas de pollution par l'ozone sont instituées. Leur mise en œuvre est régionale pour les procédures d'information et de recommandation, et d'alerte.

Article 2 :

La procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles est déclenchée dans les conditions fixées à l'annexe I, entre 7 heures et 19 heures incluses. Toutefois, une mise en vigilance de la population sera effectuée via les médias sur prévision de dépassement comme précisé à l'annexe I.

Article 3 :

La procédure d'alerte est déclenchée dans les conditions fixées à l'annexe II, entre 7 heures et 19 heures incluses. Toutefois, une mise en vigilance de la population sera effectuée via les médias sur prévision de dépassement comme précisé à l'annexe II.

Article 4 :

Les procédures de réduction des émissions industrielles sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées à l'annexe III.

Pendant toute la durée de ces procédures, les industriels mentionnés à l'annexe IV, dès lors qu'ils sont prévenus par les services de la préfecture, adaptent leurs conditions d'exploitation selon les modalités prévues à cette même annexe. Un bilan sera à fournir à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine suivant les modalités fixées à l'annexe IV.

L'annexe IV est arrêtée tous les trois ans après avis des conseils départementaux d'hygiène de Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

Article 5 :

Les mesures d'urgence concernant le trafic routier sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées à l'annexe III.

La liste des mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre est fournie à l'annexe V.

L'annexe V est arrêtée tous les trois ans après avis des conseils départementaux d'hygiène de Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition des directeurs de la protection civile de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 6 :

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie sont chargées, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, de la gestion des procédures mentionnées aux articles 2 et 3.

Elles informent les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte. Elles leur transmettent les recommandations sanitaires appropriées, dans les conditions prévues à l'annexe VI. La liste des personnes et organismes concernés est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air compétente sur la zone. Elle comprend au moins les personnes et organismes mentionnés en annexe VII.

Article 7 :

Les services des préfetures et/ou des communautés d'agglomérations concernées sont chargés de la gestion de la mise en place, totale ou partielle, des procédures et mesures mentionnées aux articles 4 et 5.

Ces services sont alertés sur les prévisions de déclenchement des procédures mentionnées à l'annexe III la veille avant 19h. Cette appel à vigilance est effectuée par les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie suivant les modalités précisées à l'annexe III.

Article 8 :

La liste des points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air compétente sur la zone.

Article 9 :

Les parties relatives aux pics de pollution par l'ozone des arrêtés préfectoraux du 23 juin 1999 et du 16 juillet 1999 susvisés sont remplacées par les dispositions définies dans les articles 1 à 8 du présent arrêté.

Article 10 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet de Bernay, le sous-préfet des Andelys, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera notifié

- aux présidents des associations AIR NORMAND/ALPA et AIR NORMAND/REMAPP ;
- aux entreprises mentionnées à l'annexe IV ;
- aux maires des communes mentionnées à l'annexe VIII ;
- aux autorités mentionnées à l'annexe VIII ;

et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Un avis sera également inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 5 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Rouen, le 3 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation

L'adjointe au chef de bureau

Catherine LANGLOIS

ANNEXE I

**PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION
AUX PERSONNES SENSIBLES**

Conditions d'appel à vigilance des médias *

Prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le lendemain

* Cette information pourra aussi être fournie aux relais ou exploitants qui en feront la demande.

Conditions de déclenchement

Le maximum horaire des moyennes horaires d'au moins deux capteurs régionaux dans un laps de temps de trois heures est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,
Catherine LANGLOIS

ANNEXE II

PROCEDURE D'ALERTE

Conditions d'appel à vigilance des médias *

Prévision de dépassement du seuil horaire de 240 µg/m³ pour le lendemain

* Cette information pourra aussi être fournie aux relais ou exploitants qui en feront la demande.

Conditions de déclenchement

Le maximum horaire des moyennes horaires d'au moins deux capteurs régionaux dans un laps de temps de trois heures est supérieur ou égal à 240 µg/m³

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE III

MISE EN PLACE DE MESURE D'URGENCE

Procédure I

Conditions d'appel à vigilance

Déclenchement d'une procédure d'information et de recommandation définie à l'annexe I aux personnes sensibles le jour précédent et le jour même avant 19 heures et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation le lendemain

Les conditions précisées ci-dessus définissent les critères de déclenchement d'appel à vigilance des services pouvant décider de la mise en œuvre les mesures d'urgence pour le lendemain.

La mise en place effective de celles-ci, ou d'une partie de celles-ci, est alors laissée à l'appréciation de ces organismes.

Procédure II

Conditions d'appel à vigilance

Déclenchement d'une procédure d'alerte définie à l'annexe II le jour même avant 19 heures et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation le lendemain

Les conditions précisées ci-dessus définissent les critères de déclenchement d'appel à vigilance des services pouvant décider la mise en œuvre les mesures d'urgence pour le lendemain.

La mise en place effective de celles-ci, ou d'une partie de celles-ci, est alors laissée à l'appréciation de ces organismes.

Procédure niveau III

Conditions de déclenchement

Prévision de dépassement d'un des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence pour le lendemain

Ces conditions correspondent au déclenchement minimum des mesures d'urgence définies par la réglementation nationale.

Procédure d'arrêt

Conditions d'arrêt des trois procédures

Le lendemain du déclenchement de la procédure si aucune condition de déclenchement de procédure n'est effective.

CONTENU D'APPEL A VIGILANCE

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doivent informer les services des préfectures et/ou des communautés d'agglomération concernées sur prévision la veille du dépassement avant 19h, dans les conditions prévues précédemment.

Transmission des données :

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire.

Contenu de l'information :

Les informations minimum devant être transmises sont les suivantes :
 type de procédure avec les niveaux réels déjà atteints pour les procédures I et II,
 carte de la prévision pour la journée du lendemain,
 niveau de pollution prévu,
 avis d'expert sur l'intensité, la persistance au delà de J+1, les effets locaux...

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
 L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE IV

**LISTE DES INDUSTRIELS SOUMIS
 AUX PROCEDURES DE REDUCTION DES EMISSIONS**

Polluants	Industriels concernés
Composés organiques volatils	Esso Raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon SNC Renault Sandouville à Sandouville Atofina à Gonfreville-l'Orcher Socabu à Notre-Dame-de-Gravenchon Total France à Gonfreville-l'Orcher Pechiney Eurofoil à Rugles Novacel à Déville-lès-Rouen Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne Bayer Elastomères à Lillebonne Sogestrol à Gonfreville-l'Orcher Oril à Bolbec Compagnie industrielle maritime au Havre ExxonMobil Chemical Polymères à Notre-Dame-de-Gravenchon
Oxydes d'azotes	EDF au Havre Esso Raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon Total France à Gonfreville-l'Orcher Grande Paroisse SA à Le Grand-Quevilly Ciments Lafarge à Saint-Vigor-d'Ymonville Atofina à Gonfreville-l'Orcher Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne UPM Chapelle Darblay à Grand-Couronne M-Real Alizay SAS à Alizay Grande Paroisse SA à Oissel Verrerie du Courval à Guimerville United Chemical France à Lillebonne Société normande de l'azote à Gonfreville-l'Orcher Sodes à Lillebonne Linex à Allouville-Bellefosse Tourres & compagnie au Havre Compagnie thermique du Rouvray à Saint-Etienne-du-Rouvray Saint Louis Sucre à Etrépigny Saint-Gobain Desjonquères à Mers-lès-Bains

PROCEDURES DE REDUCTION DES EMISSIONS

Les actions listées ci-dessous sont celles fournies par les exploitants comme pouvant être mises en place dès l'été 2004.

Les actions définitives seront intégrées dans une révision de l'arrêté pour l'été 2005 en tenant compte des résultats des études technico-économiques demandées par l'arrêté inter-préfectoral du 13 avril 2004.

Exploitant	Mesures d'urgence
Atofina à Gonfreville-l'Orcher	<ul style="list-style-type: none"> - excepté pour raison de sécurité, report de toutes opérations de maintenance pouvant générer une augmentation de débit vers les réseaux torches - report de mise à disposition ou de mise en service de bac de stockage - maintien de la stabilité du procédé au régime nominal - pas d'essais industriels et de test run sur les unités affectant le régime nominal ou la stabilité du procédé et susceptible d'avoir un impact sur les rejets COV et NOx - maximisation du brûlage de l'huile de pyrolyse à la Centrale
Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas effectuer de dégazage volontaire à la torche sous réserve de mesures de sécurité - reporter ou interrompre le chargement des camions et bateaux pour les produits de catégorie B sauf si les postes de chargement sont équipés d'une installation opérationnelle de récupération des vapeurs - reporter les mises à disposition de bacs - veiller à la stabilité des procédés de fabrication (ne pas effectuer de tests ou essais divers) - différer toute opération de maintenance, vidange, purges, décockage pouvant provoquer des émissions de COV et NOx
EDF au Havre sauf en cas de situation critique sur le réseau notifié par le RTE	<p>1^{er} seuil : optimisation des rejets d'oxydes d'azote dans le respect des poussières</p> <p>2^{ème} seuil : réduction globale de 20 % des émissions journalières de la centrale par rapport à la moyenne journalière des trois derniers jours de fonctionnement, dans la limite de l'atteinte du minimum technique sur chaque groupe de production</p> <p>3^{ème} seuil : passage des tranches en service au minimum technique et non démarrage des tranches à l'arrêt</p>
Esso Raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon	<p>1^{er} seuil : utilisation réduite des torches basée sur la stabilité des procédés ou des installations en évitant des changements de paramètres de fonctionnement influant sur d'éventuels dégazages</p> <p>2^{ème} seuil : reporter le chargement de wagons et de camions de carburants sauf si l'installation de récupération et de traitement des vapeurs est opérationnelle</p> <p>3^{ème} seuil : différer le transfert de bac à bac contenant des produits de catégorie B sauf pour les bacs équipés de toit flottant avec double joint et/ou de toit flottant interne</p>
ExxonMobil Chemical Polymères à Notre-Dame-de-Gravenchon Société du Caoutchouc Butyl à Notre-Dame-de-Gravenchon	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation réduite des torches basée sur la stabilité des procédés ou des installations en évitant des changements de paramètres de fonctionnement influant sur d'éventuels dégazages - report de dégazage d'une unité et des travaux de maintenance jusqu'à la fin de la période d'alerte dans la mesure où ce report n'interfère pas sur la sécurité de ces installations ou sur la sécurité des autres installations de la plate-forme
Grande Paroisse SA à Le Grand-Quevilly	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas engager de phase d'essais - report de démarrage d'un atelier d'acide nitrique sous réserve que l'équilibre énergétique du site et des stocks de matière semi ouvrés ne conduisent pas à l'arrêt des unités en amont et en aval
Lafarge Ciments	brûlage des déchets liquides à faible valeur énergétique dans la tuyère principale dans la limite de sa capacité
TOTAL France à Gonfrevill-l'Orcher	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de chargement de produits émettant des COV sur les installations non équipées de systèmes de récupération de vapeur ou en cas d'indisponibilité de ces derniers. - report ou réduction d'opérations productives : dégazage d'unité - utilisation réduite des torches - passage sur un combustible BTS
United Chemical France à Lillebonne	<p>fonctionnement à 3 unités réduire de 5 % la quantité d'émissions par rapport à celle de référence au moment de la notification de l'alerte dans un laps de temps de deux heures.</p> <p>fonctionnement à 1 ou 2 unités pas de redémarrage d'unités durant la durée de l'alerte</p>

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE V

LISTE DES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LE TRAFIC ROUTIER

Procédure I

Le préfet peut décider de diffuser sous la forme d'un communiqué de presse transmis à au moins 1 journal quotidien et 2 stations de radios ou télévision, les recommandations suivantes :

différer les déplacements dans le centre ville de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, de Dieppe et d'Evreux ;
contourner les agglomérations en empruntant les itinéraires recommandés dans les messages adressés à la presse ;
emprunter de manière préférentielle les transports en commun ;
privilégier tout moyen de déplacement non polluant (marche, vélo) ;
pratiquer le covoiturage ;

Procédure II

Le préfet peut décider de diffuser sous la forme d'un communiqué de presse transmis à au moins 1 journal quotidien et 2 stations de radios ou télévision, les recommandations suivantes :

différer les déplacements dans le centre ville de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, de Dieppe et d'Evreux ;
contourner les agglomérations en empruntant les itinéraires recommandés dans les messages adressés à la presse ;
emprunter de manière préférentielle les transports en commun ;
privilégier tout moyen de déplacement non polluant (marche, vélo) ;
pratiquer le covoiturage ;

Procédure III

1^{er} seuil ou risque d'atteindre ce premier seuil :

L'information des maires des agglomérations est effectuée par les préfetures.
réduction de 20 km/h des vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sur l'ensemble des routes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime limitées à 130, 110 et 90 km/h.
contourner les agglomérations en empruntant les itinéraires recommandés dans les messages adressés à la presse ;
Les préfets des départements concernés procèdent à un renforcement des contrôles antipollution et de vitesse sur l'ensemble des routes pris en compte dans l'arrêté.
L'information doit être communiquée au plus tard avant 19h00 aux médias. L'information aux médias est réalisée par une procédure identique lorsque il est mis fin aux mesures énoncées ci-dessus.

2^{ème} seuil ou risque d'atteindre ce seuil :

L'information des maires des agglomérations est effectuée par les préfetures.
réduction de 20 km/h des vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sur l'ensemble des routes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime limitées à 130, 110 et 90 km/h.
contourner les agglomérations en empruntant les itinéraires recommandés dans les messages adressés à la presse ;
limitation des transports routiers de transit dans les agglomérations de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, de Dieppe et d'Evreux.
L'information doit être communiquée au plus tard avant 19h00 aux médias. L'information aux médias est réalisée par une procédure identique lorsque il est mis fin aux mesures énoncées ci-dessus.

3^{ème} seuil ou risque d'atteindre ce seuil :

L'information des maires des agglomérations est effectuée par les préfetures.
réduction de 30 km/h des vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sur l'ensemble des routes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime limitées à 130, 110 et 90 km/h.
contourner les agglomérations en empruntant les itinéraires recommandés dans les messages adressés à la presse ;
limitation des transports routiers de transit dans les agglomérations de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, de Dieppe et d'Evreux.
restriction de la circulation automobile dans les communes des agglomérations concernées pendant toute la durée de la pollution :
interdiction pour certaines catégories de véhicules (selon les numéros d'immatriculation : autorisation de circuler pour les véhicules dont le premier groupe de chiffres est pair les jours pairs et autorisation de circuler pour les véhicules dont le premier groupe de chiffre est impair les jours impairs).

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE VI

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doivent informer les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandations aux personnes sensibles et des procédures d'alerte.

Transmission des données :

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire. Celles-ci sont aussi mises à disposition sur le site internet des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie.

Contenu de l'information :

Les informations minimum devant être transmises sont les suivantes :
type de procédure déclenchée,
date et heure du déclenchement,
niveau de pollution relevé,
carte des zones touchées,
carte de prévision pour le lendemain,
consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
rappel de l'effet de l'ozone sur la santé,
numéros utiles pour informations complémentaires.

Relais de l'information à la population :

Les personnes et organismes destinataires de ces informations, et au minimum, ceux listés en annexe VII, doivent mettre en place des actions, dans le domaine de compétence, pour que le plus grand nombre de personnes soit informé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE VII

LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES A Contacter

POUR ACTION

Cibles	Message / Objectif	Relais d'information
Enfants et adolescents scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants (notamment éducateurs sportifs et infirmiers) à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Rectorat et inspection académique <i>Hors week-end</i> Information générale médias
Enfants et adolescents non scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Etablissements publics de coopération intercommunale Ou, à défaut, les mairies volontaires avec organisation adaptée <i>Hors week-end</i> Information générale médias
Personnes sensibles pathologiques hospitalisées	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Etablissements publics et privés)

	Adapter l'activité des services en prévision d'une recrudescence des admissions Informers sur les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des effets sanitaires	<i>Hors week-end</i> SAMU (services d'urgence) <i>Week-end compris</i> Information générale médias
Enfants handicapés et inadaptés en structures	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales <i>Hors week-end</i> Information générale médias
Sportifs (licenciés en club)	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Etablissements publics de coopération intercommunale Ou, à défaut, les mairies volontaires avec organisation adaptée <i>Hors week-end</i> Information générale médias
Sportifs de haut-niveau	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Directions départementales de la jeunesse et des sports <i>Week-end compris</i> Information générale médias
Public	Informers	Information générale médias Société des autoroutes Paris-Normandie Directions départementales de l'équipement

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

POUR INFORMATION

Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Centre opérationnel départemental incendie et secours de la Seine-Maritime et de l'Eure
Météo France,
Air Santé,
Ordre régional des pharmaciens de Haute-Normandie
Ordre départemental des médecins de Seine-Maritime et de l'Eure,
Association départementale des insuffisants respiratoires
Groupe Havrais d'aide aux Handicapés Respiratoires

ANNEXE VIII

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AUTORITES

Etablissements publics de coopération intercommunale

Tous les établissements recensés au niveau régional

Communes

Toutes les mairies ayant fait acte de volontariat.

Autorités

Rectorat,
Inspection académique,
SAMU,
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
Directions départementales de la jeunesse et des sports

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

04-0858-Procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre


Arrêté Interpréfectoral


PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} GRANEIX Nelly

 : 02.32.76.53.73 – NG/ST

 : 02.32.76.54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L'EURE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE LA
DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET,
DU DEPARTEMENT DE L'EURE

Objet : Procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre.

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté du 18 février 1999 instituant une procédure d'information et de réduction en cas de pollution par le dioxyde de soufre.

L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 mai 2004

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Eure lors de sa séance du 1^{er} juin 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Seine-Maritime lors de sa séance du 22 juin 2004,

La notification du projet d'arrêté faite en date du 29 juin 2004,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

La nécessité de prévenir la population, et notamment les personnes sensibles, lors de pics de pollution au dioxyde de soufre,

La nécessité de mettre en place des procédures de réduction des émissions pour limiter la durée de ces pics,
La nécessité de tenir compte de la taille et de la sensibilité des zones étudiées.

Arrêtent

Article 1 :

Des procédures d'information et de recommandation, d'alerte et de réduction des émissions industrielles en cas de pollution au dioxyde de soufre sont instituées dans les zones mentionnées à l'annexe I du présent arrêté. Leur mise en œuvre est effectuée par zone.

L'annexe I est arrêtée tous les trois ans après avis des conseils départementaux d'hygiène, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

Article 2 :

La procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles est déclenchée dans les conditions fixées à l'annexe II, entre 7 heures et 19 heures incluses.

Article 3 :

La procédure d'alerte est déclenchée dans les conditions fixées à l'annexe III, entre 7 heures et 19 heures incluses.

Article 4 :

Les procédures de réduction des émissions industrielles sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées à l'annexe IV.

Pendant toute la durée de ces procédures, les industriels mentionnés à l'annexe V, dès lors qu'ils sont implantés dans la zone de référence, adaptent leurs conditions d'exploitation selon les modalités prévues à cette même annexe. Un bilan précisant, cheminée par cheminée, procédure par procédure, les rejets journaliers de dioxyde de soufre de l'ensemble de l'établissement pour la journée précédant la mise en œuvre de la procédure, les journées où la procédure a été déclenchée et la journée suivant l'arrêt de la procédure, les mesures prises pour réduire les émissions et le surcoût induit par ces mesures est transmis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie dans la semaine suivant l'arrêt de la procédure.

L'annexe V est arrêtée tous les trois ans après avis des conseils départementaux d'hygiène de Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie. Elle comprend notamment, pour chaque zone de référence, les industriels ayant contribué, au cours des trois années écoulées, pour au moins un pour cent des émissions de dioxyde de soufre de la zone d'émission.

Article 5 :

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie sont chargées, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, de la gestion des procédures mentionnées aux articles 2 à 4.

Elles informent les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte. Elles leur transmettent les recommandations sanitaires appropriées, dans les conditions prévues à l'annexe VI. La liste des personnes et organismes concernés est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air compétente sur la zone. Elle comprend au moins les personnes et organismes mentionnés en annexe VII.

Elles informent les industriels mentionnés à l'annexe V, dès lors qu'ils sont implantés dans la zone de référence, du déclenchement et de l'arrêt de la procédure de réduction des émissions industrielles.

La liste des points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air compétente sur la zone. Dans chaque zone, le nombre de points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures est au moins égal à celui mentionné à l'annexe I.

Article 6 :

Sont abrogés :

l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 susvisé ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société ESSO RAFFINAGE SAF (Notre-Dame-de-Gravenchon) ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société ATOFINA (Gonfreville-l'Orcher) ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société COURONNAISE DE RAFFINAGE (Petit-Couronne) ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société GRANDE PAROISSE (Le Grand-Quevilly) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société OTOR PAPETERIE DE ROUEN (Saint-Etienne-du-Rouvray) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société ECOHUILE (Lillebonne) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société UNITED CHEMICAL France (Lillebonne) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société EXXONMOBIL CHEMICAL France (Notre-Dame-de-Gravenchon) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société RHONE POULENC BIOCHIMIE (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION (Gonfreville-l'Orcher) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société MOBIL OIL FRANCAISE (Notre-Dame-de-Gravenchon) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS (Le Havre) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société SEDIBEX (Sandouville) ;
l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 prescrivant des dispositions complémentaires d'exploitation à la société CHEVRON ORONITE (Gonfreville-l'Orcher) ;

Article 7 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié

aux présidents des associations AIR NORMAND/ALPA et AIR NORMAND/REMAPPa ;
aux entreprises mentionnées à l'annexe V ;
aux maires des communes mentionnées à l'annexe VIII ;
aux présidents des communautés d'agglomérations mentionnées à l'annexe VIII,
aux autorités mentionnées à l'annexe VIII,

et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Un avis sera également inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 5 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Rouen, le 3 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjoint au Chef de Service
Catherine LANGLOIS

ANNEXE I

I - DEFINITION :

Zone de déclenchement

La zone de déclenchement correspond à la zone où les procédures d'information et de recommandation, d'alerte, et de réduction des émissions peuvent être déclenchées.

Seuls les capteurs inclus dans cette zone sont pris en compte pour le déclenchement des procédures.

Pour les zones de type généralisé, seuls les capteurs utilisés pour définir l'indice ATMO sont inclus dans les algorithmes.

Type

Zone de type généralisé : agglomération de plus de 50 000 habitants possédant au moins une zone de type localisé et sensible.

Zone de type localisé et sensible : commune, ou quartier, où les conditions de dépassement du seuil d'information et de recommandation sont rencontrées, et où le nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation est rencontré au moins vingt fois par an en moyenne sur une période de trois années.

Zone de type localisé : commune, ou quartier, où les conditions de déclenchement des procédures d'information et de recommandation sont rencontrées, mais où le nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation n'excède pas vingt fois par an sur une période de trois années.

Zone de référence / Zone d'émission

Ces deux zones servent à déterminer les industriels assujettis à la procédure de réduction des émissions.

La zone d'émission réalise un premier tri suivant la contribution. Seuls les industriels contribuant, au cours des trois années écoulées, pour au moins un pour cent des émissions de la zone d'émission sont conservés.

La zone de référence affine l'assujettissement en incorporant un paramètre de localisation.

La procédure de réduction s'applique donc aux industriels conservés de la zone d'émission siégeant dans la zone de référence.

Capteurs

Cette colonne indique le nombre de capteurs minimal nécessaire à la mise en place des procédures.

II – ZONES CONCERNEES :

Zone de déclenchement	Type	Zone de référence	Zone d'émission	Capteurs
Agglomération de Rouen	Généralisé	Agglomération de Rouen	Agglomération de Rouen	3
Agglomération du Havre	Généralisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	3
Petit-Couronne	Localisé et sensible	Petit-Couronne	Agglomération de Rouen	1
Gonfreville-l'Orcher	Localisé et sensible	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
Notre-Dame-de-Gravenchon	Localisé et sensible	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Quillebeuf-sur-Seine	Localisé et sensible	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Val-de-la-Haye	Localisé et sensible	Petit-Couronne	Agglomération de Rouen	1
Rogerville	Localisé et sensible	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
Le Havre (Ville Haute)	Localisé et sensible	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Harfleur	Localisé	-	-	1
La Cerlangue	Localisé	-	-	1
Le Havre (Ville Basse)	Localisé	-	-	1
Sainte-Adresse	Localisé	-	-	1
Tancarville	Localisé	-	-	1

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE II

**PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION
AUX PERSONNES SENSIBLES¹**

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO glissant pour le dioxyde de soufre est supérieur ou égal à 8.
Localisé et sensible	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives.
Localisé	La moyenne horaire d'un capteur de la zone de déclenchement est supérieure ou égale au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives.

N.B. : on entend par sous-indice ATMO glissant la moyenne des maximums de chaque capteur de la zone, le maximum d'un capteur étant calculé sur la période comprise entre l'heure de calcul et le début de journée (1 heure).

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

¹ Une information de la population du dépassement du seuil d'information et de recommandation sera disponible en temps réel sur le site internet des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE III

PROCEDURE D'ALERTE

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO glissant pour le dioxyde de soufre est égal à 10.
Localisé et sensible	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte.

N.B. : on entend par sous-indice ATMO glissant la moyenne des maximums de chaque capteur de la zone, le maximum d'un capteur étant calculé sur la période comprise entre l'heure de calcul et le début de journée (1 heure).

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE IV

PROCEDURES DE REDUCTION DES EMISSIONS INDUSTRIELLES

Procédure niveau I

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est supérieur ou égal à 8.
Localisé et sensible	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives.

Procédure niveau II

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est égal à 10.
Localisé et sensible	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte

Procédure d'arrêt

Type de zone	Conditions d'arrêt des deux procédures
Généralisé	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.
Localisé et sensible	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE V

LISTE DES INDUSTRIELS SOUMIS AUX PROCEDURES DE REDUCTION DES EMISSIONS

Zone de référence	Industriels concernés
Agglomération de Rouen	Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne Saint-Gobain Isover à Saint-Etienne-du-Rouvray Compagnie thermique du Rouvray à Saint-Etienne-du-Rouvray
Agglomération du Havre	Atofina à Gonfreville-l'Orcher EDF au Havre Millennium Chemicals SAS au Havre Total France à Gonfreville-l'Orcher
Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Ecohuile à Lillebonne Esso raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon United Chemical France à Lillebonne
Gonfreville-l'Orcher	Atofina à Gonfreville-l'Orcher Total France à Gonfreville-l'Orcher
Petit-Couronne	Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne

La Société de Traitement Industriel des Gaz à Notre-Dame-de-Gravenchon contribuant à plus de un pour cent des émissions de la zone d'émission Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne est exclue de la procédure du fait de son rôle de désulfuration des gaz.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

PROCEDURE DE REDUCTION DES EMISSIONS

Combustible TBTS (très basse teneur en soufre) : combustible dont la teneur en soufre n'excède pas 1%.

Combustible TTBS (très très basse teneur en soufre) : combustible dont la teneur en soufre n'excède pas 0,55%.

Industriels concernés	Prescriptions
Atofina Gonfreville-l'Orcher	Passage à un combustible TTBS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau II sont atteintes.
Couronnaise de raffinage Petit-Couronne	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes. La teneur moyenne en soufre des combustibles ne doit pas excéder 0,9 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Ecohuile (cheminées 1 et 4) Lillebonne	Passage à un combustible TTBS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau II sont atteintes.
EDF Le Havre	Mise en place des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 (copie dans cette annexe) seulement lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Esso raffinage SAF ² cheminées B7 et B8 : procédure niveau I cheminées F701-801, B7 et B8 :	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 200°-245°.

² La société ESSO Raffinage SAF devra réaliser une étude technico-économique sur la possibilité d'utiliser le goudron de vapocraquage, dont la teneur en soufre est inférieures à 0,55 %, comme combustible d'alerte pour les cheminée B7 et B8, et la possibilité d'étendre cette solution à moyen terme sur les autres unités concernées par la procédure.

procédure niveau II	
Esso raffinage SAF (ex Mobil) tous les fours Notre-Dame-de-Gravenchon	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 180°-220°.
ExxonMobil Chemical France cheminées B7 et B8 : procédures niveau I et II	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 200°-245°.
Saint-Gobain Isover Saint-Etienne-du-Rouvray	Réduction de la part des matériaux recyclés dans la composition de la laine de roche de 15 % lorsque les conditions de la procédure niveau I sont atteintes, Réduction de la tirée du cubilot de 20 % avec un plancher de 7 tonnes par heure lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Millennium Chemicals SAS Le Havre	l'unité SH4 ne doit pas dépasser le flux journalier de 1440 kg/j si elle fonctionne en turbo soufflante l'unité SH4 ne doit pas dépasser le flux journalier de 840 kg/j si elle fonctionne en moto soufflante
Compagnie thermique du Rouvray Saint-Etienne-du-Rouvray	Arrêt de la chaudière consommant du charbon lorsque le déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Total France Gonfreville-l'Orcher Installations consommant du combustible liquide	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes. La teneur moyenne en soufre des combustibles ne doit pas excéder 0,6 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes. (ou mesures compensatoires ³)
United Chemical France Lillebonne	utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes

ANNEXE V bis

Extrait de l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 relatif à l'exploitation de la centrale thermique EDF au Havre.

Dispositions concernant la mise en œuvre de réduction temporaires des émissions de dioxyde de soufre

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE VI

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doivent informer les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandations aux personnes sensibles et des procédures d'alerte.

Transmission des données :

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire. Celles-ci sont aussi mises à disposition sur le site internet des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie.

Contenu de l'information :

Les informations minimum devant être transmises sont les suivantes :
type de procédure déclenchée,

³ L'utilisation d'autres combustibles autorisés sur le site est possible tant que la teneur moyenne en émission de dioxyde de soufre ne dépasse pas la valeur obtenue avec l'utilisation de combustibles liquides dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,6 %. Néanmoins, le combustible liquide utilisé doit être au plus du TBTS.

date et heure du déclenchement,
niveau de pollution relevé,
consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
rappel de l'effet du dioxyde de soufre sur la santé,
numéros des personnes compétentes pour demande informations complémentaires.

Relais de l'information à la population :

Les personnes et organismes destinataires de ces informations, et au minimum, ceux listés en annexe VII, doivent mettre en place des actions, dans le domaine de compétence, pour que le plus grand nombre de personnes de la zone de déclenchement concernée soit informé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjoite au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

ANNEXE VII

LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES A Contacter

POUR ACTION

Cibles	Message / Objectif	Relais d'information
Enfants et adolescents scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants (notamment éducateurs sportifs et infirmiers) à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Rectorat et inspection académique Hors week-end Information générale médias
Enfants et adolescents non scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Alerte généralisée hors week-end Etablissements publics de coopération intercommunale Alerte localisée hors week-end Etablissements publics de coopération intercommunale Mairies concernées Dans tous les cas Information générale médias
Personnes sensibles pathologiques hospitalisées	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Adapter l'activité des services en prévision d'une recrudescence des admissions Informer sur les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des effets sanitaires	<i>Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Etablissements publics et privés)</i> Hors week-end SAMU (services d'urgence) Week-end compris Information générale médias
Enfants handicapés ou en foyer	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales Hors week-end Information générale médias
Sportifs (licenciés en club)	Informer pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Alerte généralisée hors week-end Etablissements publics de coopération intercommunale Alerte localisée hors week-end Etablissements publics de coopération intercommunale

		Mairies concernées <i>Dans tous les cas</i> Information générale médias
Sportifs de haut-niveau	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Directions départementales de la jeunesse et des sports <i>Week-end compris</i> Information générale médias
Public	Informers	Information générale médias

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,

Catherine LANGLOIS

POUR INFORMATION

Préfectures de la Seine-Maritime et l'Eure,
Sous-préfecture concernée,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions concerné,
Centre opérationnel départemental incendie et secours concerné,
Météo France,
Air Santé,
Ordre régional des pharmaciens de Haute-Normandie,
Ordre départemental des médecins de Seine-Maritime et/ou de l'Eure,
Association départementale des insuffisants respiratoires
Groupe Havrais d'aide aux Handicapés Respiratoires

ANNEXE VIII

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AUTORITES

Etablissements publics de coopération intercommunale

agglomération de Rouen,
communauté d'agglomération du Havre,

Communes

commune de Gonfreville-l'Orcher,
commune de Harfleur,
commune de La Cerlangue,
commune de Le Havre,
commune de Notre-Dame-de-Gravenchon,
commune de Petit-Couronne,
commune de Quillebeuf-sur-Seine,
commune de Rogerville,
commune de Sainte-Adresse,
commune de Tancarville,
commune de Val-de-la-Haye.

Autorités

Rectorat,
Inspection académique,
SAMU
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
Directions départementales de la jeunesse et des sports,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef de Service,


Catherine LANGLOIS


04-0859-Réalisation de deux postes à quai et de terre-pleins associés dans le cadre du Projet d'Extension du Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (T.C.M.D.) de GRAND COURONNE - PORT AUTONOME DE ROUEN - Service du Domaine et des Aménagements - Arrêté Autorisation

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} Toulorge Sylvie
et Mr Calentier François

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 octobre 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**REALISATION DE DEUX POSTES A QUAI ET DE TERRE-PLEINS ASSOCIES
DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU TERMINAL CONTENEURS
ET MARCHANDISES DIVERSES (T.C.M.D.) DE GRAND-COURONNE
PORT AUTONOME DE ROUEN
- SERVICE DU DOMAINE ET DES AMENAGEMENTS -**

VU :

La demande en date du 13 novembre 2003 par laquelle le Port Autonome de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert – B.P. 4075 – 76022 ROUEN Cedex 3, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative au projet d'extension du terminal conteneurs et marchandises diverses de GRAND COURONNE consistant en la réalisation de deux postes à quai et de terre-pleins associés,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code des Ports Maritimes,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

La prise en considération des travaux de construction de deux postes à quai au terminal conteneur et marchandises diverses de Grand-Couronne par décision du 25 février 2003 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 annonçant l'ouverture du 19 janvier 2004 au 19 février inclus, de l'enquête publique relative au projet d'extension du terminal conteneurs et marchandises diverses de GRAND-COURONNE consistant en la réalisation de deux postes à quai et terre-pleins associés,

L'avis du directeur du Port Autonome de Rouen, gestionnaire du Domaine Public Maritime en date du 17 décembre 2003,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie en date du 30 décembre 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime en date du 5 janvier 2004,

L'avis de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime en date du 15 janvier 2004,

Les délibérations des collectivités territoriales,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2004,

Le rapport du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et de la délégation inter-services de l'eau en date du 25 juin 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Seine-Maritime en date du 31 août 2004,

La notification en date du 7 septembre 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire en date du 21 septembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le Port Autonome de Rouen (PAR), dont le siège social est 34, boulevard de Boisguilbert – B.P. 4075 – 76022 ROUEN Cedex 3, est autorisé à réaliser deux postes à quai sur la commune de Grand-Couronne, dans le cadre de l'extension du Terminal à Conteneurs et Marchandises Diverses (TCMD).

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

- **2.5.0.** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou en conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau - **AUTORISATION**

- **2.5.3.** : Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues – **AUTORISATION**

- **2.6.1.1°** : Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est supérieur ou égal à 10 % - **AUTORISATION**

5.3.0.2° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha - **DECLARATION**

- **6.4.0.** : Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation - **AUTORISATION**

Article 2 : Localisation et consistance des travaux

Le projet consiste à réaliser deux postes à quai de 200 mètres de longueur utile chacun, en prolongement aval du quai actuel, ainsi que les plates-formes revêtues d'une surface de 93 000 m² nécessaires à l'exploitation de ces nouveaux ouvrages.

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le PAR veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux :

Réalise une formation du personnel au respect du milieu aquatique, dans laquelle il sera précisé les consignes environnementales applicables sur le chantier,

Fournisse au service chargé de la police de l'eau :
la liste des engins, bateaux et autres matériels utilisés pour la réalisation des travaux,
le plan des installations de chantier,
le Plan d'assurance environnement (PAE),
le planning des travaux.

Article 4 : Mesures pendant l'exécution des travaux

Tout rejet des eaux de chantier dans le milieu aquatique est interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

1 - *Protection des eaux souterraines :*

Des mesures particulières seront prises (par exemple : tubage) pendant les travaux afin d'éviter l'introduction d'eaux souillées dans la nappe. Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place.

2 - *Protection des eaux superficielles :*

Pendant la phase de travaux et concernant l'ensemble du chantier, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (gestion des eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies). Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Les travaux se dérouleront sur une plate-forme aménagée (entre autres : pistes de passage pour les poids lourds, fossés de récupération des eaux pluviales).

Les stockages de tous produits aqueux potentiellement polluants se feront avec une cuve de rétention équivalente aux volumes stockés.

3 - *Gestion des déchets*

Pendant toute la durée du chantier, le PAR veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

4 - *Mesures liées au bruit*

Afin de limiter la gêne et les inconvénients liés au bruit pour les riverains, le PAR veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux respecte la réglementation en matière d'émissions sonores des engins de chantier et des moteurs (insonorisation).

5 - *Suivi des travaux*

Les comptes-rendus de suivi du PAR seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des terre-pleins seront collectées et dirigées vers des bassins de rétention équipés de séparateurs à hydrocarbures, en nombre équivalent aux bassins de stockage sous quai, équipés chacun d'un clapet anti-retour afin d'empêcher les remontées d'eaux de Seine en période de fort coefficient de marée (cote de l'ordre + 6 CMH). Ces bassins seront dimensionnés pour stocker la pluie de référence d'occurrence décennale.

Le débit de fuite des bassins de stockage sera au maximum de 150 l/s.

Une vanne de fermeture, actionnable manuellement depuis la surface du quai, sera mise en place sur chaque bassin pour permettre l'isolement d'un ou de plusieurs bassins de stockage en cas de besoin (déversement accidentel, période d'entretien).

L'ensemble des ouvrages (caniveaux, bassins, séparateurs à hydrocarbures, vanne de fermeture) fera l'objet d'un contrôle régulier et d'un entretien adapté. Les recommandations des concepteurs de ces ouvrages devront être appliquées strictement.

Un programme de surveillance et d'entretien des ouvrages sera mis en place pour s'assurer du bon état des équipements.

Article 6 : Gestion des dragages

Préalablement au début des dragages, le PAR fournira au service chargé de la police de l'eau les résultats des analyses effectuées sur les sédiments à draguer.

Pour assurer la traçabilité des opérations, le PAR détaillera les volumes mis en chambres de dépôts et mis en remblais.

Le PAR déposera avant fin 2005 le dossier de demande d'autorisation administrative de la chambre de dépôt des produits de dragage de Moulinaux, en recherchant autant que possible les solutions de valorisation, même partielle, des sédiments de dragage.

Article 7 : Impacts sonores

Afin de limiter les impacts sonores, notamment sur la rive droite, le PAR mettra en place un contrôle du respect des réglementations en vigueur pour les engins opérant sur le TCMD : portiques, chariots élévateurs, engins de manutention.

Aussitôt après la mise en service de l'extension du TCMD, le PAR réalisera des mesures de bruit en phase d'exploitation. Ces mesures seront transmises à la Préfecture de Seine-Maritime (DATEF). Dans le cas où ces mesures montreraient que les seuils réglementaires ne seraient pas respectés, le PAR procédera au renforcement de l'isolement acoustique des façades d'habitations existantes impactées.

Article 8 : Impacts sur le milieu naturel

Le site « Grand Launay » à valeur écologique fera l'objet d'une étude de préservation et de valorisation (implantation, inventaire, superficie, attractivité biologique, montants concernés). Cette étude sera menée en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN). Elle devra être remise avant fin 2005. La DIREN validera le plan de gestion et de mise en valeur proposée par le PAR.

La réduction de l'impact visuel s'effectuera à partir d'une intégration paysagère portant sur les futurs équipements en hauteur du site (couleurs) et sur la végétation (type d'essences, hauteur, persistance du feuillage), à l'extérieur des quais et terre-pleins pour être compatibles avec l'activité portuaire. Cette intégration sera validée par la DIREN après avis des communes de Grand-Couronne, de Moulinaux, de la Bouille et des communes riveraines de la rive droite.

Les coloris des grues et des portiques seront soumis par le PAR à l'avis des communes de Grand-Couronne, de Moulinaux, de la Bouille et des communes riveraines de la rive droite.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de GRAND-COURONNE, MOULINEAUX, LA BOUILLE, SAHURS et HAUTOT SUR SEINE, le Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de GRAND COURONNE, MOULINEAUX, LA BOUILLE, SAHURS et HAUTOT SUR SEINE et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

Délégué Inter-Services de l'Eau,
Directeur Départemental de l'Equipement,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-0893-Ouvrages d'assainissement pluvial et de rétablissement des écoulements naturels au niveau du PR 6+385 de la route départementale n° 3 à LONGUEVILLE SUR SCIE

Conseil Général de la Seine-Maritime

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 4 octobre 2004

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET DE RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS NATURELS AU NIVEAU DU PR 6+385 DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3 A LONGUEVILLE SUR SCIE
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME**

VU :

La demande en date du 22 octobre 2003 par laquelle le Conseil Général de la Seine-Maritime – Quai Jean Moulin - 76101 Rouen Cedex - a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'ouvrages d'assainissement pluvial de la Route départementale n°3 au niveau du PR 9+385 à Longueville sur Scie.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 avril et du 28 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 avril 2004 au 27 mai 2004 inclus sur le territoire des communes de Longueville sur Scie et Denestanville relative au projet susmentionné,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 décembre 2003,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 8 mars 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 16 août 2004,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 31 août 2004,

La notification faite au pétitionnaire, du projet d'arrêté, en date du 2 septembre 2004,

La réponse du pétitionnaire en date du 16 septembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU.

Le Conseil Général de la Seine-Maritime, dont le siège social est à l'Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76100 ROUEN est autorisé, au titre du Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Milieux Physiques – Titre 2 – Eau et Milieu Aquatique), à faire procéder sur le territoire des communes de LONGUEVILLE SUR SCIE et DENESTANVILLE, à la création d'ouvrages de rétablissement des écoulements naturels et d'assainissement pluvial de la RD 3 et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel, la rivière la Scie.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

5.3.0.1° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha (surface totale assainie : 50 ha) – **AUTORISATION**

6.1.0.2° : Travaux prévus à l'article L 211.7 du Code de l'Environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (montant de 190 600 €) – **DECLARATION**

2.2.0.1° Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10000 m³/j ou à 25 % du débit (Capacité de rejet des ouvrages : 1.5 m³/s pour un QMNA5 de la Scie=0.6 m³/s – **Autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements suivants :

2.1.Travaux au niveau du chemin rural n°10 :

Reprise ponctuelle des ravines dans le bois dues aux ruissellements,

Raquette de retournement d'un diamètre de 15m réalisée à l'extrémité du bois pour l'exploitation forestière.

Bandes enherbées depuis la raquette sur 32m avec tous les 10m un ralentisseur pour diminuer la vitesse d'écoulement des eaux (fascines en rondins de pin). Une géogridde sera implantée sur les talus aux pentes de 1/1. La largeur du chemin sera de 2m, la pente de 3% ce qui permettra de dériver les eaux vers un caniveau de diamètre 400. La pente du profil en long sera de 8,20%.
Les eaux seront récupérées dans un fossé bétonné avec une pente du profil en long de 8,20%.
Le transit sera réalisé par un avaloir épierreur avec grilles acier pour retenir les pierres.
A sa sortie, seront implantées 2 canalisations PVC diamètre 500, avec une pente de 2% et une capacité de 1,53m³/s.

2.2.Travaux depuis la sortie de l'épierreur jusqu'à la voie SNCF :

2.2.1.Collecte des eaux du bassin versant :

Le passage sous la RD3 (20cm de profondeur) s'effectuera dans deux canalisations en parallèle sur 28m dont la capacité totale sera de 1,527m³/s,

Raccordement à un regard d'entonnement qui repartira en collecteur unique de diamètre 800 mm sur 32 m avec une capacité de 2,68m³/s et qui mènera les eaux jusqu'à la voie SNCF,

2.2.2.Collecte des eaux de la route au droit des habitations inondées :

En bordure de la RD3, des fossés enherbés seront implantés.

un réseau supplémentaire de canalisations d'un diamètre 300 mm et d'une longueur de 73 m sera créé pour récupérer les eaux de la route.

La canalisation traversera la route puis sera remplacée par un collecteur de diamètre 500 mm sur une longueur de 135 m qui aboutira au regard d'entonnement précité.

2.2.3.Ouvrages communs :

Une chambre de raccordement reliera la canalisation de diamètre 500 mm longeant la RD3 et celle de diamètre 800 mm perpendiculaire à cette même route. Elle sera suivie d'une canalisation de diamètre 1000 mm de capacité 2,33 m³/s

Passage sous la voie ferrée par la canalisation sur une longueur de 25m : le passage se fera sous la maîtrise d'œuvre RFF.

2.3.Travaux de la Voie SNCF à la Rivière la Scie :

Les eaux transiteront vers un fossé en béton (de 10m de longueur sur 1m de largeur, et de 1m de hauteur) qui dirigera les eaux vers le fossé existant le long de la voie qui subira un nettoyage pour favoriser la décantation (caractéristiques ci-après)

Longueur	200 m
Largeur	10 m
Hauteur	80 cm à 1m
Capacité	2 000 m ³

La surverse de ce fossé donnera ensuite dans un autre fossé enherbé (perpendiculaire à la voie ferrée) d'une longueur de 70m environ et d'un débit maximal de 1,5 m³/s, qui débouchera dans la Scie après un parcours en prairie. Ce fossé sera également curé et reprofilé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION.

3.1 – Dépollution des eaux de ruissellement du bassin versant naturel

Les ouvrages de dépollution des eaux de bassin versant seront constitués par l'ouvrage épierreur et le fossé de retenue et décantation précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

3.2 – Dépollution des eaux de voirie

Un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné et équipé d'un regard de visite, sera installé à l'amont de la chambre de raccordement, au droit de la canalisation de Ø 500 mm collectant les eaux de voirie.

3.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Une vanne manuelle de fermeture sera installée au droit de la canalisation de Ø 500 mm en amont de la chambre de raccordement afin de permettre le confinement d'une éventuelle pollution routière accidentelle dans les canalisations de Ø 500 mm et 300 mm.

ARTICLE 4 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES.

4.1. Stabilité

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des pentes des fossés au regard notamment du piétinement par les animaux.

4.2 – Dispositif anti-érosion

Afin de prévenir les risques d'érosion au droit du débouché de la canalisation de Ø1000 mm vers le fossé de retenue et de décantation, il sera aménagé un fossé bétonné de 10 m de long comme prévu au paragraphe 2.3.

4.3 Maintien en herbe

Toutes dispositions seront prises pour que le fossé le long de la voie ferrée et le fossé traversant l'herbage et rejoignant la Scie restent enherbés.

4.4. Mesures pendant la période des travaux.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les zones d'entretien des véhicules, les zones d'installation de chantier ainsi que les zones de stockage des carburants seront rendus étanches et seront établies en dehors des périmètres de protection des captages.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

5.1. Ouvrages de collecte et de traitement.

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

5.1.1. Visite.

Une visite sera effectuée annuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes, ...) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites. Cette opération d'entretien permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'intégrité de l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'étanchéité souhaitée des ouvrages.

5.1.2. Curage et entretien.

Le pétitionnaire se chargera de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur de décantats dépassera 5 % de la hauteur utile. L'enlèvement des éventuels flottants sera réalisé au moins une fois par an et dans la mesure du possible, dès que la présence de flottants aura été constatée.

Avant toute opération de curage, le pétitionnaire réalisera une analyse physico-chimique des boues de décantation afin de justifier de la filière d'élimination retenue. Les résultats de ces analyses et l'exutoire retenu seront communiqués au service chargé de la police des eaux.

5.2. Equipements.

Les équipements (vannes, déshuileur, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

5.3. Prélèvements et analyses.

Rejets dans le milieu naturel :

Le pétitionnaire s'engage à ne pas déclasser par ses rejets la qualité des eaux de la Scie, dont l'objectif de qualité a été fixé en classe 1A par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 et à respecter, pour les eaux issues de ses ouvrages de traitement, les seuils de rejet suivants avant rejet dans la SCIE:

Paramètres	Seuils de rejet (concentration moyenne sur 2 heures)
MES	30 mg/l
DCO	20 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Zn	0,5 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Le pétitionnaire proposera au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

5.4. Cahier d'entretien.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage du fossé, temps de vidange
- débits de surverse du fossé
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le fossé aval (érosion)
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Un premier bilan des impacts des ouvrages sur le comportement hydrologique des bassins versants amont sera effectué à l'issue des travaux.

Ce premier bilan et ces synthèses annuelles pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES DECHETS.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, déboureur-déshuileur...) seront traités et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, les produits de curage des ouvrages de retenue seront:

soit épanchés s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles.
soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 7 - SECURITÉ ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 8 - INTERDICTION GÉNÉRALE.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 9 - POLLUTION ACCIDENTELLE.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Le centre d'exploitation de la DDI de LONGUEVILLE SUR SCIE ainsi que les services de secours (pompiers et sécurité civile) feront l'objet d'une sensibilisation sur les risques pour les eaux souterraines en cas de déversement accidentel sur l'ensemble du tracé.

ARTICLE 10 - CONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE.

En complément de l'autosurveillance réalisée par le pétitionnaire, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de LONGUEVILLE SUR SCIE et DENESTANVILLE, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

LI076960008- Tourisme – Culture

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Tourisme – Culture

Par arrêté préfectoral du 13 Juillet 2004, la licence d'agent de voyage n° LI 076 96 0008 a été retirée à la SARL « SEA, SUN TOURS » située 2, rue de la République 76260 EU.

076040003- Tourisme – Culture

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Tourisme – Culture

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2004, la licence d'agent de voyage n° 076 04 0003 a été délivrée à la SARL « SPLENDEURS DU MONDE » située 40, résidence de la Chesnaye 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE et dont le lieu d'exploitation est situé 10, rue Michel Anquier à GRAND-QUEVILLY.

LI076040004- Tourisme – Culture

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Tourisme – Culture

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2004, la licence d'agent de voyage n° 076 04 0004 a été délivrée à la SARL « TOP VOYAGES SERVICES » située 87, cours Clémenceau 76100 ROUEN.

04-0899-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'établissement d'un programme pluriannuel de travaux sur la rivière La Béthune - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 13 octobre 2004

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETREER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX SUR LA RIVIERE LA BETHUNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA BETHUNE

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 4 octobre 2004 par laquelle M. le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser un programme pluriannuel de travaux sur la rivière la Béthune sur le territoire des communes de NESLE HODENG, SAINT SAIRE, BOUELLES, NEUVILLE FERRIERES et NEUFCHATEL EN BRAY,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et portant sur le territoire des communes de NESLE HODENG, SAINT SAIRE, BOUELLES, NEUVILLE FERRIERES et NEUFCHATEL EN BRAY, afin de réaliser les études préalables à l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux sur la rivière la Béthune.

Les opérations concernées par la présente étude consisteront, en fonction de leur nécessité, à :

la prise de photographies
l'étude de l'état initial de chaque berge et de la ripisylve
Mesures d'ouvrages et de gabarit de cours d'eau

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune – Maison des services – Bd Maréchal Joffre – 76270 Neufchâtel en Bray.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :


Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

04-0904-Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2004 - 2005

Affaire suivie par : Jean-Marie BASTARD

 02 35.58.57.37

 02 35.58.56.90

mél : jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Plan de gestion du grand cormoran
Campagne 2004 - 2005

VU :

Le Code de l'Environnement, annexe à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

L'arrêté ministériel (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) en date du 25 août 2003 et du 16 août 2004 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2003-2004 et 2004-2005;

L'avis du Comité départemental de suivi, chargé d'examiner toutes informations sur la situation de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, réuni le 21 septembre 2004 ;

CONSIDERANT:

L'importance des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Seine-Maritime et au plan national,

L'importance ichtyologique des cours d'eau et plans d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole du département de la Seine-Maritime ainsi que leur intérêt halieutique,

La reconduction d'une opération de régulation des populations de grand cormoran mise en place par l'Etat à l'échelle nationale,

Les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé, jusqu'au dernier jour du mois de février 2004, dans le département de Seine Maritime, à la destruction par tirs de 200 spécimens maximum de *Phalacrocorax carbo sinensis*.

Article 2 :

La destruction par tir de grands cormorans est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives de cours d'eau ou de plans d'eau (eau libre) dans les bassins hydrographiques suivants :

- Seine : depuis Hérouville jusqu'aux territoires des communes amont limitrophes du département de l'Eure.
- La Lézarde : en amont du territoire de la commune d'Harfleur.
- La Valmont : en amont du territoire de la ville de Fécamp
- La Durdent : en amont des territoires des communes de Veulettes sur Mer et de Paluel
- L'Arques (avec Eaulne, Béthune, Varenne) : en amont du territoire de la ville de Dieppe
- La Bresle : en amont du territoire de la ville d'Eu.

Article 3 :

Le nombre maximum de grands cormorans autorisé à tirer est fixé comme suit :

- Seine : 50
- Valmont - Durdent - Lézarde : 50
- Arques (et ses affluents Eaulne, Béthune, Varenne) : 50
- Bresle : 50

Cette répartition pourra être modulée et modifiée par arrêté courant Janvier (sauf pour la Seine) selon les résultats et constats faits sur le terrain.

Article 4 :

Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser et encadrés sur le terrain par des agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 5 :

Les opérations prévues sur sites privés feront l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires concernés obtenue par les agents chargés des tirs; celle-ci sera adressée préalablement aux tirs à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour enregistrement.

Article 6 :

Les agents chargés de l'encadrement feront part à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des dates et lieux d'intervention préalablement aux tirs sur le terrain.

A l'issue de chaque opération, les résultats des tirs seront communiqués sous 24 H au plus tard à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'exécution du plan de gestion des populations de grands cormorans.

Article 7 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris).

Toute information utile sera donnée dans ce cas (date, lieux, dimensions.....).

Article 8 :

Les opérations de tirs de régulation des populations de grand cormoran sont interdites : sur le doctoir d'Orival, le 15 de chaque mois d'octobre à mars en raison du comptage mensuel Une semaine avant la réalisation du comptage dans le cadre d'un dénombrement national (le 15 Janvier 2005).

Article 9 :

Pour les tirs, toutes armes légales de chasse peuvent être utilisées ; seuls les tirs à plomb sont autorisés.

Article 10 :

La liste des personnes habilitées à encadrer les opérations de tirs figure en annexe au présent arrêté

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Des copies seront adressées aux membres du Comité Départemental chargé du suivi des populations du grand cormoran, et aux agents chargés de l'opération.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de DIEPPE et du HAVRE, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**Liste des agents assermentés
Régulation des populations de grands cormorans
2004-2005**

Gardes de l'ONCFS : M. BARO Laurent

M. BOSLE Eric
M. CRAMPON Denis
M. STALIN Nicolas
M. DUBOIS Gwénaél
M. CATHELIER René
M. CANINO Christian
M. LEFEBVRE Christophe
M. BIGOT Jacques
Mme GAUTHIER Laure
M. ERGUY Laurent

Gardes du CSP : M. BABKA Luc

Mme PERNEL Virginie
Melle REITEL Coralie
M. DOMALAIN Pascal
M. GOULET Frédéric
Melle OBADIA Céline

Lieutenants de Louveterie : M. DUCORNET Yves

M. LEGRAND Lionel
M. BOULARD Jean-Christophe
M. GERYL Hubert
M. JULIENNE Jean-Pierre
M. DELAHYE Patrick
M. POUGEON Yves

Gardes pêche et/ou chasse particuliers : M. BEAUVAL Patrick

M. BOUDET Jean-Paul
M. FREBOURG Rémi
M. GOUEDAR Jean-Pierre
M. PREVOST Philippe
M. VALET BRUNO
M. VIEILLE Frédéric
«nom» «prenom»
M. ANDRE René
M. MARC Michel

Autres agents assermentés : M. FENDORF Jacques : ONF

M. DUBOSCLARD Florent : DDAF

ARRETE DE P.R.M.

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- Vu le décret du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime,

- Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,
- Vu les arrêtés n° 04-222, 04-223, 04-224, 04-225, 04-226, 04-227 en date du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de passation des marchés publics à M. Thierry DUCLAUX,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :

- de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Equipement)
- de l'écologie et du développement durable,
- de la justice,
- de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, les délégations visées à l'article 1^{er} sont exercées par M. Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T., à :

Mme Dominique PIERROUX, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Chef du Service Gestion et Prospective (SGP),
 M. Jean-Yves TROMEUR, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Secrétariat Général (SG),
 Mme Baya TOUIL, Contractuel A, Chef du Service Qualité et Communication,
 M. Frédéric CARMILLET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Routes et des Transports (SERT), par intérim,
 M. Dominique LEPETIT, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service des Constructions Publiques (SCP),
 M. Jérôme GOZE, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service d'Aménagement et d'Equipement des Collectivités Locales (SAECL),
 M. Bruno DUMONT, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DUMONT, à M. Christophe ENDERLE, Architecte Urbaniste de l'Etat adjoint au Chef de Service,
 Mme Anne GREGOIRE, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Chef du Service de l'Habitat (SH),
 M. Frédéric CARMILLET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Etudes et Grands Travaux (SEGT),
 M. Franck CARRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD),
 M. Jean-Louis MIGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial du Havre (STH),
 M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial de Rouen (STR),
 M. Jean-Marie COLLEONY, Conseiller d'Administration de l'Equipement, Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen, à Mme Dominique AUPIERRE, agent contractuel RIN, directrice adjointe.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 30.000 euros H.T. :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. Christophe LAMY, Technicien Supérieur en Chef, responsable du Bureau des Moyens Généraux (BMG), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LAMY, à Mme Michèle GARCIA, Secrétaire Administrative de Classe Normale et à M. Francis BELLENGER, Technicien Supérieur de l'Equipement, adjoints.
 M. Frédéric LEFEBVRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau Informatique et Organisation (BIO), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LEFEBVRE, à M. Thierry REZEAU, Technicien Supérieur Principal, adjoint.

Pour le Service Etudes et Grands Travaux (SEGT), à :

M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 1 (ETN 1),
 M. Olivier GAVAUD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 2 (ETN 2), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GAVAUD, à M. François LEGOIS, Technicien Supérieur Principal, adjoint,
 M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 3 (ETN 3), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GAUTHIER, à M. Christian DUPONT, Contrôleur Divisionnaire, adjoint,
 M. Hervé LAFAURIE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs "Le Havre" (ETNH),
 M. Olivier GAVAUD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim de la Cellule Départementale des Ouvrages d'Art (CDOA), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GAVAUD, à M. Vincent PERCEPIED, Contrôleur Principal, adjoint,
 Mme Lucie TRULLA, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la Cellule Etudes Générales (CEG),

Pour le Service de l'Exploitation de la Route et des Transports (SERT), à :

M. Alain SOULIGNAC, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau de l'Entretien Routier et des Bases Aériennes (ERBA),

M. Luc PROUVEUR, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Parc Départemental (PARC), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc PROUVEUR, à M. Gérard RAYNAUD, Contremaître d'Atelier, et à M. René TANNAI, Responsable de Magasin,

Pour le Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD), à :

Mme Florence RICHARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la Subdivision Maritime de Dieppe (SMD), et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence RICHARD, à M. Georges OLIVIER, Technicien Supérieur Principal, adjoint.

M. Aimeric FABRIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Dieppe (STMD/DIE), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimeric FABRIS, à Mme Liliane LEQUESNE, Technicien Supérieur Principal, adjoint.

Mme Florence RICHARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim du Bureau des Affaires Maritimes et Administratives (STMD/BAMA), et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence RICHARD, à Mme Corinne COQUATRIX, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe.

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

M. Jean-Louis HERICHER, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision Rouen-Voies Rapides (RVR), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Héricher, à M. Christophe LESUEUR, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au subdivisionnaire,

M. Laurent GUIFFARD, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision de Gournay-en-Bray (STR/GRN), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GUIFFARD, à M. Christian HENNEBELLE Christian, Technicien Supérieur, responsable de la filière ingénierie publique,

M. Henri ROBERT, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Pavilly (STR/PAV), par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri ROBERT, à M. François CORLAY, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, adjoint.

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

M. Stéphane MAILLET, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim de la subdivision Normandie-Tancarville (NT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAILLET, à M. Thierry FAUVEL, Technicien Supérieur Principal, adjoint au subdivisionnaire,

M. Daniel PERET, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Lillebonne (STH/LIL), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERET, à Mme Evelyne NOEL, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), inférieurs à 15.000 euros H.T. :

Pour le Service Qualité et Communication (SQC), à :

M. Fouad GAFSI, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim du Bureau de la communication (SQC/COM),

Pour le Service Aménagement du Territoire (SAT), à :

M. Nicolas SORNIN-PETIT, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau de la Planification et des Etudes Générales (SAT/PEG),

Pour le secrétariat Général (SG), à :

M. François LEBRIS, Attaché des Services Déconcentrés, responsable du Bureau de la Formation, des concours et de la documentation (SG/BCFD),

Mme Liliane CUVELIER, Chargée d'Etudes Documentaires, responsable de la Documentation,

Pour le centre interregional de formation professionnelle (C.I.F.P), à :

- M. Patrice LEGAL, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, secrétaire général.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux 04-222 ; 04-223 ; 04-224 ; 04-225 ; 04-226 ; 04-227 du 5 août 2004 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 1^{er} octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-267-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Compte de commerce.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-267

PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. Compte de commerce.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi des finances pour 1990, notamment son article 69 modifié ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement des transports ;
- le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;-
- la loi n° 92-1464 du 31 décembre 1992 relative à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
- le décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marches publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant, M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 225 modifié du 05 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, contrats, conventions, avenants, mandats, titres de perception et autres pièces relatifs à l'exécution du compte de commerce 904-21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs Adjoints,
- ☞ chef du service gestion et prospective,
- ☞ chef du service exploitation des routes et transports,
- ☞ responsable du parc départemental et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire,
- ☞ responsable du Bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS, directeurs adjoints ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 225 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 octobre 2004
Le Préfet
Daniel CADOUX

04-268-: Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-268

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire.
DRDE. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de navigation ;
- l' arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04- 223 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du Préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement, imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable à l'exception de ceux relatifs au chapitre 67-20.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, M. Thierry DUCLAUX pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS directeurs adjoints ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 223 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 octobre 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-269-: Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J.COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-269

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

YU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

- l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX , directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04- 226 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes juridiques, autres que les marchés publics dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement

imputés sur le chapitre 67-10 article 10 du budget ville et rénovation urbaine du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

☞ directeurs adjoints,

☞ chef de l'une des divisions organiques,

responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS, directeurs adjoints ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 226 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 octobre 2004

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-270-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70



☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-270

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet :

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'équipement ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement, des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998 n°98-1267 ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX , directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 222 du 05 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs :

aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement,
aux recettes et dépenses concernant l'activité du service maritime placé sous son autorité à l'exception des activités phares et balises,
aux dépenses d'équipement immobilier de l'école d'architecture de Rouen

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Délégation est donnée à M Thierry DUCLAUX , Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement , à l'effet de signer au nom du Préfet de département au titre de la fiscalité de l'urbanisme :

☞ tous les actes relatifs à la liquidation et au recouvrement des taxes d'urbanismes.

Article 4 : M Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale,
- ☞ responsable du bureau de l'application du droit des sols et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire.

Article 5 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS directeurs adjoints.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 04- 222 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur Général des ponts et chaussées directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 octobre 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-271-: Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative, Education nationale, enseignement recherche

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-271

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative ,
Education nationale, enseignement recherche

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le protocole interministériel (équipement/éducation nationale) du 26 juin 1959 complété par l'avenant n°1 du 2 juin 1969 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX , directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 227 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement

imputés sur le budget du ministère de la jeunesse, sports et de la vie associative et sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche .

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée à M. Yves. RAUCH et M. Jean Pierre LUCAS directeurs adjoints;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 227 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 octobre 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-272-: Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Justice.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. COURONNE/LB

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-272

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Justice.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le protocole interministériel (équipement/justice) du 3 juillet 2003 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du ministère de la justice ;
- l'arrêté interministériel du 31 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX , directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 224 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement

imputés sur le budget du ministère de la justice.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS directeurs adjoints ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 224 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 octobre 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-273-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Inspection Académique.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-273

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Inspection Académique.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et complété, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 207 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Charles HUCHET;
- le décret du 7 octobre 2004 nommant M. Pierre LACROIX Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} octobre 2004 à M. Pierre LACROIX, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du Préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses, ci-après définies, concernant l'activité des services départementaux de l'inspection académique, imputées sur le budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (jeunesse et enseignement scolaire) :

- **chapitre 34-98** : moyens de fonctionnement des services déconcentrés,
article 30 : inspection académique ;
- **chapitre 37-20** : formation des personnels,
article 10 : formation initiale et continue des personnels du 1^{er} degré ;
- **chapitre 37-83** : actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés,
article 10 : aide aux actions éducatives et innovantes : crédits déconcentrés,
article 30 : actions en faveur des élèves handicapés dans le 1^{er} degré ;
- **chapitre 43-02** : établissements d'enseignement privé : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions,
article 10 : écoles, collèges et lycées sous contrat – fonctionnement et dépenses pédagogiques : crédits déconcentrés,
article 90 : enseignement post – baccalauréat ;
- **chapitre 43.71** : bourses et secours d'études,
article 20 : lycées, collèges et enseignement spécialisé et adapté,
article 40 : lycées, collèges et enseignement spécialisé et adapté privés : crédits déconcentrés ;
- **chapitre 43-80** : interventions diverses,
article 10 : écoles : crédits déconcentrés.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public e des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Pierre LACROIX pourra subdéléguer sa signature au chef des services administratifs et aux fonctionnaires de catégorie A désignés de l'administration des services financiers.

Article 4 : En sa qualité de Personne Responsable des Marchés M. Pierre LACROIX pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires qu'il aura désignés.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 207 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 19 octobre 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

CLASSEMENT D'UN OFFICE DE TOURISME

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

CLASSEMENT D'UN OFFICE DE TOURISME

Par arrêté préfectoral du 20 octobre 2004, l'office de tourisme de Cany Barville, situé place Gabell à Cany Barville a été classé en catégorie 1 étoile.

Le texte de cette convention peut être consultée en Préfecture

04-0923-Arrêté d'autorisation - Extension de la Z.A.C. du Madrillet sur la commune de PETIT COURONNE - Travaux d'assainissement pluvial - Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Technopole du Madrillet

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L' ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 ☐ : 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rouen le 29 octobre 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

Extension de la Z.A.C du Madrillet sur la commune de Petit-Couronne ; travaux d' assainissement pluvial.

SYNDICAT MIXTE DE REALISATION ET DE GESTION DU TECHNOPOLE DU MADRILLET

VU :

La demande en date du 18 décembre 2003 par laquelle le Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Technopôle du Madrillet - Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 ROUEN Cedex 1, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative au projet de Z.A.C. d'extension du Technopôle du Madrillet sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 11 février 2004,

L'avis émis par la direction régionale de l'environnement en date du 26 février 2004,

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 annonçant l'ouverture du 6 avril 2004 au 6 mai 2004 inclus, d'une enquête publique sur la demande susvisée,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 19 août 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} octobre 2004,

La notification du 8 octobre 2004 du projet d'arrêté au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du technopôle du Madrillet est autorisé à faire procéder aux travaux d'assainissement pluvial du projet d'aménagement de la ZAC du Madrillet sur le territoire de la commune de Petit Couronne.

Article 2 - Classement des opérations

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

5.3.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha

☞ *autorisation*

Article 3 :

Les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC du Madrillet seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 4 - Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base des pluies de référence suivantes :

Les assainissements pluviaux individuels : pluie décennale selon la méthode des pluies de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (IT 77) (circulaire n° 77.284/INT).

Les noues et fossés d'évacuation et d'infiltration : pluie centennale selon la méthode des pluies de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (IT77) (circulaire n° 77.284/INT).

Les bassins de retenue des eaux pluviales : pluie centennale selon la méthode des pluies de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (IT77) (circulaire n° 77.284/INT), en soustrayant les volumes infiltrés sur chaque parcelle.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement, anomalie ou infiltration rapide vers la nappe et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Les ouvrages de continuité hydraulique (canalisations, cadres assurant la liaison entre les noues et les fossés) sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale

Des redens seront aménagés dans les noues et les fossés en cas de pente trop importante, afin de créer des retenues et de ralentir l'écoulement des eaux.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Caractéristiques des ouvrages :

noues	Profondeur de 0.5 m
	Pente entre 0.5 et 1%
	Capacité d'écoulement : pluie centennale calculée selon l'IT 77

fossés	Profondeur de 1m
	Talus engazonnés à 3/2 côté public.
	Pente entre 0.5 et 1%
	Capacité d'écoulement : pluie centennale calculée selon l'IT 77
	Redens si pente trop importante afin de ralentir les écoulements

Bassin BVN	Longueur : 90 m
	Largeur : 3.5 m
	Volume stocké : 265 m3
	Hauteur d'eau : 0.84 m

Bassin BVE	Longueur : 400 m
	Largeur : 4.5 m
	Volume à stocker : 753 m3
	Hauteur d'eau : 0.9 m

Les bassins du BVE seront réalisés en cascade le long de la RN 138. Ils fonctionneront en surverse vers le bassin BVSO par deux canalisations sous la RN 138, d'une capacité unitaire de 60l/s.

Bassin BVNO	Longueur : 80 m
	Largeur : 3 m
	Volume stocké : 240 m3

Bassin BVSO	Surface : 1300 m2
	Volume à stocker : 848 m3
	Hauteur d'eau : 0.65 m

Les bassins auront une capacité d'infiltration qui permettra leur vidange en 24h.

Les eaux du parking public à l'Est du projet près de l'avenue de l'université seront collectées et traitées par un déboureur déshuileur avant rejet dans un fossé d'évacuation de la ZAC.

Article 5 : période des travaux

Les travaux devront être réalisés dans la période entre mars et août pour respecter les contraintes environnementales.

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 6 : entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 7: destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits : S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur. Les produits récupérés (sables, débris, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : surveillance de ouvrages.

- surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les débris, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 10 : interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 11 : pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 : contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 : réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : délais et voies de recours

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 : modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : durée de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 17 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du technopôle du Madrillet, le responsable de la délégation interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

04-0924-Aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 31 et 231 du hameau d'Emfrayette sur le territoire de la commune de FONTAINE LA MALLET - Conseil Général de la Seine-Maritime - Direction Départementale des Infrastructures Générales

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 29 octobre 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 31 et 231 du hameau d'EMFRAYETTE sur le territoire de la commune de FONTAINE LA MALLET

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES INFRASTRUCTURES GENERALES

Autorisation

YU :

La demande en date du 31 octobre 2003 par laquelle le Conseil Général de la Seine-Maritime - Direction Départementale des Infrastructures Générales - avenue du Grand Cours – BP 73 – 76001 ROUEN Cedex 1, a sollicité l'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, en vue de l'aménagement du carrefour giratoire entre les RD 31 et 231 au hameau d'EMFRAYETTE sur le territoire de la commune de FONTAINE LA MALLET,

La commune concernée est FONTAINE LA MALLET,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'avis émis par la direction régionale de l'environnement en date du 26 février 2004,

L'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 février 2004,

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 annonçant l'ouverture du 9 février 2004 au 9 mars 2004 inclus d'une enquête publique sur la demande susvisée,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 19 août 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} octobre 2004,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 octobre 2004

La réponse du pétitionnaire du 26 octobre 2004

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

M. le président du conseil général de la Seine-Maritime est autorisé à faire procéder aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir le giratoire situé au hameau d'EMFRAYETTE dans la commune de FONTAINE LA MALLET.

Article 2 : CLASSEMENT DES OPÉRATIONS

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°/ supérieure ou égale à 20 ha ☞ *autorisation*

Article 3 :

Les travaux d'assainissement pluvial du giratoire situé au hameau d'EMFRAYETTE seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 4 : NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETÉS

Le dimensionnement des ouvrages de collecte (dalots, noue, canalisation) et d'évacuation des eaux des ouvrages de gestion (surverse) sera effectué sur la base d'une pluie centennale.

Le dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales générées par le projet de carrefour giratoire ainsi que son débit de fuite sera effectué sur la base d'une pluie décennale.

Cet ouvrage sera conçu selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur de l'ouvrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition de risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements de rétablissement hydraulique sous le projet devront permettre le transit des eaux issues du bassin versant pour une pluie centennale.

L'ouvrage de retenue sera conçu et fonctionnera sur le principe des schémas joints en annexe. Le bassin sera équipé d'un décanteur-déshuileur avant rejet ainsi que d'une vanne permettant d'isoler une pollution dans le bassin.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales :

Type d'ouvrage : bassin de retenue
Surface drainée : 21,66 ha
Volume : 2 500 m³
Débit de fuite maximale : 15 l/s
Exutoire : débit de fuite par canalisation de diamètre 73 mm
Ouvrage de surverse : déversoir d'orage de largeur minimale de 2,7 m

Le bassin sera muni d'un décanteur-déshuileur afin de traiter les eaux avant rejet dans le réseau. L'installation d'une vanne manuelle permettra la gestion des flux hydrauliques en fonction des conditions rencontrées sur le projet.

Caractéristiques des ouvrages de collectes :

Type d'ouvrage : dalots
Dimension : 0,5 x 1,5 m
Pente : 0,5 %
Débit de fuite maximale : 1911 l/s
Exutoire : noue

Type d'ouvrage : noue (fossé engazonné)
Dimension : 5 m d'ouverture et 1 m de profondeur
Débit de fuite maximale : 762 l/s
Exutoire : canalisation d'entrée du bassin

Type d'ouvrage : buse
Dimension : Ø 800
Pente : 3,5 %
Débit de fuite maximale : 1294 l/s
Exutoire : bassin

Article 5 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, l'assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et sur rétention.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage du bassin qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 7 : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

- Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :
- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

- Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
 - Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sables, débris, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

- surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les débris, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

- Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- Contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- Date et heure d'intervention.
- Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).
- Destination des déchets et produits de curage.
- Date et heure des observations.
- Niveau, temps de remplissage des bassins.
- Débit de fuite des bassins, surverse.
- Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages..

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement, de pollution accidentelle ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte et d'intervention départementale sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SDIS (Service Départementaux d'Incendie et de Secours) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 10 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 11 : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 : CONTRÔLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1/ - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2/ - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le président du conseil général de Seine Maritime, le responsable de la délégation Interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur "Seine Aval" de l'agence de l'eau "Seine Normandie".

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Claude Morel

04-0926-Arrêté préfectoral interpréfectoral portant autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz combustible entre FORGES LES EAUX (76) et GRANDVILLIERS (60)

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ARRÊTE PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL
PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION
D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ COMBUSTIBLE
ENTRE FORGES LES EAUX (76) et GRANDVILLIERS (60)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région de
Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz,

Vu la loi n° 2003.8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu le décret n° 52.77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003.044 du 3 octobre 2003,

Vu le décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 modifié par les décrets n° 95.494 du 25 avril 1995, n° 2003.944 et n° 2003.1003 relatifs au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu la demande d'autorisation n° 651 présentée en mai 2003 par Gaz de France, direction du Transport, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser et d'exploiter dans les départements de Seine-Maritime et de l'Oise une conduite de transport de gaz entre FORGES LES EAUX (76) et GRANDVILLIERS (60) afin de permettre l'alimentation en gaz naturel d'un client industriel (SAVERGLASS à FEUQUIÈRES) et desservir cinq concessions nouvelles Gaz dans l'Oise,

Vu la décision du 17 juin 2003 du Ministre Délégué à l'Industrie de charger M. le préfet de l'Oise de procéder à l'instruction administrative indispensable à la réalisation de cet ouvrage dans les départements de l'Oise et de la Seine-Maritime,

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 20 octobre 2003 au 22 novembre 2003 par arrêté préfectoral interdépartemental du 19 septembre 2003 et l'avis favorable de la commission d'enquête,

Vu les résultats de la consultation administrative lancée le 17 juillet 2003, des maires et services intéressés en application des dispositions du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 modifié sur la demande de déclaration d'utilité publique précitée et le procès-verbal du 17 octobre 2003 par lequel le directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie déclare clos ladite consultation,

Vu le rapport du directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 26 mai 2004,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

ARRESENT

Article 1 :

Gaz de France, direction du Transport, est autorisé à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz combustible conformément au tracé figurant sur le plan annexé sur le plan au 1/25 000^{ème} ci-annexé.

Article 2 :

Les ouvrages autorisés sont utilisés pour alimenter, en gaz naturel les points de consommation suivants :

- FORMERIE
- FEUQUIÈRES
- GRANDVILLIERS
- Le client industriel SAVERGLAS situé à FEUQUIÈRES

Article 3 :

Le gaz transporté provient :

- ⇒ soit des livraisons assurées contractuellement par les fournisseurs étrangers,
- soit des différents gisements situés sur le territoire national,
- soit de divers procédés de fabrication.

Son pouvoir calorifique supérieur, mesuré à pression constante, eau condensée, rapportée au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,5 et 12,8 kWh.

Exceptionnellement, et pour une durée limitée, il pourra être abaissé à 9,3 kWh.

Le gaz transporté est du gaz combustible. Sa composition est telle qu'il ne peut exercer d'action néfaste sur la canalisation, objet de la présente autorisation.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies précédemment, doit être autorisée par l'autorité qui a donné l'autorisation.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 :

L'autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- La canalisation FORGES LES EAUX (76) – GRANDVILLIERS (60) d'une longueur de 35 kilomètres environ, constituée de tubes d'acier de 168,3 mm de diamètre extérieur.
- Les postes de détente de FORMERIE, FEUQUIÈRES et GRANDVILLIERS.
- Le poste de détente du client industriel SAVERGLASS situé à FEUQUIÈRES (60).

Article 5 :

L'autorisation sera périmée si la construction des ouvrages n'est pas entreprise dans un délai de deux ans à dater du présent arrêté.

Article 6 :

Pour l'exécution des travaux, Gaz de France est tenu de se conformer aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz, notamment aux dispositions prévues par l'arrêté de sécurité en vigueur et celles prises en application de l'article 41 du décret du 15 octobre 1985 modifié.

Les projets concernant les ouvrages à établir sont soumis pour approbation au service du contrôle.

Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, Gaz de France sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent aux dites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pour effet d'engager la responsabilité de l'administration ou de dégager Gaz de France des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Gaz de France réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique des installations de transport, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié.

Article 8 :

Gaz de France est tenu, pour l'exploitation des ouvrages, d'observer les règlements en vigueur et notamment les dispositions prévues par l'arrêté de sécurité et les arrêtés techniques pris en application de l'article 41 du décret du 15 octobre 1985 modifié.

Il doit signaler, sans délai, au service chargé du contrôle toutes difficultés d'exploitation susceptibles d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

Article 9 :

Gaz de France est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats d'alimentation qu'il a passés avec ses clients.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés. Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, Gaz de France pourra interrompre le transport à la condition d'avertir dans le plus bref délai le service de contrôle.

Article 10 :

En cas de manquement grave de Gaz de France de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 9 ci-dessus, l'autorité qui a donné l'autorisation prend, aux frais et risques du Gaz de France, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

Article 11 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie à tout moment si Gaz de France ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Article 12 :

Le ministre peut décider la fin anticipée de l'autorisation en cours si le transport en cause ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique ou s'il estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service assuré par Gaz de France suivant des modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science et de la technique.

Article 13 :

La présente autorisation est incessible et nominative, en cas de changement d'exploitant, elle ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 14 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, les maires de FORGES LES EAUX (76), LE FOSSÉ (76), LA BELLIERE (76), LONGMESNIL (76), GAILLEFONTAINE (76), HAUCOURT (76), CRIQUIERS (76), FORMERIE (60), BOUTAVEN LA GRANGE (60), MONCEAUX L'ABBAYE (60), SAINT ARNOULT (60), FEUQUIÈRES (60),

BROQUIERS (60), MOLIENS (60), BROMBOS (60), BRIOT (60), HALLOY (60), GRANDVILLIERS (60), les directeurs Régionaux de l'Industrie, de l'a Recherche et de l'Environnement de Picardie et de Seine-Maritime, et Gaz de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

A Beauvais, le 18 juin 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Régis BORIUS

A Rouen, le 25 juin 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0861-Arrêté modificatif - nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Pavilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 05 octobre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pavilly,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Pavilly,

Considérant

la nouvelle désignation d'un suppléant pour remplacer le membre désigné dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis Lécaudé responsable de la police municipale de la commune de Pavilly est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Yannick LAROCHE est désigné suppléant.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2005 le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-0862-Arrêté modificatif- nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Malaunay

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 05 octobre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier RAS brigadier chef de la police municipale de la commune de Malaunay est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Céline SILLIARD est désignée suppléante.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-0863-Arrêté modificatif - nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Rouen avec liste des mandataires

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 05 octobre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu Abbaléa, responsable de la police municipale de la commune de Rouen est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Jacqueline LETICHE et Madame Chantal PETREMENT sont désignées suppléantes.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Rouen, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2005 le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Danielle ALLAIN
Hamet BA
Gilles BERING
Michaël BERNIERE
Patrice BERTOUX
Raymond BILAN-LEDOUX
Pascal BLOT
David BROCHET
Jeanine CANDIDO
Joëlle COCHET
Steeve DELMET
Sylviane DEPOIX
Rachid DJEKBOUBI
Luc DODELANDE
Jean-Michel DUBOIS
Caroline DUVIVIER
David FOSSE
Régine GIGUEL
Fabienne GOMIS
Sébastien GONCALVES
Bruno GOSSEYE
Hervé GREBOVAL
Philippe GUILLOU
Jacques HAMELIN
Laurence HEBERT
Jacky HELOUIS
Véronique HEMONIC
Aude HENNUYER
Alain HERICHARD
Martine HERICHARD
Didier HERVIEUX
Dominique HIRON
Christophe HORCHOLLE
Jean-Claude HORMEMANS
Frédéric HURTRET
Jacques JEANNEAU
Christelle LALONDE
Joël LANIECE
Sylvain LECOINTRE
Erick LECOMPTE
Eddy LEFRANCOIS
Sylvain LEMERCIER
Laurence LEMONNIER
Christophe LEVASSEUR
Pascal MACE
Fabrice MANDINE
Gilberte MANIOS
Pascal MARTIN
Philippe MARTIN
Catherine MAUGER
Laurent PERSENT
Daniel PESIN
Isabelle PESIN
Sylvie POLLET
Liliane REGNIER
Sophie RENARD
Hervé TALBOT
Nadia TENIERE
Christine TORCHY
Norbert TOUZET
Franck VANNIER-THIERRY
Marie-Thérèse VOISIN
Luisa ZEGHAR

04-0864-Arrêté modificatif - nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Petit Couronne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 05 octobre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel HAUGUEL responsable de la police municipale de la commune de Petit-Couronne est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Richard CESTO est désigné suppléant.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2005 le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-0891-Syndicat intercommunal de la piscine Transat (Bihorel / Boisguillaume)- Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 octobre 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 - Pôle Intercommunalité

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du Syndicat intercommunal de la piscine Transat.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'équipement en bassins de natation du Plateau,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1992 autorisant le retrait de la Ville de Rouen et le changement de dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal Bihorel / Bois-Guillaume de la piscine Georges Vallerey »,
- l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat et sa nouvelle dénomination : « syndicat intercommunal de la piscine Transat »,
- la délibération du 26 mars 2004 du comité syndical décidant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat relatif à la participation financière des communes membres,
- les délibérations des conseils municipaux de Bihorel (24 septembre 2004) et de Bois-Guillaume (29 avril 2004) donnant un avis favorable à cette modification,

CONSIDERANT :

- que les conseils municipaux des deux communes concernées ont accepté, par délibération, la modification des statuts proposée,
- qu'ainsi, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal de la piscine Transat :

« Article 7 :

Au budget 2004, la participation financière des communes du syndicat est fixée comme suit :

53 % à la charge de Bihorel,

47 % à la charge de Bois-Guillaume,

en investissement comme en fonctionnement.

A partir de 2005, la participation financière des deux communes sera de 50 % chacune, en investissement comme en fonctionnement. »

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la piscine Transat et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0906-Création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 octobre 2004

D.R.C.L.E. 1^{er} bureau / Pôle intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 11 février 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et le développement économique (SIADE) du secteur « Entre Seine et Bray », ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié,
- l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 fixant le périmètre d'intervention du futur Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- le projet de statuts du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- les statuts des Communautés de communes du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et des Portes Nord-Ouest de Rouen, leur permettant d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur délibération de leur Conseil communautaire,
- les délibérations du Conseil de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles du 21 juillet 2004 donnant un avis favorable à la création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray, adoptant le projet de statuts et désignant ses représentants au sein de cette structure,
- les délibérations du Conseil de la Communauté de communes du Plateau de Martainville du 30 juin 2004 approuvant la création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray, adoptant le projet de statuts et désignant ses représentants au sein du Comité Syndical,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen du 28 juin 2004 à la création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray, adoptant le projet de statuts et désignant ses représentants au sein du Comité Syndical,

CONSIDERANT :

- que la création d'un Syndicat mixte regroupant les Communautés de communes du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et des Portes Nord-Ouest de Rouen répond à la nécessité de constituer une structure propre à servir d'outil de contractualisation et de gestion du futur Pays « Entre Seine et Bray »,
- que la création de ce syndicat requiert les délibérations concordantes des organes délibérants des groupements concernés,
- que les Conseils communautaires des structures susvisées ont accepté la création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray et en ont adopté les statuts,
- que ce syndicat assurera les engagements pris par le SIADE afin d'éviter une rupture des projets de territoire (Programme de Développement Local, Contrat de Pays, Opération Collective de Modernisation, ...),
- qu'il convient de simplifier le paysage institutionnel de ce secteur tout en évitant une rupture de mission entre le SIADE et le Syndicat Mixte,
- que si, dans cet esprit, est nécessaire de procéder à la dissolution du SIADE « Entre Seine et Bray », la procédure en cours n'est pas, à ce jour, achevée,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray, entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte sont rédigés comme suit :

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray", dénommé ci-après Syndicat Mixte.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire, articulée autour des axes stratégiques suivants :

- le développement économique et l'emploi,
 - le développement agricole,
 - l'urbanisme, l'habitat et l'environnement,
 - le transport,
 - les services à la population,
- le tourisme, la culture, les loisirs et la communication.

Le Syndicat Mixte est plus particulièrement habilité à l'exercice des domaines suivants :

1. Elaboration et contractualisation du projet de territoire

- Elaborer, avec l'appui du Conseil de Développement, les futurs projets de territoire ;
- Conduire des réflexions, effectuer ou faire effectuer les études nécessaires à la définition des futurs projets de territoire et à leur mise en œuvre ;
- Négocier et signer les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de territoire, en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales (le PDL et le contrat de Pays, notamment).

2. Animation et coordination du projet de territoire

- Elaborer une procédure d'aide et d'assistance aux adhérents maîtres d'ouvrage dans leurs démarches pour l'obtention des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets de développement. Le Syndicat Mixte ne prend pas part aux investissements destinés aux travaux ;
- Effectuer ou faire effectuer des études à l'échelle du Pays dans les domaines prévus par la Charte de Territoire ; donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés et réalisés par ses membres ou d'autres maîtres d'ouvrage ;
- Exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et des partenaires ;
- Coordonner la politique de communication du Pays.

3. Soutenir le commerce et l'artisanat

Négocier, contractualiser et mettre en œuvre les Opérations Collectives de Modernisation en faveur du de l'artisanat et du commerce.

4. Exercer des missions déléguées par ses membres

Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses partenaires. Toutefois, pour les opérations présentant un intérêt « Pays », le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat (cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des trois quarts).

Article 3 : Composition

Le Syndicat Mixte est composé de :

1 - membres adhérents avec voix délibérative :

La Communauté de Communes du Plateau de Martainville,,
La Communauté de Communes du Moulin d'Ecalles,
La Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen.

2- membres associés avec voix consultative :

L'Etat, le Conseil Régional de Haute-Normandie et le Conseil Général de Seine-Maritime pourront être associés avec voix consultative.

Le Syndicat Mixte fera appel à un certain nombre de membres de la société civile (représentants économiques, sociaux, culturels, associatifs,...) réunis sous la forme d'un Conseil de Développement, comme le préconise la Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999.

Article 4 : Périmètre des interventions

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des Communautés de Communes adhérentes.

Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors du territoire.

Article 5 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Montville.

Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les adhérents. Le nombre total de sièges au sein du Comité Syndical est de 45 sièges. Le nombre de sièges de chaque collectivité adhérente est calculé comme suit :

50 % au prorata du nombres de communes de la collectivité ;

50 % au prorata de la population.

La répartition des sièges est donc la suivante :

Communauté de communes	Population SDC	Nb de communes	Titulaires	Suppléants	Total
Plateau de Martainville	8.432	13	9	9	18
Moulin d'Ecalles	12.036	25	15	15	30
Portes Nord-Ouest de Rouen	25.838	23	21	21	42
Total	46.296	61	45	45	90

Les délégués suppléants siègent uniquement en cas d'absence des délégués titulaires.

La population prise en compte pour la détermination du nombre de délégués par adhérent est la population totale sans double compte telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Cette répartition des sièges sera révisée après chaque modification du Syndicat Mixte.

Concernant les membres associés avec voix consultative :

chaque membre institutionnel (Etat, Région, Département) est représenté par un délégué, les membres du Conseil de Développement sont représentés par son Président.

Article 8 : Composition du bureau

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Le Bureau du Syndicat Mixte peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Le Président du Conseil de Développement est associé, avec voix consultative, aux réunions de bureau.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le budget et les ressources du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte est composé des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 11,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics,

- le produit des dons et legs,
- les contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 11 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement.

La participation de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

50 % au prorata du potentiel fiscal de la collectivité,

50 % au prorata de la population.

Le tableau suivant présente la répartition financière pour la première année :

Communauté de communes	Population SDC	Coeff. population en %	Potentiel fiscal 2003	Coeff. Potentiel fiscal en %	Coeff. de participation en %
Plateau de Martainville	8.422	18,19	349.349	16,64	17,42
Moulin d'Ecalles	12.036	26	408.432	19,45	22,72
Portes Nord-Ouest de Rouen	25.838	55,81	1.341.928	63,91	59,86
Total	46.296	100	2.099.709	100	100

La population prise en compte pour la détermination du coefficient est la population totale sans double compte telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 12 : Prestations de service

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code des Marchés Publics, le Syndicat Mixte peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 13 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Dès l'achèvement de la procédure en cours, la dissolution du SIADE « Entre Seine et Bray » sera constatée par arrêté préfectoral.

La répartition des biens et obligations se fera conformément aux dispositions adoptées par le comité syndical du SIADE et validées par les organes délibérants des collectivités concernées.

Une partie de l'actif et du passif du SIADE « Entre Seine et Bray » sera transférée au Syndicat mixte, notamment en ce qui concerne le Fonds d'aide au commerce et à l'artisanat (ORAC).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Présidents des Communautés de communes et Madame la Présidente du SIADE « Entre Seine et Bray », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0913-Communauté de communes Saâne et Vienne - Extension des compétences - Modification des Statuts

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Dieppe, le 19 octobre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Saâne et Vienne – Modification des statuts –

VU :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5111-20 ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 portant modification de l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne à la commune de Saint-Pierre Bénouville ;

Les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 25 novembre 2002, 7 mars 2003, 27 novembre 2003 et 23 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

La délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2003 de la Communauté de Communes Saâne et Vienne sollicitant la modification de la composition du bureau afin de procéder à la création d'une 7^{ème} vice-présidence ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auppegard, Avremesnil, Biville-la-Rivière, Brachy, Greuille, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Hermanville, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Longueil, Luneray, Omonville, Ouille-la-Rivière, Quiberville-sur-Mer, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Ouen-le-Mauger, Sassetot-le-Malgardé, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux et Venestanville approuvant la modification de la composition du bureau ;

La délibération du conseil municipal de la commune d'Auzouville-sur-Saâne défavorable au projet ;

L'absence de délibération des conseil municipaux des communes d'Ambrumesnil, Auzouville-sur-Saâne, Hermanville, Lestanville, Saint-Ouen-le-Mauger et Venestanville ;

La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saâne et Vienne du 5 février 2004 sollicitant l'extension de l'action "développement économique" à la compétence tourisme « accueil, information et promotion du patrimoine communautaire » ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auppegard, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Biville-la-Rivière, Brachy, Gonnetot, Greuille, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Lamberbille, Lammerville, Longueil, Luneray, Omonville, Ouille-la-Rivière, Quiberville-sur-Mer, Rainfreville, Royville, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Mards, Saint-Pierre-Bénouville, Saâne-Saint-Just, Sassetot-le-Malgardé, Thil-Manneville et Tocqueville-en-Caux approuvant la modification des statuts ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambrumesnil, Auzouville-sur-Saâne, Hermanville, Lestanville, Saint-Ouen-le-Mauger, et Venestanville ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT :

que la majorité qualifiée des conseils municipaux a accepté la modification du nombre des vice-présidents, mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne et ce, dans le respect de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

que conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, le défaut de délibération d'un conseil municipal dans un délai de trois mois vaut acceptation ;

qu'en vertu de ce même article, la condition de majorité qualifiée pour la création d'une 7^{ème} vice-présidence est respectée ;

que compte tenu de l'évolution touristique constante sur le territoire communautaire il convient de doter la communauté de communes des compétences adéquates pour la création et le développement des points d'accueil et d'information des touristes ;

que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le défaut de délibération d'un conseil municipal dans un délai de trois mois vaut acceptation ;

qu'en vertu de ce même article, la condition de majorité qualifiée pour l'extension des compétences de la communauté de communes à une compétence tourisme est respectée ;

que les conditions de requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saâne et Vienne est désormais composé de 16 membres dont, un président, sept vice-présidents et huit membres.

Article 2 : La Communauté de Communes Saâne et Vienne est autorisée à étendre ses compétences à l'action développement économique et touristique en matière de :

création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil, d'information des touristes et de promotion du patrimoine touristique ;
aide aux actions liées au développement du tourisme sur le territoire communautaire.

Article 3 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes Saâne et Vienne dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes Saâne et Vienne, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE **STATUTS**

Article 1 : Constitution

En application de l'article L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-dessous énumérées, une communauté de communes qui prend la dénomination de :
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE

	Nombre d'habitants		Nombre d'habitants
Ambrumesnil	461	Auppegard	568
Auzouville sur Saane	140	Avremesnil	890
Bacqueville en Caux	1706	Biville la Rivière	108
Brachy	697	Gonnetot	144
Greuville	321	Gruchet Saint Siméon	672
Gueures	536	Hermanville	114
Lamberville	175	Lammerville	332
Lestanville	76	Longueil	521
Lunery	2220	Omonville	345
Ouille-la-Rivière	613	Quiberville-sur-Mer	483
Rainfreville	84	Royville	221
Saâne Saint Just	146	Saint Denis d'Aclon	200
Saint-Mards	197	Saint Ouen le Mauget	173
Saint Pierre Bénouville	329	Sassetot Le Malgarde	84
Thil Manneville	453	Tocqueville en Caux	131
Vénestanville	148		

Article 2 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé en mairie de Bacqueville en Caux ;
Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire et délibérations des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée.

Article 3 : Compétences

« La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3-1 Groupe de compétences obligatoires :

1 – Action Economique et touristique

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion. Seules les zones d'activités futures entrent dans l'intérêt communautaire.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.

Toutes études nécessaires pour le développement économique du territoire.

Réaménagements des friches industrielles.

Création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil et d'information des touristes et de promotion de patrimoine touristique ainsi que toute forme

aide, sous toute forme, aux actions liées au développement du tourisme communautaire.

2 – Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales lesquels restent de la compétence des communes membres.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.

3-2 Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement sera confié à une autre structure).

Développement de la randonnée.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti.

OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Analyse des besoins en matière de logements.

3 – Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien des voies d'intérêt communautaire. Seront d'intérêt communautaire toutes les nouvelles voies des zones d'activités futures.

Les modalités d'intervention sur les voies d'intérêt communautaire seront précisées dans un cahier des charges qui sera validé par le conseil communautaire.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socioculturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement primaire

Etude de faisabilité de centres sociaux intercommunaux.

Développement culturel : actions permettant l'accès à la culture pour l'ensemble de la population, exemple : réseau de lecture, initiation à la musique, aux arts plastiques ...

Mise en place et développement du dispositif Ludisport.

3-3 Compétences facultatives

Petite Enfance

Les communes adhérentes à la communauté pourront à tout moment procéder au transfert d'autres compétences. Ces transferts seront décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences et à la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

Article 5 – Durée

La présente communauté est constituée sans fixation de terme.

Article 6 – Représentation

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population de chaque commune connue au dernier recensement INSEE, et s'établit comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nbre de communes concernées	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants
de 0 à 500	1	21	21	2
de 500 à 1500	2	7	14	2
1500 et +	3	2	6	2
TOTAL		30	41	60

population connue au dernier recensement INSEE 1999.

Article 7 : Election des délégués

Les délégués titulaires ou suppléants sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Article 8 : Fonctionnement de la communauté de communes

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales le bureau du conseil communautaire est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le président et les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacun des vice-présidents animera une ou plusieurs commissions dont le nombre est égal au nombre de compétences transférées.

Chacune de ces commissions sera composée d'un vice-président et de huit membres.

Les étapes du processus décisionnel sont les suivantes :

étude du projet par la commission compétente,

si approuvé par la commission, présentation du projet aux membres du bureau,

si approuvé par le bureau, présentation du projet, pour délibération, auprès du conseil communautaire.

Le projet peut être amendé à chacune des étapes de ce processus.

Article 9 : Ressources de la communauté

La communauté de communes pourra disposer des ressources suivantes :

- produit de la fiscalité additionnelle,
- la dotation globale de fonctionnement,
- toutes taxes, redevances, contributions correspondantes au service assuré,
- revenu des immeubles de la communauté de communes,
- sommes perçues des administrations, associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres, de la Communauté Européenne, ou des fonds de concours de groupements (syndicats associés dans différentes activités de la communauté de communes),
- les produits des dons et des legs,
- le produit des emprunts.

Article 10 : Personnel

La communauté de communes se dotera de son propre personnel.

Le personnel du SIADE du canton de Bacqueville en Caux, dont le territoire est en totalité dans le périmètre de la communauté de communes et qui sera de ce fait dissous de fait, sera intégré, le cas échéant, dans le personnel.

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable public désigné après avis du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 12 : Modifications statutaires

1 – en matière de périmètre :

a- extension : une commune peut être admise à adhérer à la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

b- retrait : une commune peut se retirer de la communauté de communes sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de l'absence d'opposition de plus de 1/3 des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci sera réputée favorable.

2 – en matière de compétences, de répartition des sièges, etc...

Les décisions sont prises dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté de communes.

Article 13 : Dissolution

Les conditions et les modalités de dissolution de la communauté de communes sont celles énumérées aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0918-SMITVAD du Pays de Caux - Adhésion des Communautés de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et du canton de Valmont.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 26 octobre 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / DL - Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SMITVAD du Pays de Caux - Adhésion des Communautés de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et du canton de Valmont.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la commune d'Ecalles-Allix au SMITVAD du Pays de Caux,
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 autorisant, d'une part, le retrait de la Communauté de communes du canton de Valmont et, d'autre part, la dissolution du Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères (SMETOM) du Pays des Hautes Falaises,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes du canton de Valmont du 18 avril 2003 sollicitant son adhésion au SMITVAD du Pays de Caux,
- les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du canton de Valmont donnant un avis favorable à l'adhésion de celle-ci au SMITVAD du Pays de Caux :

Angerville-la-Martel	23 septembre 2003	Sassetot-le-Mauconduit	11 juillet 2003
Colleville	4 juillet 2003	Sorquainville	26 septembre 2003
Criquetot-le-Mauconduit	25 septembre 2003	Theuville-aux-Maillots	15 juillet 2003
Ecretteville-sur-Mer	29 août 2003	Thiergeville	14 août 2003
Eletot	11 septembre 2003	Thiétreville	3 octobre 2003
Gerponville	10 octobre 2003	Thérouldeville	31 juillet 2003
Limpville	9 octobre 2003	Toussaint	27 septembre 2003
Riville	30 août 2003	Valmont	18 juillet 2003
Saint-Pierre-en-Port	4 septembre 2003	Vinnemerville	4 juillet 2003
Sainte-Hélène-Bondeville	21 novembre 2003	Ypreville-Biville	12 septembre 2003

- la délibération du 14 octobre 2003 aux termes de laquelle le Conseil municipal d'Ancretteville-sur-Mer a décidé de s'abstenir sur cette adhésion,
- l'absence de délibération du Conseil municipal de Contremoulins sur cette adhésion,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval du 25 novembre 2003 sollicitant son adhésion au SMITVAD du Pays de Caux,
- les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval donnant un avis favorable à l'adhésion de celle-ci au SMITVAD du Pays de Caux :

Angerville-l'Orcher	17 mai 2004	Heuqueville	7 mai 2004
Anglesqueville-l'Esneval	1 ^{er} juin 2004	Pierrefiques	4 mai 2004
Beaurepaire	27 avril 2004	Poterie Cap d'Antifer (La)	22 juin 2004
Bénouville	9 septembre 2004	Saint-Jouin-Bruneval	5 mai 2004
Bordeaux-Saint-Clair	4 juin 2004	Saint-Martin-du-Bec	11 mai 2004
Criquetot-l'Esneval	11 mai 2004	Sainte-Marie-au-Bosc	25 juin 2004
Cuverville-en-Caux	29 avril 2004	Tilleul (Le)	30 avril 2004
Etretat	1 ^{er} juillet 2004	Turretot	1 ^{er} juin 2004
Fongueusemare	28 avril 2004	Vergetot	25 mai 2004
Gonneville-la-Mallet	5 août 2004	Villainville	26 mai 2004
Hermeville	12 mai 2004		

- les délibérations du Conseil syndical du SMITVAD du Pays de Caux des 8 juillet et 3 novembre 2003 acceptant les adhésions des Communautés de communes précitées,
- les délibérations des organes délibérants des collectivités suivantes :

Communauté de communes « Entre Mer et Lin »	10 décembre 2003
Communauté de communes « Varenne et Scie »	15 décembre 2003
Communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin »	15 décembre 2003
Communauté de communes « Cœur de Caux »	9 décembre 2003
Communauté de communes des Trois Rivières	15 décembre 2003
Communauté de communes de Saane et Vienne	18 décembre 2003
Communauté de communes d'Yerville – Plateau de Caux	30 septembre 2004
Commune d'Ecalles-Allix	1 ^{er} octobre 2004

approuvant l'adhésion des Communautés de communes du canton de Valmont et du canton de Criquetot-l'Esneval au SMITVAD du Pays de Caux,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre du 22 janvier 2004 refusant l'adhésion des Communautés de communes du canton de Valmont et du canton de Criquetot-l'Esneval au SMITVAD du Pays de Caux,

CONSIDERANT :

- que la Communauté de communes du canton de Valmont s'est retirée du SMETOM du Pays des Hautes Falaises, dissous par arrêté préfectoral du 2 juillet 2004,
- qu'il convient d'assurer le traitement et l'élimination des ordures ménagères sur le territoire des communes membres des Communautés de communes du canton de Valmont et du canton de Criquetot-l'Esneval,
- qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois, la décision du Conseil municipal de Contremoulins doit – conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales – être considérée comme favorable,
- que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des Communautés de communes du canton de Valmont et du canton de Criquetot-l'Esneval au Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux.

Article 2 :

Les statuts du SMITVAD sont modifiés comme suit :

« Article 1 : Composition – Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

*Communauté de communes Entre Mer et Lin,
Communauté de communes Varenne et Scie,
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
Communauté de communes Cœur de Caux,
Communauté de communes des Trois Rivières,
Communauté de communes Saône et Vienne,
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
**Communauté de communes du canton de Valmont,
Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,**
Commune d'Ecalles-Alix,
un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux** ».*

« Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :
- 2 délégués par structure membre,
- plus un délégué par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Répartition des délégués :

<i>Communauté de communes Entre Mer et Lin :</i>	<i>4</i>
<i>Communauté de communes Varenne et Scie :</i>	<i>5</i>
<i>Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin :</i>	<i>5</i>
<i>Communauté de communes Cœur de Caux :</i>	<i>5</i>
<i>Communauté de communes des Trois Rivières :</i>	<i>6</i>
<i>Communauté de communes Saône et Vienne :</i>	<i>7</i>
<i>Communauté de communes de la Côte d'Albâtre :</i>	<i>10</i>
<i>Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux :</i>	<i>6</i>
<i>Communauté de communes du canton de Valmont :</i>	<i>6</i>
<i>Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval :</i>	<i>7</i>
<i>Commune d'Ecalles-Alix :</i>	<i>2 »</i>

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté;

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président du SMITVAD, Messieurs les Présidents des Communautés de communes du canton de Valmont et du canton de Criquetot-l'Esneval, Madame et Messieurs les Présidents des Communautés de communes membres du SMITVAD et Monsieur le Maire d'Ecalles-Alix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

STATUTS du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Article 1 : Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Communauté de communes Entre Mer et Lin,
Communauté de communes Varenne et Scie,
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
Communauté de communes Cœur de Caux,
Communauté de communes des Trois Rivières,
Communauté de communes Saâne et Vienne,
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
Communauté de communes du canton de Valmont,
Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
Commune d'Ecalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux** ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :
la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 : Prestations pour des tiers

A titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 : Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 : Siège Le siège du syndicat mixte est fixé à Brametot (76740).

Article 6 : Durée Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :
2 délégués par structure membre,
plus un délégué par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Répartition des délégués :

Communauté de communes Entre Mer et Lin :	4
Communauté de communes Varenne et Scie :	5
Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin :	5
Communauté de communes Cœur de Caux :	5
Communauté de communes des Trois Rivières :	6
Communauté de communes Saâne et Vienne :	7
Communauté de communes de la Côte d'Albâtre :	10
Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux :	6
Communauté de communes du canton de Valmont :	6
Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval :	7
Commune d'Ecalles-Alix :	2

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote. Le délégué peut donner mandat pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en sus de sa voix.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

un président,
4 vice-présidents,
13 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Financement

Le financement aux dépenses correspondant aux compétences est fixé comme suit :

participation suivant le tonnage, pour le traitement des ordures ménagères, le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif, pour le fonctionnement,
participation au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué, en ce qui concerne les investissements.

Article 12 : Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent:

les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 11,
les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
le produit des dons et legs,
le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
le produit de services rendus à des sociétés privées,
le produit des emprunts,
les revenus du patrimoine,
les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 13 : Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 11,
le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 14 : Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 15 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 16 : Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0927-Communauté de communes 'Entre Mer et Lin' - Reconnaissance de l'intérêt communautaire et modification des statuts

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Rouen, le 13 octobre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Entre Mer et Lin – reconnaissance de l'intérêt communautaire et modification des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes Entre Mer et Lin ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Entre Mer et Lin ;

La délibération du 11 février 2004 du conseil communautaire acceptant la modification des statuts de la communauté de communes Entre Mer et Lin

Les délibérations des conseils municipaux de :

Anglesqueville La Bras Long	3 juin 2004	Autigny	7 juin 2004
Bourville	15 avril 2004	Brametot	3 juin 2004
Crasville La Roquefort	23 juin 2004	Ermenouville	21 avril 2004
Fontaine le Dun	8 avril 2004	Héberville	21 mai 2004
Houdetot	13 avril 2004	La Chapelle sur Dun	11 juin 2004
La Gaillarde	13 avril 2004	Le Bourg Dun	24 mai 2004
Saint Pierre le Vieux	5 juin 2004	Saint Pierre le Viger	13 avril 2004

précisant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et émettant un avis favorable sur les nouveaux statuts ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Angiens, Saint-Aubin-sur-Mer et Sotteville-sur-Mer ;

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité requise pour la création de la communauté ;

que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes se sont prononcés favorablement sur la formulation de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté ;

que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes ont accepté la modification des compétences de la communauté ;

qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Mer et Lin concernant d'une part les compétences visées à l'article 2 des statuts et d'autre part la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour l'ensemble des compétences est autorisée.

Article 2 : Les compétences de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 : COMPETENCES -

1 – Compétences obligatoires :

1.1 Action de développement économique :

ajouter une compétence nouvelle :

Etude et réflexion sur le développement des énergies renouvelables. –

2 – Compétences optionnelles

Politique du logement et du cadre de vie

supprimer la compétence :

Etude sur la création de logements d'urgence pour répondre à des besoins ponctuels (habitats insalubres, jeunes sans logement, familles sinistrées...)

ajouter les compétences nouvelles :

Création d'un observatoire du logement ;

Participations financières sur les opérations d'aménagement et de rénovation définies annuellement sur proposition de la commission habitat;

Création de plates-formes destinées à accueillir des logements provisoires type ABRI 76.

Article 3 : L'intérêt communautaire de la communauté de communes est défini comme suit :

1.1 – Action de développement économique

Deux zones d'activités à caractère artisanal et industriel sont déclarées d'intérêt communautaire, il s'agit des zones existantes d'AUTIGNY et du BOURG DUN. La communauté de communes en assure la gestion, la promotion, la modification (découpage, extension...), l'entretien. D'autres zones d'activités à caractère touristique et tertiaire seront définies en fonction des études de faisabilité ou des propositions émises par les commissions et approuvées par le conseil communautaire.

Les parcs éoliens à créer sur le territoire de la communauté de communes sont reconnus d'intérêt communautaire.

1.2 - Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

Les études et les réalisations intéressant l'ensemble des communes ou s'inscrivant dans une cohérence globale d'aménagement. Ainsi, toutes études qui viseront à alimenter la mise en place d'un SCOT, soit au niveau de la communauté de communes, soit au niveau d'un syndicat mixte, seront reconnues d'intérêt communautaire.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

les décisions d'urbanisme (carte communale, PLU...)

les biens existants avant la création de la communauté de communes, non transférés ;

l'entretien des biens et équipements appartenant ou remis aux communes.

En ce qui concerne les installations électriques, la communauté de communes réalise les équipements à caractère communautaire puis les remet aux communes destinataires chargées de l'entretien et de la fourniture d'énergie, à l'exclusion des locaux à l'usage des services de la communauté de communes.

2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le cadre de la compétence collective, la communauté de communes investira dans le cadre de la compétence, et laissera le soin aux communes d'entretenir les outils mis à disposition (ex. « point container »)

2.2- Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est initiatrice du projet, met les communes en relation avec les bailleurs sociaux, informe les différents publics sur les subventions ou aides existantes.

2.3- Tourisme

Est d'intérêt communautaire tout ce qui est lié à l'information et à l'accueil du public.

La communauté de communes entretient les chemins de randonnée inscrits au P.D.I.P.R. dans le cadre d'une convention avec le Département de la Seine-Maritime.

La communauté de communes met en place une signalétique conforme aux directives départementales.

Concernant la mise en valeur du patrimoine, l'intérêt communautaire se limitera à la protection des sites et à la signalétique, les communes restant propriétaires des biens et de leur entretien.

Concernant la protection des sites, sera pris en compte ce qui relève de l'investissement et non du fonctionnement.

3.2 – Subventions

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations ayant un rayonnement sur la communauté de communes dans le domaine de ses compétences.

Les attributions de subventions seront faites sur présentation d'un dossier complet : budget prévisionnel, compte de résultat, projet, bilan moral, attestation d'assurances.

Les associations seront subventionnées soit par la communauté de communes, soit par le Centre intercommunal d'action sociale en fonction de leur spécificité.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes Entre Mer et Lin, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE MER ET LIN » - STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

Communes	Habitants
ANGIENS	634
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	136
AUTIGNY	230
BOURVILLE	319
BRAMETOT	176
CRASVILLE LA ROQUEFORT	275
ERMENOUVILLE	170
FONTAINE LE DUN	1014
HEBERVILLE	115
HOUDETOT	137
LA CHAPELLE SUR DUN	211
LA GAILLARDE	424
LE BOURG DUN	447
SAINT AUBIN SUR MER	288
SAINT PIERRE LE VIEUX	205
SAINT PIERRE LE VIGER	279
SOTTEVILLE SUR MER	392
Soit au total :	5452

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE MER ET LIN »

ARTICLE 2 : Compétences

1 – Compétences obligatoires :

1 – 1 Action de développement économique

Création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Sachant que seront d'intérêt communautaire les zones d'activités définies par le schéma de cohérence territoriale, à l'exclusion des commerces de proximité.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans les zones d'activités définies par le schéma de cohérence territoriale.

Gestion des zones d'activités existantes :

Deux zones d'activités à caractère artisanal et industriel sont déclarées d'intérêt communautaire, il s'agit des zones existantes d'AUTIGNY et du BOURG DUN. La communauté de communes en assure la gestion, la promotion, la modification (découpage, extension ...), l'entretien.

D'autres zones d'activités à caractère touristique et tertiaire seront définies en fonction des études de faisabilité ou des propositions émises par les commissions et approuvées par le conseil communautaire.

Etude et réflexion sur le développement des énergies renouvelables.

Les parcs éoliens à créer sur le territoire de la communauté de communes sont reconnus d'intérêt communautaire.

1 – 2 Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale.

Toutes études et réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire en faveur de l'environnement.

Sont d'intérêt communautaire :

les études et les réalisations intéressant l'ensemble des communes ou s'inscrivant dans une cohérence globale d'aménagement. Ainsi, toutes études qui viseront à alimenter la mise en place d'un SCOT, soit au niveau de la communauté de communes, soit au niveau d'un syndicat mixte, seront reconnues d'intérêt communautaire.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

les décisions d'urbanisme (carte communale, PLU...).

les biens existants avant la création de la communauté de communes ;

l'entretien des biens et équipements appartenant ou remis aux communes.

En ce qui concerne les installations électriques, la communauté de communes réalise les équipements à caractère intercommunal puis les remet aux communes destinataires chargées de l'entretien et de la fourniture d'énergie, à l'exclusion des locaux à l'usage des services de la communauté de communes.

Implantation, acquisition, aménagement, construction des structures d'intérêt communautaire.

Etant déclarées d'intérêt communautaire, les structures sièges des activités initiées par la Communauté de Communes.

2 – Compétences optionnelles :

2 – 1 Protection et mise en valeur de l'environnement :
Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers.
Collecte sélective des déchets :

- Collectes sélectives en apports volontaires,
Mise en place de déchetteries locales ou de points containers, valorisation des déchets,
Mise en place d'une communication, d'une sensibilisation concernant cette collecte.

Dans le cadre de la compétence collecte, la communauté de communes investira dans le cadre de la compétence, et laissera le soin aux communes d'entretenir les outils mis à disposition (ex. « point container »).

Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2 – 2 Politique du logement et du cadre de vie :

Préambule : la communauté de communes est initiatrice du projet, met les communes en relations avec les bailleurs sociaux, informe les différents publics sur les subventions ou aides existantes.

Etude et réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

.Création d'un observatoire du logement.

Participations financières sur les opérations d'aménagement et de rénovation définies annuellement sur proposition de la commission habitat.

Création de plates-formes destinées à accueillir des logements provisoires type ABRI 76.

2 – 3 Tourisme

Est d'intérêt communautaire tout ce qui est lié à l'information et à l'accueil du public :

Actions de développement destinées à valoriser les potentialités touristiques locales ;

Soutien aux infrastructures touristiques existantes et futures.

Mise en valeur des sentiers de randonnées : la communauté de communes entretient les chemins de randonnée inscrits au P.D.I.P.R. dans le cadre d'une convention avec le Département.

Mise en place de circuits de randonnées pédestres, cyclo-touristiques, équestres : la communauté de communes met en place une signalétique conforme aux directives départementales.

Concernant la mise en valeur du patrimoine, l'intérêt communautaire se limitera à la protection des sites et à la signalétique, les communes restant propriétaires des biens et de leur entretien.

Concernant la protection des sites, sera pris en compte ce qui relève de l'investissement et non du fonctionnement.

Participation à des actions inter-communautaires.

3 – Compétences supplémentaires

3 – 1 Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Analyse des besoins sociaux.

Elaboration des projets sociaux d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, des personnes en difficulté, des familles, des enfants, des adolescents et des handicapés.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de sa politique sociale :

est maître d'ouvrage des opérations d'investissement nécessaires et assure l'entretien du gros œuvre ;

signe les conventions d'aide financière qui accompagnent les actions d'intérêt communautaire ;

choisit, pour chaque structure créée, un mode de gestion qui peut être :

collectif : il assure lui-même une gestion conforme aux lois et règlements en vigueur dans la Fonction Publique ;

associatif ou privé : il passe une convention qui fixe les obligations de chacune des parties.

3 – 2 Subventions

Dans le domaine de ses compétences, versement de subventions à toute association dès lors que le Conseil de Communauté aura décidé que son activité est d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations ayant un rayonnement sur la communauté de communes dans le domaine de ses compétences.

Les attributions de subventions seront faites sur présentation d'un dossier complet, budget prévisionnel, compte de résultat, projet, bilan moral, attestation d'assurances.

Les associations seront subventionnées soit par la communauté de communes, soit par le centre intercommunal d'action sociale en fonction de leur spécificité.

ARTICLE 3 : Ressources

Les ressources de la Communauté sont celles réglementairement prévues pour les communautés de communes, conformément aux articles L. 5214-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Garantie des emprunts de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes pourra garantir des emprunts pour des actions entrant dans son secteur de compétences.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus parmi les Conseillers Municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

- 3 délégués titulaires par commune ;
- 2 délégués titulaires supplémentaires pour les communes de plus de 1 000 habitants ;
- 1 délégué suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de la Communauté de Communes

Le bureau élu par le Conseil de la Communauté est composé de :

- Un Président ;
- Quatre Vice-présidents ;
- Six membres.

Le Conseil de la Communauté peut confier ou déléguer au bureau et au Président, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en fixant les limites.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes en justice.
Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le Comptable du Trésor désigné, après avis du Trésorier-Payeur Général de la Seine Maritime.

ARTICLE 9 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 des membres délégués par les communes membres.

ARTICLE 10 : *Siège*

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Fontaine-le-Dun.
Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le Conseil de la Communauté.

ARTICLE 12 : Adhésion à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

L'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : Modification des Statuts

Les conditions d'adhésion ou de retrait des communes, d'extension ou de réduction des compétences, de dissolution de la présente Communauté de Communes s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Dissolution de l'EPCI existant

L'établissement public de coopération intercommunale de Fontaine-le-Dun est dissous de plein droit. La totalité de ses compétences est reprise par la communauté de communes Entre Mer et Lin.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 16 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 13 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0892-Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ 02.32.76.53.04

☎ 02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE**

**Section spécialisée pour l'agrément
de gardien de fourrière**

VU :

- le code de la route, notamment ses articles L 325 à L 325-10, R 213-7, R 325-24, R 411-13 et R 411-15,
- le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifiées par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- le décret n° 74-20 du 4 janvier 1974, relatif à la commission départementale de la circulation et de la sécurité routières,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984,
- le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III,
- le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 17 février 1986,
- le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,
- la circulaire n° 76-186 du 2 juin 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer,
- les arrêtés préfectoraux en date des 18 novembre 1986, 5 janvier 1990, 15 mars 1993, 14 octobre 1996, 18 septembre 1998 et 22 février 2000, portant création et renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière,
- l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 portant création de la section spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière,
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 modifié désignant les membres de la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

Membres permanents avec voix délibérative :

- le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), 13 rue Petit de Julleville - BP 244 - 76003 ROUEN CEDEX 2, est représenté par M. Sylvain CANTREL.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la section spécialisée, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef de Service,

Claude MOREL

A. AUBRY

04-0914-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - GLEN STREET à ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 ☐ 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance présentée par le gérant de la S.A.R.L. GLEN STREET sise 37, rue Général Leclerc - 76000 ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 13 septembre 2004 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, toute personne publique ou privée ne peut être autorisée à installer un système de vidéosurveillance que si les lieux sont à la fois, ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, que l'examen du dossier fait paraître que l'établissement a subi en l'espace d'un an deux vols pour un montant total de 175 € ; qu'il ne peut donc pas être qualifié de lieu particulièrement exposé à des risques particuliers d'agression ou de vols ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 :

Est refusée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin GLEN STREET sis 37, rue Général Leclerc – 76000 ROUEN .

Article 2 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au gérant de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0915-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - LA ROSE DES SABLES à DUCLAIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 ☐ 02.32.76.54.62

mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2004

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance présentée par le gérant de l'E.U.R.L. GSL PLANTES «LA ROSE DES SABLES» sise 774, route du Havre – 76480 DUCLAIR ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 13 septembre 2004 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisé, toute personne publique ou privée ne peut être autorisée à installer un système de vidéosurveillance que si les lieux sont à la fois, ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

que le demandeur fait état d'agressions et de vols dont ont été victimes des établissements géographiquement voisins mais ne justifie pas que son établissement ait subi de tels faits et n'apporte pas ainsi la preuve que son lieu d'activité soit particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols.

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 :

Est refusée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement «LA ROSE DES SABLES» sise 774, route du Havre – 76480 DUCLAIR .

Article 2 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au gérant de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0916-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - BOULANGERIE PATISSERIE RABASSE au GD QUEVILLY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 ☐ 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance présentée par les exploitants de la boulangerie-pâtisserie RABASSE sise place Québec - 76120 LE GRAND QUEVILLY

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 13 Septembre 2004 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, toute personne publique ou privée ne peut être autorisée à installer un système de vidéosurveillance que si les lieux sont à la fois, ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; que le demandeur précise que son établissement est situé en proximité de quartiers sensibles et fait état d'agressions et de vols dont ont été victimes des établissements géographiquement voisins mais ne ne justifie pas que son établissement ait subi de tels faits et n'apporte pas ainsi la preuve que son lieu d'activité soit particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols.

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 :

Est refusée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la boulangerie pâtisserie RABASSE sise place Québec - 76120 LE GRAND QUEVILLY.

Article 2 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux exploitants de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

04-0898-Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du HAVRE - Modificatif

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

Objet : Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du HAVRE

20 août 2004

V U :

le Code des Ports Maritimes (C.P.M.),

le décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 modifié créant le Port Autonome du Havre (P.A.H.),

le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, abrogeant le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 excepté en ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales,

l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (R.P.M.),

l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté A.D.R.) modifié,

l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par fer (dit arrêté R.I.D.),

l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit arrêté A.D.N.R.),

l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et son règlement annexé,

l'arrêté du 31 août 1966 sur la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports,

l'arrêté préfectoral du 6 février 1997 portant Règlement particulier de police du port du HAVRE et du port du HAVRE-Antifer modifié,

l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du port autonome du HAVRE modifié,

l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen,

l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 34/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de l'accès aux ports HAVRE-Antifer, du HAVRE, de ROUEN et de CAEN des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses,

l'arrêté préfectoral du 24 avril 1962 portant règlement local pour le transport et le stationnement des matières dangereuses dans le Port du HAVRE.

l'étude de danger INERIS de 1997 complétée en 2002,

la demande d'avis du 3 mars 2003 du port autonome du HAVRE, dite « instruction locale »,

l'avis de Monsieur le Maire de la commune de TANCARVILLE du 20 mai 2003,

l'avis du Directeur départemental du Service d'incendie et de secours du 23 juillet 2003,

l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 juillet 2003,

l'avis du Directeur de la Délégation régionale Fret de la SNCF du 2 mai 2003,

l'avis du conseil d'administration du Port Autonome du HAVRE du 20 juin 2003,

l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) du 5 mai 2004,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} – Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port Autonome du HAVRE sont soumis au règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 24 avril 1962 est abrogé.

Article 4 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M Le Directeur Général du Port Autonome du Havre, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine Maritime.

Le Préfet

Daniel CADOUX

Nota : Le règlement complet peut être consulté à la Capitainerie du Port Autonome du HAVRE

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. *Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes*

04-51-Délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 04-51

*donnant délégation de signature
à Monsieur Nicolas QUILLET
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

Vu le contrat d'engagement en date du 7 juin 2004 chargeant Monsieur Marc LEDROIT de la direction de l'équipement et de la logistique au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes à compter du 1^{er} juillet 2004.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas QUILLET**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

-aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue au 1^{er} avril) et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 8 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Véronique CHERPANTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **Mme Carole NICOLAS**, attachée de police et **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND**, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL**, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1^{er} avril), adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 9 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON** pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M. Marc LEDROIT**, directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique adjoint,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEDROIT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, **ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.**

ARTICLE 12 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves **VINÇON**, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission , les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2000€ ainsi que des ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin , et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à **M. Raymond GUEGUEN**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel

- à **M. Patrick LAGACHE** , ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
 - certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
 - bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€
- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à **M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 13 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 €,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,

- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 13 sera exercée dans l'ordre par **Mme Catherine ARROUILH**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion

M. Marc ANDRE, attaché police, chef du bureau du recrutement

- **Mme Géraldine BUR**, attachée police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laëtitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Francine MALLET**, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ARROUILH**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **M. Jean-Luc LARENT**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle et
- **M. Christophe RIDET**, secrétaire administratif de classe normale

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc ANDRE**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Melle Géraldine BUR**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par : **Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administratif de classe normale et **Mme Nadège BENNOIN**, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Melle Laëtitia DALLON**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Catherine ARROUILH**, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à **M. Jean-Luc LARENT**, et à **M. Christophe RIDET** à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à **M. Marc ANDRE**, attaché police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, délégation de signature est donnée à **Mme Mireille BRIVOIS**, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003, 5 février 2004 et 23 mars 2004 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 27 Septembre 2004
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

04-0929-Modificatif n° 6 de la décision n° 12/2004 portant délégation de signature

**Modificatif n° 6
de la décision n° 12 / 2004**

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

La décision n° 12 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n°1 et 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **2 novembre 2004**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL Directeur d'agence	Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel	Sabine PASQUET Cadre opérationnel
Evreux Buzot	Catherine DENIS Directrice d'agence	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK <i>Cadre opérationnel</i>
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel	Fabienne RUEL Cadre opérationnel
Louviers	Christophe LEFEVRE Directeur d'agence	Liliane LAQUAY Cadre opérationnel	Pascal CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT.-.GOUHIER Directrice d'agence	Christel CHAMOUX Cadre opérationnel	Céline LANCON Cadre opérationnel
Vernon	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS, Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICARDEAU Cadre opérationnel	Sandrine MARC Cadre opérationnel
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i> Rodolphe GODARD <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE <i>Cadre opérationnel</i>	Catherine SALAUN <i>Cadre opérationnel</i> Catherine ANQUETIL <i>Cadre opérationnel</i>
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOTT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Michèle REBOURS Conseiller référent
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Francis RENOULT, Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Jérôme LESUEUR <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i>
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER Directeur d'agence	G CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER Directeur d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER <i>Cadre opérationnel</i>	Florence WHALLEY <i>Cadre opérationnel</i>
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC Directeur d'agence	Catherine MERAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport	Claudine DARDY Directrice d'agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON <i>Conseiller référent</i>
Yvetot	Marina CARABEUFS Directrice d'agence	Christine DELORME Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy Le Grand, le 26 octobre 2004.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

5. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

5.1. Division informatique et méthodes

04-0928-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à établir un courrier électronique d'information ciblé vers les professionnels de santé

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur,
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

DÉCISION :

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à établir un courrier électronique d'information ciblé vers les professionnels de santé.

Vu :

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2004 (délibération n° 1034892) ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de retourner aux professionnels de santé un courrier électronique. Ce courrier fait suite à la demande du professionnel de santé d'un ou de plusieurs remboursements de factures. Dans ce courrier sont identifiées les factures qui ont été rejetées et n'ont pu en conséquence être réglées, ainsi que le motif du rejet et les modalités de son retraitement par la caisse ou le professionnel de santé.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

1 - Professionnel de santé

Civilité,
Nom,
Prénom,
Adresse postale,
Adresse électronique,
Spécialité
N° du professionnel de santé

2 – Assuré

Eventuellement le NIR,
Eventuellement le nom,
Eventuellement le nom d'un bénéficiaire.

3 – Agent

Nom,
Prénom,
Service

Article 3 - Destinataires

Seul est destinataire le professionnel de santé qui est à l'origine d'une facture, ou d'une demande de remboursement.

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, 50 Avenue de Bretagne 76039 ROUEN CEDEX.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 12 octobre 2004
Le Directeur,

Michel Pelat.

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

04-0871-Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Arrêté révisant le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » à Clères

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté conjoint en date du 13 septembre 2004 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « André Martin », sis Clères et géré par l'Etablissement Public Départemental de Grugny à 40 places ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2004 fixant pour 2004 la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » en date du 31 août 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 627.60	598 137
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448603.50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 906.90	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	598 137.00	598 138.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » (forfait soins) est porté à **598 137 €** (forfait annuel), soit **50.80€** par jour avec effet au 1^{er} septembre 2004.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant du produit de la tarification fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 1^{er} octobre 2004

P/le Préfet
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociale

04-0873-Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence BRUNHES »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Arrêté révisant le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence BRUNHES » à Saint Aubin les Elbeuf

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté conjoint en date du 13 septembre 2004 portant la capacité du Foyer Accueil Médicalisé dénommé « Résidence BRUNHES », sis Saint Aubin les Elbeuf et géré par l'Association Accueil Saint Aubin à 34 places au titre de la médicalisation ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2004 fixant pour 2004 la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence BRUNHES » ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence BRUNHES » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 594.00	355 922.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 092.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 236.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	355 922.00	355 922.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence BRUNHES » (forfait soins) est fixé à **355 922 €** (forfait annuel), soit **32.59 €** par jour, avec effet au 1^{er} septembre 2004.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant du produit de la tarification fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 1^{er} octobre 2004

P/le Préfet
**Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociale**

04-0874-Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux »

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

OBJET : Arrêté révisant le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » à Autigny

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté conjoint en date du 13 septembre 2004 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « Les Hautes Eaux », sis Autigny et géré par l'Association ADAPHI de 48 à 51 places;

VU l'arrêté en date du 12 juillet 2004 fixant pour 2004 la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 543.50	805 435.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	703 328.45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 563.05	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	805 435.00	805 435.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » (forfait soins) est porté à **805 435 €** (forfait annuel) soit **48.09 €** avec effet au 1^{er} septembre 2004.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant du produit de la tarification fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 1er octobre 2004

P/le Préfet
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

04-0875-L'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (section 25 places) est fixée à compter du 1er septembre 2004. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Accueil

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Arrêté fixant le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (25 places) au Havre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté conjoint en date du 13 septembre 2004 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « Le Perrey », sis au Havre et géré par l'Association La Ligue Havraise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (section 25 places) est fixée à compter du 1^{er} septembre 2004. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 683.83	126 543.83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	81 730.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 130.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	126 543.83	126 543.83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (section 25 places) est fixé à **126 543.83 €** soit **44.37 €** par jour, avec effet au 1^{er} septembre 2004.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant du produit de la tarification fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 1er octobre 2004

**P/le Préfet
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociale**

04-0876-L'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (section seniors, 15 places) est fixée à compter du 1er septembre 2004. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Arrêté fixant le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (section séniors) au Havre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté conjoint en date du 13 septembre 2004 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « Le Perrey » (section seniors), sis au Havre et géré par l'Association La Ligue Havraise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » (section seniors, 15 places) est fixée à compter du 1^{er} septembre 2004. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 846.66	110 650.45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	69 690.46	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 113.33	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	110 650.45	110 650.45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » section seniors, 15 places (forfait soins) est fixé à **110 650.45€** soit **63.67€** par jour, avec effet au 1^{er} septembre 2004.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant du produit de la tarification fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 1^{er} octobre 2004

P/le Préfet
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociale

04-0877- Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Salamandre »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Arrêté révisant le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Salamandre» au Havre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté conjoint en date du 13 septembre 2004 modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « La Salamandre», sis au Havre et géré par l'Association La Ligue Havraise ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 fixant pour 2004 la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Salamandre » au Havre ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Salamandre » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 430.00	167 581.95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 205.48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	946.47	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	167 581.95	167 581.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Salamandre » (forfait soins) est porté à **167 581.95€** soit **32.13 €** par jour, avec effet au 1^{er} septembre 2004.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant du produit de la tarification fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 1^{er} octobre 04

**P/le Préfet
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociale**

04-0878-L'arrêté conjoint du 5 février 2002 rejetant l'extension de 32 places du Foyer d'Accueil Médicalisé Neptune est rapporté.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : Extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « Opération Neptune » au Havre

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

La demande formulée par la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées en vue de la mise en œuvre du projet Neptune tendant à une extension de ses capacités d'accueil pour personnes adultes handicapées au Havre, de 10 places en externat et de 32 places dont 2 temporaires en foyer à double tarification ;

Les conclusions des rapporteurs et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 11 décembre 2001 ;

L'arrêté conjoint du 5 février 2002 rejetant l'extension de 32 places par absence de moyens financiers disponibles ;

La circulaire du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

La nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des locaux du site « La Salamandre » qui ne répondent plus aux normes de sécurité ;

Que ce projet propose une diversification des modes d'accueil avec notamment l'accueil temporaire ;

Que les moyens financiers nécessaires à la médicalisation du projet Neptune sont disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services départementaux chargé de l'action sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté conjoint du 5 février 2002 rejetant l'extension de 32 places du Foyer d'Accueil Médicalisé Neptune est rapporté.

Article 2 :

La Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées est autorisée à procéder, après restructuration effective des établissements « Le Perrey » et « La Salamandre » au Havre dans le cadre du projet Neptune, à financer 32 places supplémentaires.

Article 3 :

L'autorisation de fonctionner prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, l'établissement ayant bénéficié d'un contrôle de conformité le 29 juin 2004.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la mairie du Havre ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

04-0879-La demande présentée par l'association de l'arrondissement dieppois d'aide aux personnes handicapées et inadaptées en vue de porter la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés « Les Hautes Eaux » sis à Autigny de 48 à 51 places est acceptée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : Extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » à Autigny

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La demande formulée par l'association de l'arrondissement dieppois d'aide aux personnes handicapées et inadaptées en vue de l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé pour handicapés « Les Hautes Eaux » à Autigny de 3 places ;

La circulaire du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

Qu'il s'agit d'une extension de type non important, soit 3 places ;

Que l'état de santé des personnes handicapées nécessite une prise en charge plus médicalisée ;

Que les moyens financiers nécessaires à l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé sont disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services départementaux ;

ARRESENT

Article 1 :

La demande présentée par l'association de l'arrondissement dieppois d'aide aux personnes handicapées et inadaptées en vue de porter la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés « Les Hautes Eaux » sis à Autigny de 48 à 51 places est acceptée.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve pour l'établissement d'un contrôle de conformité.

Article 3 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 4 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la mairie d'Autigny ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

04-0880-L'arrêté conjoint du 31 octobre 2003 rejetant l'extension de 15 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » est rapporté.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : Extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » à Grugny

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

La demande formulée par l'Etablissement Public Départemental de Grugny en vue de l'extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » de 15 places ;

Les conclusions des rapporteurs et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

L'arrêté conjoint du 31 octobre 2003 rejetant l'extension de 15 places par absence de moyens financiers disponibles ;

La circulaire du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

Que le vieillissement des résidents du foyer « André Martin » demande une prise en charge médicalisée ;

La nécessité à terme de tenir compte de l'impact des amendements Creton ;

Que les moyens financiers nécessaires à l'extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » de 15 places sont disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services départementaux :

ARRETTENT

Article 1 :

L'arrêté conjoint du 31 octobre 2003 rejetant l'extension de 15 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » est rapporté.

Article 2 :

La demande présentée par l'Etablissement Public Départemental de Grugny en vue de l'extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « André Martin » de 15 places est acceptée.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale,
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la mairie de Grugny ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

04-0883-L'arrêté du 19 août 2003 limitant la demande présentée par l'association « Accueil St Aubin » en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour handicapés vieillissants au sein de la « Résidence Bruhnes » à St Aubin les Elbeuf à 20 places est abrogé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.99
02.32.18.32.32
Service Médico-Sociale

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : Extension du Foyer d'Accueil Médicalisé à St Aubin les Elbeuf

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La demande formulée par l'association « Accueil St Aubin » en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour handicapés vieillissants de 34 places au sein de la « Résidence Bruhnes » à St Aubin les Elbeuf ;

Les conclusions des rapporteurs et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 18 février 2003 ;

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

L'arrêté du 19 août 2003 autorisant l'association « Accueil St Aubin » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé à concurrence de 20 places ;

La circulaire du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

Que l'état de santé des personnes handicapées vieillissantes de la « Résidence Bruhnes » nécessite une prise en charge plus médicalisée ;

Que les moyens financiers nécessaires à l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé à St Aubin les Elbeuf à 34 places sont disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services départementaux :

ARRETENT

Article 1 :

L'arrêté du 19 août 2003 limitant la demande présentée par l'association « Accueil St Aubin » en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour handicapés vieillissants au sein de la « Résidence Bruhnes » à St Aubin les Elbeuf à 20 places est abrogé.

Article 2 :

La demande présentée par l'association « Accueil St Aubin » en vue de porter la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés vieillissants au sein de la « Résidence Bruhnes » à St Aubin les Elbeuf de 20 à 34 places est acceptée.

Article 3 :

L'autorisation prévue à l'article 2 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve pour l'établissement d'un contrôle de conformité opéré avant la mise en service.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale,
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la mairie de St Aubin les Elbeuf ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

04-0884-La création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 20 places rattaché à l'IME « Envol Saint Jean » à BOIS-GUILLAUME présentée par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficience (ARRED) pour des enfants, adolescents, jeunes majeurs de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés et/ou retard dans le développement psychomoteur et/ou un risque psychosocial avéré sur présentation de la CDES est autorisée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service Médico-Social

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création d'un SESSAD rattaché à l'IME « Envol Saint Jean »

VU :

La loi n°735-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et notamment ses annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficience (ARRED) en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places rattaché à l'IME « Envol Saint Jean » à BOIS-GUILLAUME et dont le dossier a été déclaré complet le 19 avril 2004 ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 30 juin 2004.

CONSIDERANT :

L'insuffisance de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sur le secteur des hauts de Rouen, le secteur de Rouen Nord agglomération, Rouen nord ouest, nord est agglomération ;

Les besoins recensés sur ce secteur ;

La conformité du projet aux préconisations des textes réglementaires (décret du 27 octobre 1989) tant en ce qui concerne le projet d'établissement que la composition du personnel ;

Que le projet répond aux priorités ministérielles en matière d'intégration scolaire, d'aide aux familles et de développement des alternatives à l'institutionnalisation des prises en charge ;

Que les moyens financiers nécessaires à cette création sont disponibles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

La création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 20 places rattaché à l'IME « Envol Saint Jean » à BOIS-GUILLAUME présentée par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficience (ARRED) pour des enfants, adolescents, jeunes majeurs de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés et/ou retard dans le développement psychomoteur et/ou un risque psychosocial avéré sur présentation de la CDES est autorisée.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées,

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département et affiché à la mairie de Rouen et de Bois-Guillaume ainsi qu'à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0882-La dotation globale de financement du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP sous n° FINESS 760780734 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée pour l'exercice 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service Médico-Social

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

L'arrêté en date du 16 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits soins journaliers applicables par groupes iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

La plus value de recettes constatée au compte administratif de l'exercice 2003 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation lors des séances du 10 mars, 07 avril, 09 juin et 07 juillet 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP sous n° FINESS 760780734 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général :
N° FINESS 760000364

21 721 850 €uros

Article 2.- Les tarifs de prestations sont fixés comme suit, au 1^{er} octobre 2004 :

Discipline	Code	Tarif en Euros
Médecine - pédiatrie - soins intensifs en Cardiologie et gynécologie obstétrique	11	671,88 €uros
Chirurgie gynécologique – ORL et Stomatologie	12	720,85 €uros
Spécialités coûteuses	20	1 609,38 €uros
Soins de suite	30	280,82 €uros
Hôpital de jour de psychiatrie	54	362,33 €uros

Article 3-

Le tarif de transport par ambulance par le SMUR est fixé comme suit au 1^{er} octobre 2004
SMUR terrestre : prise en charge unité de 30 minutes..... **331,29 €uros**

Article 4- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe EHPAD E1 (ex USLD) du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Charges d'exploitation relatives au personnel	2 941 562,04 €	4 238 939,29 €
	Groupe II – Charges d'exploitation à caractère médical	193 150,00 €	
	Groupe III – Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	970 108,00 €	

	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	134 119,25 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	2 001 519,00 €	4 238 939,29 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	621 843,70 €	
	Groupe III – Produits de l'hébergement	1 523 441,40 €	
	Groupe IV – Autres produits	92 135,19 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

Article 5-: Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins du budget annexe EHPAD E1 (ex USLD), du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP est fixé à :

EHPAD E1 (ex USLD) :
n° FINESS 760806950 **2 001 519 €uros**

Article 6: Au 1^{er} octobre 2004, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 à l' EHPAD E1 (ex USLD), du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	58,48 €uros
GIR 3 et GIR 4	42	48,20 €uros
GIR 5 et GIR 6	43	20,45 €uros

Article 7- Au 1^{er} octobre 2004, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans l'EHPAD E1 (ex USLD) du CHI du pays des hautes falaises à FECAMP est fixé à **54,84 €uros**.

Article 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 9- Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 20 septembre 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime

Jean-Luc BRIERE

04-0881-La dotation globale de financement du centre hospitalier au HAVRE "JF Desaint Jean" sous n° FINESS 760921395 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie pour l'exercice 2004 :

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service Médico-Social

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

L'arrêté en date du 19 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits soins journaliers applicables par groupes iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation lors des séances du 10 mars, 07 avril, 09 juin et 07 juillet 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement du centre hospitalier au HAVRE "JF Desaint Jean" sous n° FINESS 760921395 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, reste fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général :
N° FINESS 760009886

622 917 Euros

Article 2.- Le tarif de prestations reste fixé comme suit :

Discipline	Code	Tarif en Euros
------------	------	----------------

Soins de suite	30	122,85 € euros
----------------	----	-----------------------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins du budget unité de soins de longue durée du centre hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » est modifié comme suit :

Unité de soins de longue durée :
n° FINESS 760803015 **1 174 728 € euros**

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier au HAVRE « JF Desaint Jean » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Charges d'exploitation relatives au personnel	1 886 654,18 €	2 661 917,36 €
	Groupe II – Charges d'exploitation à caractère médical	135 395,00 €	
	Groupe III – Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	398 072,18 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	241 796,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	1 174 728,00 €	2 661 917,36 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	346 750,00 €	
	Groupe III – Produits de l'hébergement	1 111 659,04 €	
	Groupe IV – Autres produits	28 780,32 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

Article 5 : Au 1^{er} octobre 2004, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 aux unités de soins de longue durée sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	49,25 € euros
GIR 3 et GIR 4	42	41,83 € euros
GIR 5 et GIR 6	43	17,75 € euros

Article 6- Au 1^{er} octobre 2004, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans les unités de soins de longue durée, est fixé à **45,98 €**

Article 7- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 8.- Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier au HAVRE "JF Desaint Jean" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 20 septembre 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime

Jean-Luc BRIERE

Pour Ampliation
L'inspecteur,

Carine LEGENDRE

04-0885-La dotation globale de financement du groupe hospitalier du HAVRE sous n° FINESS 760780726 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée pour l'exercice 2004 :

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service Médico-Social

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE
VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-I du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

L'arrêté en date du 12 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du groupe hospitalier du HAVRE pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits soins journaliers applicables par groupes iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

La moins value de recettes constatée au compte administratif de l'exercice 2003 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation lors des séances du 10 mars, 07 avril, 09 juin et 07 juillet 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement du groupe hospitalier du HAVRE sous n° FINESS 760780726 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général :
N° FINESS 760000356

192 808 021 €uros

Article 2.- Les tarifs de prestations sont fixés comme suit, au 1^{er} octobre 2004 :

Discipline	Code	Tarif en Euros
Médecine	11	513,71 €uros
Chirurgie	12	676,99 €uros
Chirurgie pédiatrique clinique ouverte		676,99 €uros
Spécialités coûteuses	20	714,78 €uros
Psychiatrie	13	561,34 €uros
Soins de suite	30	209,36 €uros
Accueil familial	33	393,56 €uros
Dialyse	52	635,31 €uros
Hôpitaux de jour :		
Médecine	50	268,73 €uros
Chirurgie	90	332,60 €uros
Psychiatrie	54	452,11 €uros
Chimiothérapie	53	369,60 €uros
Soins accélérés	57	118,31 €uros
Hospital. Nuit (post cure)	60	384,33 €uros

Article 3-

Le tarif de transport par ambulance par le SMUR est fixé comme suit au 1^{er} octobre 2004

SMUR terrestre : prise en charge unité de 30 minutes..... **485,16 €**

SMUR aérien : prise en charge unité de 1 minute..... **38,61 €**

Article 4- Le tarif de prestation au titre de la nutrition entérale à domicile (code 71) reste fixé comme suit :

- prestation mensuelle location pompe **48,78 €**
- prestation hebdomadaire location pompe **11,20 €**

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins du budget unité de soins de longue durée, du groupe hospitalier du HAVRE est fixé à :

n° FINESS 760806984 **8 380 508 €uros**

Article 6.- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe unité de soins de longue durée du Groupe Hospitalier du HAVRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Charges d'exploitation relatives au personnel	13 824 382,00 €	22 235 719,50 €
	Groupe II – Charges d'exploitation à caractère médical	753 669,00 €	
	Groupe III – Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	6 616 988,50 €	

	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	1 040 680,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	8 380 508,00 €	22 235 719,50 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	2 962 401,05 €	
	Groupe III – Produits de l'hébergement	8 923 651,45 €	
	Groupe IV – Autres produits	1 969 159,00 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

Article 7 : Au 1^{er} octobre 2004, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 aux unités de soins de longue durée sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	46,36 Euros
GIR 3 et GIR 4	42	38,29 Euros
GIR 5 et GIR 6	43	30,21 Euros

Ces tarifs de soins s'appliquent à l'ensemble des sites du groupe hospitalier du HAVRE comportant des unités de soins de longue durée.

Article 8- Au 1^{er} octobre 2004, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans les unités de soins de longue durée, est fixé à **44,15 €**

Article 9- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 10- Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 20 septembre 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime

Pour Ampliation
L'inspecteur,

Jean-Luc BRIERE

Carine LEGENDRE

04-0886-La dotation globale annuelle du Centre Henri Becquerel de ROUEN - n° F I N E S S : 760000166 - est portée à 41 290 450 € pour l'exercice 2004.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service Médico-Social

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 13 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'arrêté du 17 août 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 septembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Henri Becquerel de ROUEN - n° F I N E S S : 760000166 - est portée à 41 290 450 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur du Centre Henri Becquerel de ROUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 8 octobre 2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0887-La dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan n° F I N E S S : 76078262 - est portée à 15 818 244 € pour l'exercice 2004.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service Médico-Social

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 21 janvier 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

L'arrêté du 10 août 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 septembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan n° F I N E S S : 76078262 - est portée à 15 818 244 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Mr. le président du conseil d'administration et Mr le directeur du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 8 octobre 2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
p/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0888-La dotation globale annuelle de l'Hôpital-Institut de Formation en Soins Infirmiers de BOIS-GUILLAUME - n° F I N E S S : 760783035 - est portée à 8 094 329 € pour l'exercice 2004.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service Médico-Social

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 12 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital-IFSI de la Croix-Rouge Française de Bois-Guillaume pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 septembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- Article 1er.- La dotation globale annuelle de l'Hôpital-Institut de Formation en Soins Infirmiers de BOIS-GUILLAUME - n° F I N E S S : 760783035 - est portée à 8 094 329 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du comité de la Croix-Rouge Française de ROUEN, Mme le directeur de l'Hôpital-Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française de BOIS-GUILLAUME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 8 octobre 2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Véronique DE BADEREAU

04-0889-Le CHU de Rouen-Hôpitaux de Rouen est autorisé à étendre la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Julien à Petit-Quevilly à la commune de Moulineaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

Tel : 02.32.18.32.18

Fax : 02.32.18.32.32

Service de l'organisation de l'hospitalisation et de l'offre de soins

LE PREFET

De la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « St Julien » de PETIT-QUEVILLY géré par le CHU de Rouen-Hôpitaux de Rouen sur la commune de Moulineaux.

YU :

Le code de l'action sociale et des familles

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Les arrêtés préfectoraux en date des 21 janvier 1999, 8 juillet 1999 et 5 janvier 2000 relatifs à l'autorisation de capacité à 50 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Julien à Petit-Quevilly, et à l'extension de la zone d'intervention ;

La demande présentée par le Conseil d'administration du CHU de ROUEN-Hôpitaux de ROUEN, en vue d'étendre la zone d'intervention du SSIAD de Petit-Quevilly sur la commune de Moulineaux ;

CONSIDERANT :

Les besoins de la population et l'absence d'intervention d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur la commune de Moulineaux ;

Les moyens disponibles pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes soignantes et la rémunération des infirmières libérales sur l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie gérée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le CHU de Rouen-Hôpitaux de Rouen est autorisé à étendre la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Julien à Petit-Quevilly à la commune de Moulineaux.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'à la mairie de Petit-Quevilly et Moulineaux.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIERE

04-0890-La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° F I N E S S -760780239 sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est modifiée pour l'exercice 2004 :

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service de l'organisation de l'hospitalisation et de l'offre de soins

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie
ARRETE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 12 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'arrêté du 9 août 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

Les propositions du conseil d'administration concernant la décision modificative n° 1.3 - 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 septembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° F I N E S S -760780239 sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Elle est arrêtée à 374 390 893 € et se décompose de la façon suivante :

1.	budget général :	n° FINESS 760000158	369 765 400 €
1.1.	hospitalisation :		352 129 806 €
1.2.	consultations externes :		15 146 960 €
1.3.	gros appareillage :		1 127 056 €
1.4.	I.V.G. :		151 528 €
1.5.	forfait journalier :		1 210 050 €
2.	budget annexe - forfait soins de longue durée n° FINESS 760921247		4 625 493 €

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables

Article 3.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 15 septembre 2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
La directrice adjointe
de la direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0907-La réduction de capacité de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (E.E.A.P.) LES MYOSOTIS présentée par la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées ramenant l'effectif de 39 à 35 places en semi internat est autorisée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32
Service médico-social

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Diminution de capacité de l'E.E.A.P. LES MYOSOTIS à Harfleur (Ligue Havraise)

VU :

La loi n°735-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et notamment ses annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral de création en date du 1^{er} avril 1969, revu au titre des annexes XXIV le 31 décembre 1993 fixant à 39 places la capacité d'accueil de L'E.E.A.P. LES MYOSOTIS à HARFLEUR ;

La demande présentée le 21 juillet 2004 par la Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées en vue de la diminution de la capacité de l'E.E.A.P. LES MYOSOTIS sis 6, rue de la gaieté à Harfleur, structure d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés;

CONSIDERANT :

Le sous effectif pérenne de l'établissement ;

Le coût à la place peu élevé de cette structure ainsi que les déficits récurrents consécutifs à la sous activité;
la nécessité de maintenir les moyens financiers actuels;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

La réduction de capacité de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (E.E.A.P.) LES MYOSOTIS présentée par la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées ramenant l'effectif de 39 à 35 places en semi internat est autorisée.

Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département et affiché à la mairie d'Harfleur et à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

C. MOREL

Concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier de la fonction publique hospitalière aux EPMS de Fécamp

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.83
📠 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : I. LAGRANGE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Concours de moniteur d'atelier

VU :

La loi N° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et notamment son article 8 ;

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 modifié - ;

Le décret N° 93-658 du 26 Mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté du 27 Juillet 1993 complété relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

A R R E T E

Article 1 :

Un concours sur épreuves est organisé pour le recrutement d'un moniteur d'atelier aux Etablissements Publics Médico-Sociaux de Fécamp.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle dans la spécialisation depuis l'obtention de leur diplôme.

Les candidatures devront être adressées accompagnées de toutes pièces justificatives à Madame la directrice des EPMS de Fécamp – Chemin Saint Jacques – BP 197 – 76401 FECAMP CEDEX.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet

Le directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales

Pour ampliation,

L'inspecteur,

I. LAGRANGE

7. D.D.E. - 76

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040036-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Saire

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040036

AFFAIRE N° 04 FLE 44 R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/06/2004 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE FORGES LES EAUX - 44ème TRANCHE D'EXTENSION - RENFORCEMENT BTAS POSTES CALVAIRE

COMMUNE : SAINT SAIRE - 76270

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 1^{er} juillet 2004.

Sans Observation :

- ✂ La Mairie de SAINT SAIRE, le 2/07/2004
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX, le 2/07/2004
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/07/2004
- ✂ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 6/07/2004
- ✂ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX, le 7/07/2004

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 7/07/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 7/07/2004
- ✂ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 8/07/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier reçu le 16 septembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' octobre 2004 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de SAINT SAIRE- 76270
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 septembre 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040046-Autorisation d'exécution d'une projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Duclair

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040046

AFFAIRE N° 33992

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 2/08/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

IMPLANTATION D'UN POSTE HTA / BT TYPE PAC 4 UF - HAMEAU CLAQUEMEURE

COMMUNE : DUCLAIR - 76480

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 5 août 2004.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/08/2004

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 18/08/2004

↳ La Subdivision de PAVILLY, le 19/08/2004

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 23/08/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 4/08/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 5/08/2004

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/08/2004

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 12/08/2004

↳ La Mairie de DUCLAIR, le 20/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DUCLAIR

↳ Parc National Régional de BROTONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 septembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2004 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de DUCLAIR - 76480
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de PAVILLY
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de DUCLAIR
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE

ROUEN, le 4 octobre 2004

***Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,***

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

**Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX**

040050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fresquiennes

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040050

AFFAIRE N° 33318

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 6/08/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PSSA - ALIMENTATION SOUTERRAINE HTAS ET BTAS LES CLOS DE LA PLAINE 23 LOTS

COMMUNE : FRESQUIENNES - 76570

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 août 2004.

Sans Observation :

↳ La Mairie de FRESQUIENNES, le 10/08/2004

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 11/08/2004

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 12/08/2004

↳ La Subdivision de PAVILLY, le 1/09/2004

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de PAVILLY, le 7/09/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 10/08/2004

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 10/08/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 11/08/2004

↳ Le Service des Eaux

- Générale des eaux, le 12/08/2004

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation Eau de la Région SIERVILLE, le 13/08/2004

↳ D.D.I.G. - Agence de CLERES, le 20/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 septembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' octobre 2004 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FRESQUIENNES - 76570
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE SIAEPA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

**ROUEN, le 6 octobre 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

04-0908-Autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées pour les besoins de l'exploitation

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'Équipement**

**Service Exploitation
de la route et
transports**

**Cellule Départementale
d'exploitation
et de Sécurité**

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.06

Rouen, le 18 Octobre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation de circuler sur les autoroutes
non concédées pour les besoins de l'exploitation

VU :

Le Décret N° 2001-250 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la Route et notamment l'article R.432-7

L'arrêté préfectoral N° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Seine Maritime

CONSIDERANT :

Que pour assurer l'exploitation des Autoroutes non concédées, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied des personnels d'entretien.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 Septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier pour les besoins de l'exploitation sur les sections d'autoroutes suivantes :

A.28 entre les PR 29+000 à 97+397 dans le département de la
 de la Seine Maritime
A.150 entre les PR 0+000 à 12+1148
A.151 entre les PR 0+000 à 6+1008
A.131 entre les PR 0+000 à 17+393

- Tous les membres du personnel de la D.D.E. de la Seine Maritime pour l'exercice de leurs fonctions.

- Tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la D.D.E. et dûment déclarées auprès du chef de service d'exploitation.

- Celui en dressera la liste et la tiendra à jour.

ARTICLE 2 :

Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 2 la circulation des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Départementale de l'Équipement ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées au chef du service d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de Seine Maritime
Monsieur le Subdivisionnaire de Normandie Tancarville
Monsieur le Subdivisionnaire de Lillebonne
Monsieur le Subdivisionnaire de Rouen Voies Rapides
Monsieur le Subdivisionnaire de Pavilly
Monsieur le Subdivisionnaire de Gournay en Bray
Monsieur le Subdivisionnaire de Dieppe

Ampliation du présent arrêté est adressée pour publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

04-0909-Autorisation de circuler sur les voies express et les routes nationales pour les besoins de l'exploitation

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'Équipement**

**Service Exploitation
de la route et
transports**

**Cellule Départementale
d'exploitation
et de Sécurité**

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.06

Rouen, le 18 Octobre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation de circuler sur les voies express et
les routes nationales
pour les besoins de l'exploitation

VU :

Le Décret N° 2001-250 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la Route et notamment l'article R.432-7

L'arrêté préfectoral N° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et
Départemental de la Seine Maritime

CONSIDERANT :

Que pour assurer l'exploitation sur les voies express et les routes nationales , il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied
des personnels d'entretien.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau national pour les besoins de l'exploitation sur les sections suivantes :

RN 14	entre les PR 0+000 à 15+877
RN 15	entre les PR 0+000 à 99+168
RN 27	entre les PR 0+000 à 50+720
RN 28	entre les PR 0+000 à 7+848
RN 29	entre les PR 0+000 à 69+322
RN 31	entre les PR 0+000 à 51+852
RN 138	entre les PR 9+000 0 14+886
RN 182	entre les PR 0+000 à 20+620
RN 282	entre les PR 0+000 à 2+942
RN 338	entre les PR 0+000 0 8+000
RN 382	entre les PR 0+000 à 5+570
RN 2015	entre les PR 7+282 à 9+715
RN 2027	entre les PR 24+650 à 39+164
RN 2028	entre les PR 48+000 à 73+1200
RN 2131	entre les PR 0+000 à 6+100
RD 929	Barreau Nord du Pont de Normandie (convention avec le Conseil Général de la Seine Maritime)

- Tous les membres du personnel de la DDE de la Seine Maritime pour l'exercice de leurs fonctions
- Tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la D.D.E. et dûment
déclarées auprès du chef de service d'exploitation.
- Celui en dressera la liste et la tiendra à jour

ARTICLE 2 :

Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 1^{er} la circulation des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction
Départementale de l'Equipement ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées au chef du
service d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de Seine Maritime

Monsieur le Subdivisionnaire de Normandie Tancarville
Monsieur le Subdivisionnaire de Lillebonne
Monsieur le Subdivisionnaire de Rouen Voies Rapides
Monsieur le Subdivisionnaire de Pavilly
Monsieur le Subdivisionnaire de Gournay en Bray
Monsieur le Subdivisionnaire de Dieppe

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE

Ampliation du présent arrêté est adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean -Pierre LUCAS

04-0910-Autoroute A.29 - (SANEF) Autorisation de circuler sur l'autoroute pour les besoins de l'exploitation

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'Équipement**

**Service Exploitation
de la route et
transports**

**Cellule Départementale
d'exploitation
et de Sécurité**

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.06

Rouen, le 15 Octobre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autoroute A.29
Autorisation de circuler sur l'autoroute
pour les besoins de l'exploitation

VU :

Le Décret N° 2001-250 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la Route et notamment l'article R.432-7

La demande effectuée par le Directeur de l'Exploitation de SANEF en date du 15 Juillet 2004.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement

CONSIDERANT :

la nécessité , pour la société concessionnaire, d'intervenir ou de faire intervenir , à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation du réseau autoroutier

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à circuler à pied pour les besoins de l'exploitation de l'autoroute A.29, sur le territoire du département de Seine Maritime

Tous les membres du personnel de la société concessionnaire pour l'exercice de leurs fonctions ;
Tous les membres du personnel des tiers intervenants dans le cadre de leurs fonctions et attributions travaillant régulièrement ou occasionnellement pour ladite société dûment déclarés auprès du Chef de district d'Amiens de SANEF

ARTICLE 2 :

Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 1, la circulation des matériels utilisés par la société concessionnaire ainsi que ceux utilisés par les tiers intervenants dans le cadre de leurs fonctions et attributions appelés à travailler régulièrement ou occasionnellement pour son compte et dûment déclarés auprès du chef de district d'Amiens de SANEF

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Exploitation de SANEF dressera la liste des personnels et des matériels de la société concessionnaire et la tiendra à jour
Le Chef de district d'Amiens de SANEF dressera la liste des personnels et des matériels des entreprises appelées à travailler pour le compte de la société concessionnaire et la tiendra à jour

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime
Monsieur le Directeur de la SANEF
Monsieur le Chef du district d'Amiens

Ampliation du présent arrêté est adressée pour publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

04-0894-Delegation de pouvoir à M. DUNOGENT Hervé contrôleur du travail de la 2ème section (arrêt de chantier)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 01/10/2004 M. Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Hervé DUNOGENT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des opérations de bâtiment et de travaux publics du chantier liaison Sud III – A150 « 6^{ème} franchissement de la Seine à Rouen ».

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 07 OCTOBRE 2004

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

04-0925-Délégation de pouvoir à Mme Catherine SAILLARD, contrôlease du travail de la 4ème section (arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de 4^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 01/09/2004 Madame SAILLARD Catherine, contrôlease du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame SAILLARD Catherine , contrôlease du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame SAILLARD Catherine pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 29 octobre 2004

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

David MOREL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

9.1. Division de l'organisation des missions

04-0860-ARRETE PREFECTORAL relatif au régime d'ouverture au public des Services de la direction Générale des Impôts

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS
12BIS, AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TELEPHONE: 02.35.14.40.00
TELECOPIE : 02.35.89.50.39

ARRETE PREFECTORAL
relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction générale des Impôts.

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;
- Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,
- Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- Vu les propositions de Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux;

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction générale des Impôts du département de la Seine-Maritime seront fermés au public le vendredi 12 novembre 2004 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 27 septembre 2004
Le Préfet,

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Service des Affaires Economiques

323/2004-arrêté modifiant arrêté 190/2004 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département du Calvados entre Ouistreham et la bouée des Essarts

Direction
régionale
des Affaires

Le Havre, le 24 septembre 2004

ARRETE n° 323 /2004

Modifiant l'arrêté 190/2004 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département du Calvados entre Ouistreham et la bouée des Essarts.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la seine-Maritime,

VU Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté 190/2004 du 24 juin 2004 autorisant l'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole dans la bande côtière des 1,5-3 milles entre Ouistréham et la Bouée des Essarts (Département du Calvados) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste des navires autorisés par l'arrêté 190/2004 à utiliser des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département du Calvados entre Ouistreham et la bouée des Essarts est modifiée (1).

Article 2 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Voir nouvelle liste en annexe peut être consultée aux affaires maritimes de BOULOGNE, LE HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture du Nord / Pas de Calais
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN BL LH - DDAM CH
Patrouilleur Thémis

326/2004-arrêté relatif à l'interdiction de ramassage des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 30 septembre 2004

A R R E T E n° 326/2004

Relatif à l'interdiction de ramassage des salicornes
dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
VU l'arrêté n° 135/04 du 13 mai 2004 relatif à l'ouverture de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral n° 04/167 du 2 août 2004 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
CONSIDERANT l'avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production de salicornes ;
CONSIDERANT que la salicorne est un végétal marin assimilé à la catégorie des goémones de rive au sens du décret n° 90-719 du 9 août 1990 susvisé ;
SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied des salicornes est interdite sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du vendredi 1^{er} octobre 2004.

Article 2 : L'arrêté 135/04 du 13 mai 2004 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
Sous-préfectures de Saint-Omer, Calais, Boulogne, Montreuil, Abbeville

Copies :
Affaires maritimes DK, BL, DP
Gendarmerie maritime BL, DP, BSL LH
Compagnie de gendarmerie Abbeville
DDSV 62+80 - DDE 80+62
DDASS 62+80 - DDCCRF 62+80

Conseil général 80
CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie
CLPMEM BL
SRC Normandie Mer du Nord
Association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme
Réserve naturelle baie de Somme
Réserve naturelle baie de Canche
IFREMER BL - GEMEL Saint Valéry -Mairies 62+80

327/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJOC-12B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques gisement Ouest du Cotentin - campagne 2004/2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 1^{er} octobre 2004

A R R E T E n° 327 /2004

Rendant obligatoire la délibération N° 2004/CSJOC-12B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques gisement Ouest Cotentin - Campagne 2004-2005.

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2004/CSJOC-12B du 26 septembre 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement de l'Ouest Cotentin - Campagne 2004-2005 ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) 2004/CSJOC-12B du 26 septembre 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 181/2003 du 3 octobre 2003 rendant obligatoire la délibération 2003/CSJOC-11B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est abrogé

Article 3: L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

324/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas de Calais et de la Somme - campagne 2004/2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 30 septembre 2004

A R R E T E n° 324 /2004

Réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques
dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme
Campagne 2004/2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961, réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des Affaires Maritimes de Boulogne-sur-Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965, relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001, déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 257/2003 du 24 décembre 2003 rendant obligatoire la délibération n° 10/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 036-D-2002 du 29 mars 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 13 février 2004 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 13 février 2004 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparation des coquillages vivants ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en Baie de Somme Nord ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 3/2004 du 26 janvier 2004, réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme au cours du mois de février 2004 ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 254/2003 du 19 décembre 2003 interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004, réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 04/167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature au Directeur Régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques de la Baie de Somme réunie le 22 septembre 2004 ;
SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du 2 novembre 2004 sur les gisements de la Baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») dans les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du préfet de la Somme en date du 13 novembre 2000 susvisé.

Un calendrier des marées autorisées est élaboré par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche est interdite de nuit, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis et d'une licence mention « coques » sont autorisés à ramasser les coques.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande autorisée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette » maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les noms et prénoms du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiées seront remises immédiatement sur le gisement.

Le seul point de remontée est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur le parking des camping-cars à proximité de la descente des Castors. Seuls les tracteurs dûment autorisés à circuler sur l'estran peuvent s'approcher des gisements. En aucun cas, ils ne pourront rouler dessus.

Article 3 : Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 4 : Le quota de pêche est fixé à 80 kilos par pêcheur titulaire d'un permis et par jour.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5 : Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de l'autorisation de l'exercice de la pêche conformément à l'article 5 du décret 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 6 : Le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfectures de région : Haute-Normandie, Nord – Pas-de-Calais
Préfectures de département : Somme, Pas-de-Calais
Sous-préfectures des arrondissements d'Abbeville et de Montreuil-sur-Mer
Affaires maritimes : Dunkerque, Dieppe, Caen, Cherbourg, Saint-Nazaire, Arcachon
Compagnies de gendarmerie nationale : Abbeville, Montreuil-sur-Mer
Brigades de gendarmerie nationale : Rue, Saint-Valéry-sur-Somme, Ault, Berck-sur-Mer, Etaples, Le Touquet
Vedettes de gendarmerie maritime : Scarpe, Lilas, Isère
Brigade de surveillance du littoral du Havre
Postes de gendarmerie maritime des affaires maritimes : Boulogne-sur-mer, Dunkerque, Dieppe
Brigade nautique de Calais
Directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes : Pas-de-Calais, Somme
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales : Pas-de-Calais, Somme
Direction départementale de l'équipement de la Somme
Subdivision maritime de l'équipement de Saint-Valéry-sur-Somme
Directions départementales des services vétérinaires : Pas-de-Calais, Somme
Services vétérinaires du port de Boulogne-sur-Mer
Agence de l'eau Artois-Picardie (mission littorale)
Mairies : Boulogne-sur-Mer, Calais, Berck-sur-Mer, Camiers, Groffliers, Le Touquet, Etaples, Saint-Valéry-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, Fort-Mahon plage, Quend-plage
Conseil général de Picardie
IFREMER de Boulogne-sur-Mer
GEMEL de Saint-Valéry-sur-Somme
Comité régional des pêches et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer
Section régionale conchylicole Normandie – Mer du Nord
Association nationale des pêcheurs à pied professionnels
Réserves naturelles : Baie de Somme, Baie de Canche

325/2004-arrêté portant limitation du nombre de permis à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme pour la pêche des coques en 2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 3 septembre 2004

A R R E T E n° 325 /2004

Portant limitation du nombre de permis de pêche à pied
pouvant être délivrés dans le ressort
des départements du Pas-de-Calais et de la Somme
pour la pêche des coques en 2004

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté 156/03 du 25 août 2003 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour la pêche des coques ;
VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 04/167 du 2 août 2004, accordant délégation de signature au directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie ;
CONSIDERANT l'évaluation diligentée sur les gisements naturels de coques des baies de Somme et d'Authie ;
CONSIDERANT l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver les gisements et les bancs naturels situés dans le ressort de la direction interdépartementale des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;
SUR proposition du Directeur interrégional des Affaires Maritimes Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1er : Dans chacun des deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme, il ne peut être délivré plus de 320 permis de pêche à pied à titre professionnel pour l'exploitation des gisements de coques ouverts à la pêche.

Article 2 : L'arrêté 156/03 du 25 août 2003 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Abbeville
- Sous-Préfecture des arrondissements de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM Pas-de-Calais et Somme
- D.D.A.S.S. Pas-de-Calais, Somme
- D.D.C.C.R.F. Pas-de-Calais, Somme
- D.S.V. Pas-de-Calais, Somme
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Compagnies de gendarmerie du Pas-de-Calais et de la Somme
- Postes de gendarmerie maritime des affaires maritimes
- Brigade de gendarmerie Maritime de Boulogne-sur-mer
- Brigade Nautique de Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Conseil Général Pas-de-Calais, Somme
- Toutes mairies littorales
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint-Valéry-sur-Somme

402/2004-arrêté relatif à l'exploitation du gisement de tellines ou donax en zone de production 14-030 classée B

Direction
régionale

Le Havre le 20 oct. 04

des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

A R R E T E n° 402 /2004

relatif à l'exploitation du gisement de tellines ou donax
en zone de production 14-030 classée B

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,
- VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ,
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-259 du 7 octobre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,
- VU le compte rendu de la commission de visite du gisement organisée le 6 juillet 2004,
- VU l'avis favorable du 14 octobre 2004 émis par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie pour une ouverture rapide du gisement,
- VU le compte rendu de la commission de visite des gisements organisée le 11 octobre 2004,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de Villers-Sur-Mer effectuée le 11 octobre 2004 , il a été constaté une présence de tellines suffisamment importante pour permettre son exploitation,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

ARRETE

Article 1er : La pêche professionnelle des tellines de taille marchande est autorisée à compter du Lundi 25 octobre 2004 à 00 H 00 sur tous les gisements classés B, en zone de production 14-030.

Dispositions particulières

Un quota de 130 kg de tellines est fixé par jour et par pêcheur.

La pêche ne pourra être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

La pêche est interdite les dimanches et les jours fériés.

Article 2 : Seuls pourront pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis annuel délivrée par le Préfet du Calvados et ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie.

Article 3 : La pêche des tellines à partir d'une embarcation est interdite.

Elle ne pourra être effectuée qu'à l'aide des engins autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par l'arrêté du 16 juin 1966 : la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main et de dimension réglementaire.

Entre autre, sera également autorisé le tellinier exclusivement tenu à la main et conforme aux caractéristiques suivantes :

- Longueur de la lame : inférieure ou égale à 80 cm.
- Ouverture intérieure : inférieure ou égale à 60 cm
- Maillage mesuré au fond de la poche : supérieur ou égal à 8 millimètres, mailles étirées et mouillées.

Seule est autorisée la pêche des tellines de dimension égale ou supérieure à 2,5 cm.

Les tellines seront triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (2,5 cm) seront laissées sur le gisement.

Articles 4. Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport sera délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes de CAEN au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à UN MOIS. Leur renouvellement sera effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport sera tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition devront être respectées.

Article 5 : Chaque pêcheur autorisé devra retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte de tellines devra y être mentionnée.

A défaut de retour de ce document, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 6 : Les pêcheurs autorisés devront d'une part, tout mettre en oeuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées notamment pour ce qui concerne le stationnement et la circulations des véhicules.

Les gisements seront immédiatement fermés en cas de difficultés rencontrées avec les municipalités concernées quant aux respects de ces prescriptions.

Les trois points de débarque sont fixés comme suit :

- Sur la commune de VILLERS-SUR-MER :

A la cale de descente à la mer situé à l'intersection des rues Michel d'ORNANO et Alfred FEINE,
Sur le parking d'accès à la mer, à proximité de la brasserie « la digue », avenue de la république.

- Sur la commune de BLONVILLE-SUR-MER :

A la cale de descente à la mer situé au droit de la rue Chevalier,

Article 7 : La marchandise devra être enlevée en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée sera saisie et détruite.

Article 8 : La pêche non professionnelle est autorisée pour la seule consommation familiale et dans la limite de 5 kg de tellines par personne et par jour.

Article 9 : Pour assurer le bon fonctionnement du suivi des réseaux REPHY (Dinophysis) et REMI (bactériologique) réalisé par l'I.F.R.E.MER, les pêcheurs devront lors de chaque demande de cet organisme scientifique lui fournir des coquillages provenant des gisements du secteur concerné.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages entraînera la suspension du permis de pêche et sera réprimée par les dispositions du décret du 09 janvier 1852 modifié.

Article 11 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation,
L'Administrateur des Affaires maritimes
Chef du service Affaires économiques

Thierry CANTERI

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la Région Haute-Normandie
Préfecture de la région Basse-Normandie
DDAM Manche - DDAM Calvados - DDAM Ille et Villaine - DDAM Pas de Calais.
IFREMER Nantes - IFREMER Port-en-Bessin
PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN
Toutes les mairies des communes littorales concernées
DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados
CRPMEM Basse-Normandie, et tous CLPM du Calvados
ULAM 14
Stations Maritimes
Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C; LECORDIER A, JEANNE J.L.
CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN g, HEVENOU j, MEDARD p, HERVET f, BOLOCHE g, BOLOCH s, CHRETIEN h, LEGROS ch,
Purificateurs répertoriés à la DRAM.
Service AE - Archives

403/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 oct. 04

A R R E T E n° 403 /2004

réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules
sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté n° 254/CM/00 du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 fixant les conditions sanitaires d'exercice de la pêche des moules par les pêcheurs à pied à titre professionnel sur les gisements du Boulonnais ;
VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté n° 157/2003 du Préfet de région Haute-Normandie du 25 août 2003 portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01/2004 du 21 janvier 2004 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de moules du Boulonnais réunie le 18 octobre 2004 ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : dates et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est autorisée sur les seuls gisements suivants :

Zones de production classement	Commune concernée	Gisements concernés
62.06 B	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche par coefficients de marée > 80
62.07 B	WIMEREUX	La Pointe aux Oies Autres gisements fermés à la pêche
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
62.09 B	EQUIHEN	Gisement de Nyngles ouvert Autres gisements fermés à la pêche

L'exercice de la pêche est interdit sur tous les autres bancs naturels et gisements.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche professionnelle

La pêche des moules provenant de zone « B » destinées à la consommation humaine directe est interdite.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des moules peut se pratiquer du lever au coucher du soleil. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied valable pour le département du Pas-de-Calais et validé pour l'espèce « moules » peuvent pratiquer la pêche des moules. Ils doivent attester que les moules provenant de zone « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).

Les conditions sanitaires d'exploitation de ces gisements et bancs naturels par des pêcheurs à pied professionnels sont fixées par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 susvisé.

Les instruments de pêche du type « râteau » sont interdits sur l'ensemble des gisements du Pas-de-Calais. Seul l'emploi de la cuillère est autorisé

Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Les véhicules ne sont pas autorisés ni sur la plage ni sur les gisements.

Article 3 : taille marchande

La taille des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille marchande.

Article 4 : infractions

Sera puni des pénalités prévues par l'article 6 du décret-loi du 09 janvier 1852 modifié et l'article 27 du décret du 28 avril 1994, quiconque n'aura pas respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : dispositions finales

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 01/2004 du 21 janvier 2004 modifié sus-visé réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais est abrogé.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
L'administrateur des affaires maritimes
Chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Calvados, Manche
PREMAR CH Division Aem
COMAR CH Division OPS
CROSS Jobourg
CROSS Corsen
CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin - AE Archives

400/2004-arrêté interdisant la pêche professionnelle et de loisir devant la commune de Cauville les 15 et 16 octobre 2004 (département de la Seine Maritime)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 14 octobre 2004

A R R E T E n° 400 /2004

Interdisant la pêche professionnelle et de loisir
devant la commune de Cauville les 15 et 16 octobre 2004
(département de la Seine-Maritime)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

CONSIDERANT les risques liés à l'opération de déminage prévue les 15 et 16 octobre 2004 sur le littoral de la commune de Cauville ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1er : La pêche, professionnelle et de loisir, est interdite les 15 et 16 octobre 2004 dans un rayon de 3000 mètres autour des points suivants :

1-	49° 36 N	000° 07.18 E
2-	49° 35.94 N	000° 07.13 E
3-	49° 35.58 N	000° 06.82 E
4-	49° 36.70 N	000° 07.10 E

Article 2 : L'administrateur des affaires maritimes, Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Seine-Maritime SIRACED-PC
Mairie de Cauville
CRPMEM HN
CLPMEM LH FC
CROSS Gris Nez
GROUPGENDMAR CH
BSL LH
PG LH
Premar Manche (division AEM)
COMAR CH (OPS)
Service AE - Archives

404/2004-arrêté abrogeant l'arrêté n° 232/2004 interdisant la pêche des produits de la mer sur le littoral et dans les eaux maritimes situées au large de Criel sur mer (Seine-Maritime)

**Direction
régionale
des Affaires
Maritimes**
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 octobre 2004

A R R E T E n° 404 /2004

Abrogeant l'arrêté n°232/2004 interdisant la pêche des produits de la mer sur le littoral et dans les eaux maritimes situées au large de Criel sur mer (Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pieds à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-260 du 7 octobre 2004 accordant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté n°232/2004 du 31 août 2004 interdisant la pêche des produits de la mer sur le littoral et dans les eaux maritimes situées au large de Criel sur mer (Seine-Maritime) est abrogé.

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
l'administrateur des affaires maritimes

Thierry CANTERI

Destinataires

- Préfecture de région HN
- SIRACED-PC
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEGENDMAR CH
- PREMAR Manche (division AEM)

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. Protection sociale

04-0903-Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

la lettre de démission de Monsieur Maurice MICHEL, en date du 21 juin 2004 ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE, en tant que **personne qualifiée**, sur ma désignation : **Monsieur Sylvain DELANNOY**, en remplacement de Monsieur Maurice MICHEL, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 28 septembre 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

11.2. SCEPS

04-0911-Décision examen de niveau DRASS

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des concours et examens des professions sociales
31 rue MALOUEY – BP 2061 – 76040 ROUEN CEDEX
affaire suivie par Madame JOUETTE Chantal

☎ 02.32.18.32.29

✉ 02.35.62.53.18

LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

- l'arrêté du 16 mai 1980 modifié, relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social,

- l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié, fixant les modalités de sélection et de formation des Educateurs Spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et conditions d'inscriptions et d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation,

- l'arrêté du 20 mars 1993 modifié, relatif aux modalités de la formation des Educateurs de jeunes enfants, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat et d'agrément des centres de formation,

- l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés du 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993, fixant les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : le jury de l'examen de niveau, session 2004, est composé comme suit :

Madame VADELORGE	Conseillère Technique Régionale à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie,	<u>PRESIDENTE</u>
Monsieur VANDICHELE	Formateur Institut de Formation des Educateurs de Normandie au HAVRE	
Madame ANQUETIL	Formateur Institut de Formation des Educateurs de Normandie au HAVRE	
Madame LESAFFRE	Educatrice Spécialisée Centre Maternel AZUR au HAVRE	
Monsieur COURTOIS	Educateur de Jeunes Enfants, Maison d'enfants «Les Nids» à DOUDEVILLE	
Madame PONS	Formateur Institut du Développement Social à CANTELEU	
Madame BARBARIN	Formateur Institut du Développement Social à CANTELEU	
Madame NOTRE-DAME	Assistante Sociale	
Monsieur BERENGNIER	Educateur Spécialisé Centre Départemental de l'Enfance à CANTELEU	
Monsieur REVEILLON	Professeur Agrégé de lettres classiques au Lycée Jeanne d'Arc à ROUEN	
Monsieur THIBOLT	Professeur Certifié de lettres modernes au Lycée «Augustin Fresnel» à BERNAY	
Madame PETEL	Professeur Agrégé de lettres classiques au Lycée G. Flaubert à ROUEN	

Hubert VALADE

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. S.D.I.T.E.P.S.A.

19/10-2004-Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 13 octobre 2004

Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. LELOUARD Cédric
Tél. : 02.35.58.57.55
Fax : 02.35.58.57.81
mél. sditepsa.ddaf76@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

VU :

Le code rural et notamment son livre VII ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code général des impôts ;

La loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

Le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

Le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application des articles L 741-2 et L 741-3 du code rural ;

Le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L 722-6 du code rural ;

Le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2004-1064 du 6 octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004 ;

L'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

L'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles;

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles du département de la Seine-Maritime, modifié par arrêtés des 11 avril 2003 et 7 novembre 2003 ;

La proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime du 11 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants.

Section 1 - ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE et MATERNITE -

Article 2:

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Article 3 :

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE

Article 4 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Article 7 :

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 :

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1%	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	-

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le Préfet,

12.2. S.E.A.

22/10-2004-ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté fixant la composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
de l'arrêté fixant la composition de la section
«Agriculteurs en difficulté» de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
 - Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
 - l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 modifié fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la CDOA ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la rubrique « Représentants du Financement de l'Agriculture »

Suppléants : M. François DELACROIX – Ferme de Bonnetot – 76890 TOTES
M. Léon LEVASSEUR – Le Mont Plaisir – Route de Saint Saëns –
76690 CAILLY

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 Octobre 2003 modifié susvisé demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 20 août 2004

LE PREFET,

**23/10-2004-ARRETE MODIFICATIF fixant la composition de la section
'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
de l'arrêté fixant la composition de la section
«Contrats d'Agriculture Durable»
de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 modifié fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la CDOA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants du Financement de l'Agriculture »

Titulaire : M. François DELACROIX – Ferme de Bonnetot – 76890 TOTES

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 Octobre 2003 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 20 août 2004

LE PREFET,

24/10-2004-ARRETE MODIFICATIF de l'arrêté fixant la composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

de l'arrêté fixant la composition de la section
« Structures et Economie des Exploitations »
de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 modifié fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la CDOA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la rubrique « Représentants du Financement de l'Agriculture »

Suppléants :

1^{er} suppléant : M. François DELACROIX – Ferme de Bonnetot – 76890 TOTES

2^{ème} suppléant : M. Léon LEVASSEUR – Le Mont Plaisir – Route de Saint Saëns – 76690 CAILLY.

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 2 octobre 2003 modifié susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 20 août 2004

LE PREFET,

12.3. SERFOT

25/11-2004-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Gestion Durable des Territoires Agricoles

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37

Fax 02 35 58 56 90

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2004

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU :

Le Titre II du Code Rural ;

La loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 ;

Le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 ;

La loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1994 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Les lettres de Monsieur le Président de la Confédération Paysanne 76 en date du 5 mai 2004 et du 11 octobre 2004 désignant ses représentants ;

La lettre de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 28 avril 2004 désignant ses représentants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée ainsi qu'il suit :

TITULAIRE Mme Alice MAZENC, Juge au Tribunal d'Instance d'YVETOT (76190), en qualité de Présidente de la Commission.

Suppléant Mme Odile MARTIN, Vice-Président du Tribunal d'Instance de ROUEN (76000)

ou Mme AUBLIN, Juge au Tribunal d'Instance de ROUEN (76000)

En qualité de Conseillers Généraux :

TITULAIRE M. SENEVAL, Conseiller Général – Hôtel du Département - Quai Jean Moulin – 76101 Rouen cedex

Suppléant M. HEUZE, Conseiller Général – 52 rue l'Abbé Doyère – 76600 Le Havre

TITULAIRE M. BARRIER, Conseiller Général – Hôtel du Département - Quai Jean Moulin – 76101 Rouen cedex

Suppléant M. THORAVAL, Conseiller Général – Mairie – 76500 Elbeuf

TITULAIRE M. LEGER, Conseiller Général – Mairie – 76480 Saint Pierre de Varengeville

Suppléant M. GUEGAN, Conseiller Général – Mairie – 76700 Harfleur

TITULAIRE M. HAUGUEL, Conseiller Général – Mairie – 76810 Luneray

Suppléant M. PESQUET, Conseiller Général – Mairie – 76450 Cleuville

En qualité de Maires :

TITULAIRE M. Michel LOISEL, Maire de MANIQUERVILLE (76400)

Suppléant M. Jacques LAMBERT, Maire d'ECRAINVILLE (76110)

TITULAIRE M. Jean VASSEUR, Maire de LA HOUSSAYE BERANGER (76690)

Suppléant M. Jacques FERRAND, Maire de SAINT MARDS (76730)

En qualité de Fonctionnaires :

TITULAIRE M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant M. Yves GEFFROY, Directeur Départemental Délégué

TITULAIRE Melle Gaëlle THIVET, Chef de Service de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant M. Frédéric BARGAIN, D.R.D.A.F.

TITULAIRE M. Jean-Marie BASTARD, Attaché Administratif, chargé du Remembrement

Suppléant M. Florent DUBOSCLARD, D.R.D.A.F.

TITULAIRE M. Nicolas SORNIN-PETIT, délégué de M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Cité Administrative St-Sever - 76032 ROUEN Cédex

Suppléant M. Patrick LETEURTRE, D.D.E.

TITULAIRE M. Daniel ANDRE, délégué de M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux - 12 bis avenue Pasteur - 76037 ROUEN Cédex

Suppléant Mme Josette CHARRIER, D.D.S.F.

TITULAIRE M. Gilles TONNETOT, délégué de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services Fiscaux 19 avenue du Général Leclerc – 76600 LE HAVRE

Suppléant M. Jacques HORRIE, D.D.S.F.

En qualité de représentants de la Chambre d'Agriculture :

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Cité de l'Agriculture - BP 59 - 76232 BOIS GUILLAUME Cédex

ou son délégué M. Patrice FAUCON – 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT

En qualité de représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

Melle Laure GUILLIERME

I.N.A.O. – Centre de CAEN - 6 rue Fresnel – 14000 CAEN

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles les plus représentatives au plan national :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime
Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Francis DOUDET

793 route du Cadran – 76360 PISSY POVILLE

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME

ou son délégué M. Sébastien LEVASSEUR
840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime
38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT

ou l'un de ses représentants M. Bertrand LEFEBVRE
126 rue de la Laiterie – 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
M. Pierre- Sébastien MALO
Le Gros Chêne – 76110 BREAUITE

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime
Beuzeville – 76850 BEAUMONT LE HARENG

Ou son délégué M. Marc DELAFONTAINE
76740 BOURVILLE

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime
Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Gérard DUTOT
3085 rue de la Haie – 76230 BOIS GUILLAUME

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime – Cité de l'Agriculture – BP 500 – 76235 BOIS GUILLAUME

ou son délégué M. Frédéric LEPREVOST
Route du Carreau – 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR
Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime
38 b rue Bellanger – 76190 YVETOT

ou son délégué M. Pierre- Sébastien MALO
Le Gros Chêne – 76110 BREAUITE

En qualité de représentant de la Chambre des Notaires :

TITULAIRE M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la SEINE-MARITIME, 39, rue du Champ des Oiseaux
- 76000 ROUEN

ou son représentant Maître Olivier HAUCHECORNE – 27 Grande Rue – 76116 RY

En qualité de propriétaires bailleurs :

TITULAIRE M. Georges de CHEZELLES
La Baronnie – 76660 GRANDCOURT

Suppléant M. Didier BREANT
227 route de Maromme – 76130 MONT SAINT AIGNAN

TITULAIRE M. Henri TROLARD – 76740 ANGIENS

Suppléant M. Hubert VAN ELSLANDE
Cavée de la Ferme aux Vieux Blés – 76119 VARENDEVILLE SUR MER

En qualité de propriétaires exploitants :

TITULAIRE M. François LEGRAS – 76730 ROYVILLE

Suppléant M. Bruno DELAVENNE
Le Bourg – 76440 ROUVRAY CATILLON

TITULAIRE M. Philippe ALEXANDRE
Route de la Vallée – 76730 GUEURES

Suppléant M. Bernard BALLANDONNE
Le Bocage – 76110 GRAINVILLE YMAUVILLE

En qualité d'exploitants preneurs :

TITULAIRE M. Marc THIBAUDEAU
1354 route du Candos – 76480 ST PIERRE DE VARENDEVILLE

Suppléant M. Benoît COLBOC – Hameau du Centre – 76280 VILLAINVILLE

TITULAIRE M. Côme PESQUET – 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE

Suppléant M. Jean-Luc SORTAMBOSC
Route de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

En qualité de représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
ou son représentant ou son délégué – 6 A rue des Roquemonts - 14052 CAEN Cedex

En qualité de représentant de l'Office National des Forêts :

M. le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son délégué,
53 bis rue Maladrerie – 76042 ROUEN CEDEX

En qualité de représentant du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers :

M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers, ou son délégué,
87 boulevard de Courcelles – 75008 PARIS

En qualité de propriétaires forestiers :

TITULAIRE M. Jacques CHESNEAU
Chalet de la Côte - 76360 PISSY POVILLE

Suppléant M. Marc de MAHUET – 76220 BREMONTIER MERVAL

TITULAIRE M. Jean FENAU
13, rue du Maréchal Joffre - 76600 LE HAVRE
Suppléant M. Gontran THURING
13, avenue de la République - 60000 BEAUVAIS

En qualité de représentants d'Associations agréées en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages :

TITULAIRE M. Gérard MASSELIS
Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre
7 allée des Noisetiers – 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS

Suppléant M. Michel BONNEL
558 bis route de DIEPPE – 76 250 DEVILLE LES ROUEN

TITULAIRE M. Daniel SANNIER
Président de l'Association de Défense d'HENOUVILLE
7 Rue du Vallon - 76840 HENOUVILLE

Suppléant M. Claude DECHAMPS
Président de l'Association TOS
6 rue des Martyrs – 76700 LE HOULME

Article 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura son siège à la PREFECTURE de la SEINE-MARITIME.

Article 3 :

La Commission se réunira sur convocation du Président qui fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Article 4 :

Un agent de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, notifié aux intéressés.

Le Préfet

12.4. S.R.I.T.E.P.S.A

20/10-2004-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 36 du 4 mai 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de Seine-Maritime.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 19 août 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis
Tél. : 02.35.58.56.91
Fax : 02.35.58.60.06
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 36 du 4 mai 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, l'avenant n° 36 à la convention collective du 28 février 1983.

Entre la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime et l'union syndicale agricole de Seine-Maritime d'une part, le syndicat C.F.D.T. des salariés des exploitations agricoles de Seine-Maritime (FGA-CFDT), l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Seine-Maritime (fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture FSCOPA/CFTC, la fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T. (FNAF) et la fédération générale des travailleurs de l'agriculture F.O. (FGTA-FO) d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier les articles 2 et 3 de l'avenant n° 34 du 15 juillet 2003 relatifs à l'alinéa 2 de l'article 42 - nourriture et l'alinéa 2 de l'article 43 - logement et fournitures annexes.

Le texte en a été déposé le 26 juillet 2004 sous le numéro 09/04 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (service de l'action économique et de l'emploi).

21/10-2004-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 37 du 23 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 3 septembre 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél. : 02.35.58.56.91

Fax : 02.35.58.60.06

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 37 du 23 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, l'avenant n° 37 à la convention collective du 28 février 1983.

Entre la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime et l'union syndicale agricole de Seine-Maritime d'une part, l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Seine-Maritime (fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture FSCOPA/CFTC) et la fédération générale des travailleurs de l'agriculture F.O. (FGTA-FO) d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 24 de la convention relatif au salaire minima du personnel non cadre.

Le texte en a été déposé le 27 juillet 2004 sous le numéro 10/04 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (service de l'action économique et de l'emploi).

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Direction

04-0902-Liste des organisations syndicales habilitées à se présenter à la consultation des personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, pour le comité technique paritaire régional de Haute-Normandie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

VU l'arrêté du 12 août 1983 modifié portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional du travail et de l'emploi;

VU l'arrêté du 11 août 2004 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle,

VU l'arrêté du 19 août 2004 fixant les dates relatives à la consultation des personnels afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle,

DECIDE :

Article 1er : En application de l'arrêté du 11 août 2004 susvisé, la liste des organisations syndicales habilitées à se présenter à la consultation des personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, pour le comité technique paritaire régional de Haute-Normandie est établie comme suit :

- Confédération Française Démocratique du Travail, dont le sigle est : C.F.D.T.,
candidature déposée par le syndicat SYNTEF-CFDT,

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, dont le sigle est : CFTC TEF, candidature déposée par le syndicat national CFTC Travail-Emploi-Formation,

- Confédération Générale du Travail, dont le sigle est : la C.G.T., candidature déposée par le syndicat Union Nationale des Affaires Sociales-Confédération Générale du Travail,

- Fonctions publiques-CGC, dont le sigle est : Fonctions publiques-C.G.C., candidature déposée par la Confédération Générale des Cadres,

- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, dont le sigle est : FO, candidature déposée par le syndicat Force Ouvrière,

- Union nationale des syndicats autonomes, dont le sigle est : U.N.S.A., candidature déposée par la Fédération nationale des syndicats autonomes et la Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Sud Travail Affaires Sociales
candidature déposée par le syndicat SUD Travail, déclaré représentatif pour la région Haute-Normandie, par décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 15 septembre 2004,

Article 2 : Les bulletins de vote faisant figurer les sigles de chaque organisation syndicale sont établis par l'administration.

Article 3: Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale - secteur emploi.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2004

Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie

Roger JEAN

04-0917-Arrêté fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE
=====

Arrêté
fixant l'organisation des bureaux de vote
dans le cadre de la consultation du personnel
prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi,
afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires

VU : La Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU : Le décret n° 82-452 du 28 Mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

VU : Le décret n° 94-1166 du 28 Décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU : L'arrêté du 12 Août 1983 modifiant et portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 1^{er} Août 1990 fixant la liste des corps communs de fonctionnaires et celle des agents contractuels communs au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et relative aux commissions administratives paritaires correspondantes ;

VU : L'arrêté du 23 Février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 12 Mars 1996 relatif à la création d'un comité technique paritaire ministériel commun au ministère du travail et des affaires sociales ;

VU : L'arrêté du 12 Mars 1996 relatif à la création d'un comité technique paritaire central commun à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales.

VU : L'arrêté du 10 Août 2001 portant création de comités techniques paritaires régionaux auprès des Directeurs Régionaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 11 août 2004 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle.

VU : L'arrêté du 19 août 2004 fixant les dates relatives à la consultation des personnels afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle ;

VU : L'arrêté du 14 Octobre 2004 fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation des personnels prévue par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires ;

VU : Le protocole régional du 22 Octobre 2004 relatif à l'organisation de la consultation des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales de fonctionnaires aux comités techniques paritaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'accomplissement des opérations électorales de la consultation des personnels destinés à établir la représentativité des organisations syndicales qui aura lieu le 23 novembre 2004, un bureau de vote central (CTPR) et deux bureaux de vote spéciaux (CTPM et CTPMC) seront ouverts de 8 heures 30 à 16 heures, à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie (3^{ème} étage) située 14 Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN cedex 1.

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote central et les 2 bureaux de vote spéciaux sont composés comme suit :

Président : M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Président suppléant : Mme Dominique GOUJON, Secrétaire Générale

Secrétaire : Mme Nelly LAMAILIERE, Agent Contractuel 1^{ème} catégorie.

Secrétaire suppléant : Mr Roger DECARNELLE, Contractuel 1^{ère} catégorie

ARTICLE 3 :

Le dépouillement des votes de cette consultation des personnels aura lieu le 23 novembre 2004 à partir de 16 heures (CTPR – CTPM Emploi - CTPMC) sous réserve que les quorum respectifs soient constatés.

ARTICLE 4 :

Les organisations syndicales candidates pourront désigner des assesseurs afin de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Sont désignés comme scrutateurs pour le travail matériel du dépouillement des votes émis :

Mr Frédéric LECLERC, Syndicat SUD TRAVAIL

Mme Catherine SAILLARD, Syndicat CGT

Mme Solange BILBAULT, Syndicat SYNTEF/CFDT

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2004

Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de Haute-Normandie,

Roger JEAN

14. INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE – IRSA

14.1. Direction

04-0897-Décision relative à l'informatisation du dépistage post professionnel des personnes exposées à l'amiante



DÉCISION RELATIVE À L'INFORMATISATION DU DÉPISTAGE POST PROFESSIONNEL DES PERSONNES EXPOSÉES À L'AMIANTE

Le Directeur de l'Institut Régional pour la Santé (I.R.SA) - La Riche,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 6 août 2004 n°1011067,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé à l'I.R.SA, 45 rue de la Parmentière – BP 122 – 37521 LA RICHE cedex – un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le dépistage post professionnel des personnes exposées à l'amiante dans les départements 14 (le Calvados) – 50 (La Manche) – 61 (l'Orne) – 76 (la Seine Maritime).

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité du bénéficiaire
Adresse du bénéficiaire
N° de sécurité sociale
N° de référence IRSA
Vie professionnelle

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont les bénéficiaires.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Service Relations médicales
Dr Michel NOVAK
45 rue de la Parmentière
37520 LA RICHE

ARTICLE 5 : le Directeur de l'IRSA assure l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Seine maritime, et sera affichée à l'IRSA.

Médecin Directeur de l'IRSA
J. TICHET

Fait à La Riche, le 23 mars 2004

15. PORT AUTONOME DE ROUEN

15.1. Service du Personnel

04-0865-Subdélégation de signature donnée à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ
Ordonnancement Secondaire
(Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire,
du Tourisme et de la Mer)

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'arrêté n° 04-209 du 5 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à l'effet de signer, au nom du Préfet de Département :

- tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,

- tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

imputés sur le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

DECIDE

ARTICLE 1er

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-209 du 5 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

- pour tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de leurs attributions,

- pour tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

imputés sur le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Fait à Rouen, le 30 août 2004

Signé : M. BONNY, Chef des Services Maritime
de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

04-0866-Subdélégation de signature donnée à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ en matière d'Ordonnancement Secondaire (Ministère de l'Écologie et du développement durable)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ
Ordonnancement Secondaire
(Ministère de l'écologie et du développement durable)

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'arrêté n° 04-208 du 5 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

à l'effet de signer, au nom du Préfet de Département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) imputées sur le budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

DECIDE

ARTICLE 1er

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-208 du 5 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), imputées sur le budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Fait à Rouen, le 30 août 2004

Signé : M. BONNY, Chef des Services Maritime

de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

04-0867-Subdélégation de signature à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'Ordonnancement secondaire (Ministère de l'écologie et du développement durable)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. DUFLOT et HILAIRE
Ordonnancement Secondaire
(Ministère de l'écologie et du développement durable)

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'arrêté n° 04-208 du 5 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

à l'effet de signer, au nom du Préfet de Département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) imputées sur le budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

Vu la décision PAG SMN 04-83 du 30 août 2004 du Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) subdélégant à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer les actes précités ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1er

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-208 du 5 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

1.1. M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) relevant de ses attributions et compétences dans le domaine de la lutte anti-pollution :

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- ♦ les pièces de liquidation des recettes,

imputées sur le budget du Ministère de l'écologie et du développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions passer outre.

1.2. M. Rémy HILAIRE, Chef de Subdivision, Chef de la Subdivision des Phares et Balises du Havre, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) relevant de ses attributions et compétences :

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- ♦ les pièces de liquidation des recettes,

imputées sur le budget du Ministère de l'écologie et du développement durable, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions passer outre.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

Fait à Rouen, le 30 août 2004

Signé : M. BONNY, Chef des Services Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

04-0868-Subdélégation de signature donnée à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer)

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3^{ème} Section)
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. DUFLOT et HILAIRE
Ordonnancement Secondaire
(Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire,
du Tourisme et de la Mer)

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section)
et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 04-209 du 5 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à l'effet de signer, au nom du Préfet de Département :

- tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,

- tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-85 du 30 août 2004 du Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) subdéléguant à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer les actes précités ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1er

En application de l'article 3 de l'arrêté 04-209 du 5 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

- M. DUFLOT Alain, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour les actes ci-après relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section), relevant de ses attributions et compétences dans le domaine de la lutte anti-pollution :

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,

- ♦ les pièces de liquidation des recettes,

imputés sur le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

- M. HILAIRE Rémy, Chef de Subdivision, Chef de la Subdivision des Phares et Balises du Havre, pour les actes ci-après relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) relevant de ses attributions et compétences

- ♦ les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ♦ les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- ♦ les pièces de liquidation des recettes,

imputés sur le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Rouen, le 30 août 2004

Signé : M. BONNY, Chef des Services Maritime
de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) et de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

04-0869-Subdélégation de signature donnée à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et du Ministère de l'Environnement)

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DÉCISION

DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

à MM. HORNUNG, KOVARIK et BRACQ

Ordonnancement Secondaire

(Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et du Ministère de l'Environnement)

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'arrêté n° 04-187 du 2 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service de la Navigation à Rouen imputées sur les budgets du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et du Ministère de l'Environnement, à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1er

En application de l'article 3 de l'arrêté n° 04-187 du 2 août 2004, subdélégation de signature est donnée à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service de la Navigation à Rouen imputées sur les budgets du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et du Ministère de l'Environnement, à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du Ministère de l'Environnement.

Fait à Rouen, le 24 août 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service
de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

04-0870-Subdélégation de signature donnée à M. DUFLOT Alain en matière d'ordonnancement secondaire (Ministère de l'Équipement, des Transports de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et Ministère de l'Environnement)

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section)

DECISION

DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A M. DUFLOT Alain

Ordonnancement Secondaire

(Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et Ministère de l'Environnement)

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'arrêté n° 04-187 du 2 août 2004 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du Service de la Navigation à Rouen imputées sur les budgets du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et du Ministère de l'Environnement, à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-81 du 24 août 2004 du Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) subdéléguant à :

- M. HORNUNG Pascal, Ingénieur en Chef,
- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer les actes précités ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, à l'effet de signer au nom de M. KOVARIK Jean-Bernard les actes ci-après relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Service de la Navigation à Rouen dans le cadre des ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes,

imputés sur les budgets du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, du Tourisme et du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2

La présente subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et du Ministère de l'Environnement.

Fait à Rouen, le 24 août 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

16. RECTORAT DE ROUEN

16.1. Inspection Académique - 76

04-0905-Registre des inscriptions aux CAP BEP MC 2005

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime
Vu le décret n°2001-286 du 28 mars 2001
Vu le décret n°2003-93 du 30 janvier 2003
Vu le décret n°2004-749 du 22 juillet 2004

relatifs au règlement général de la Mention complémentaire,
du Brevet d'Études Professionnelles
et du Certificat d'Aptitude Professionnelle

ARRÊTE

Article 1er : le registre des inscriptions aux Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP) Brevets d'Études Professionnelles (BEP) et aux Mentions Complémentaires est ouvert du 2 novembre 2004 au 6 décembre 2004 inclus au plus tard à 17 heures à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime – 5 place des Faïenciers 76037 ROUEN cedex – Division des Examens et Concours – Bureau B, ou minuit le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 18 Octobre 2004

Pierre LACROIX

17. RESEAU FERRE DE FRANCE

17.1. Présidence

04-0900-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains à Rouen, Le Petit-Quevilly

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA//n°2004257
Réf. SNCF : API/JB/26/08/2004/n°DAC-33-5073.O-JMD
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 24/08/2004 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à ROUEN, LE PETIT QUEVILLY (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune ¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Quai de France	LE	35	300
Quai de France	LE	36	911
Rue de la Motte	AE	119	173
Rue de la Motte	AE	120	109

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 septembre 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

18. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

18.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

04-0895-constitution d'un groupe de travail pour modifier le règlement local de publicité et enseignes de la Ville du HAVRE

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

SERVICE DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI
Réf : PN /

ARRETE DE CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE D'ELABORER LES MODIFICATIONS
DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES
DE LA VILLE DU HAVRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-147 du 2 août 2004 donnant à M. Michel SCHMIDT de LA BRELIE délégation à l'effet de signer les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et préenseignes ;

Vu l'arrêté municipal du 12 mars 1985 portant règlement spécial de la publicité, des enseignes et préenseignes sur la Ville du Havre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2003 demandant la modification du règlement local de publicité du 12 mars 1985 et proposant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée publiée au Recueil des Actes Administratifs du département en date du 24 juin 2004 et les mentions de cette délibération insérées dans "Paris-Normandie" en date du 2 juillet 2004 et "Le Courrier Cauchois" en date du 3 juillet 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2004 modifiant la proposition de composition du groupe de travail ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par :
M. Xavier FRANCOISE (VIACOM-OUTDOOR) en date du 25 juin 2004,
M. Olivier ANCENAY (Avenir Normand Publicité) en date du 30 juin 2004,
M. Matthieu LAVENNE (CLEAR CHANNEL) en date du 30 juin 2004,
M. Jean-Pierre ROUSSEAU (ROUSSEAU SA) en date du 1^{er} juillet 2004,
M. François ALEXANDRE (AVENIR) en date du 2 juillet 2004,
M. Christophe MAUTALEN (AFFI.COM) en date du 5 juillet 2004,
Mme Véronique SIMMLER (JC DECAUX) en date du 5 juillet 2004,
M. Jérôme BARASSIN (INSERT) en date du 6 juillet 2004.

Vu la consultation, les 19 juillet et 12 août 2004, des organisations professionnelles représentatives :
le SYNAFEL,
l'union de la publicité extérieure,
l'union nationale des entrepreneurs de peinture, vitrerie et finitions,
le syndicat national de la publicité extérieure.

Vu les avis exprimés par :
le SYNAFEL en date du 1^{er} juillet et 18 août 2004,
l'union de la publicité extérieure en date des 26 juillet et du 30 août 2004.
quant aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Composition du groupe de travail

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de modification de la réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune du Havre est composé des personnes suivantes :

représentants de la commune, désignés par le Conseil Municipal, avec voix délibérative :

Président :

- M. le Maire du Havre ou son représentant,

Membres titulaires : Membres suppléants :

M. Patrice GELARD, - Mme Chantal SAYARET,

M. Bertrand BINCTIN, - M. Yves MARTRET,

Mme Francine VALETOUX, - M. Edouard PHILIPPE,

M. Pierre DIEULAFAIT, - M. Jean DEFRENE,

représentants des services de l'Etat, avec voix délibérative :

le Préfet ou son représentant,

le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,

le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

le Chef du Service Départemental d'Architecture ou son représentant,

le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Havre ou son représentant.

représentants des organismes consulaires, avec voix consultative :

Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre : M. Philippe CHATILLON-GOUBERT,

représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, avec voix consultative :

ROUSSEAU SA : M. Jean-Pierre ROUSSEAU,

AVENIR-DECAUX : M. François ALEXANDRE,

VIACOM-OUTDOOR : M. Xavier FRANCOISE,

CLEAR CHANNEL : M. Matthieu LAVENNE,

AFFICOM : M. Christophe MAUTALEN.

Art. 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Art. 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait au Havre, le 4 octobre 2004.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Singé : Michel de LA BRELIE

04-0920-constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de la publicité et des enseignes de la commune de FONTAINE LA MALLET

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

SERVICE DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI
Réf : PN /

ARRETE DE CONSTITUTION
DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER
LE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES
DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LA-MALLET

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-147 du 2 août 2004 donnant à M. Michel SCHMIDT de LA BRELIE délégation à l'effet de signer les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2003 demandant la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Fontaine-La-Mallet ;

Vu les extraits de la délibération susvisée publiée au Recueil des Actes Administratifs du département en date du 24 juin 2004 et les mentions de cette délibération insérées dans "Paris-Normandie", "Le Havre Libre" et "Le Havre Presse" en date du 2 juillet 2004 ;

Vu la lettre de M. le Maire de Fontaine-La-Mallet en date du 16 juillet 2004 proposant la liste des représentants du Conseil Municipal au sein du groupe de travail ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par :
M. Xavier FRANCOISE (VIACOM-OUTDOOR) en date du 25 juin 2004,
M. Olivier ANCENAY (Avenir Normand Publicité) en date du 30 juin 2004,
M. Matthieu LAVENNE (CLEAR CHANNEL) en date du 30 juin 2004,
M. François ALEXANDRE (AVENIR) en date du 2 juillet 2004,
Mme Véronique SIMMLER (JC DECAUX) en date du 5 juillet 2004,
M. Jean-Pierre ROUSSEAU (ROUSSEAU SA) en date du 15 juillet 2004,

Vu la consultation, les 3 et 17 août 2004, des organisations professionnelles représentatives :
le SYNAFEL,
l'union de la publicité extérieure,
l'union nationale des entrepreneurs de peinture, vitrerie et finitions,
le syndicat national de la publicité extérieure.

Vu les avis exprimés par :
le SYNAFEL en date des 15 juillet et 20 août 2004,
l'union de la publicité extérieure en date du 30 août 2004.
quant aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Composition du groupe de travail

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Fontaine-La-Mallet est composé des personnes suivantes :

représentants de la commune, désignés par le Conseil Municipal, avec voix délibérative :

- M. Gérard QUEGUINER, Maire de Fontaine-La-Mallet,
M. André BARLAHAN, adjoint au Maire,
M. Jean-Pierre CHAIX, Conseiller Municipal,
M. Roger GUILLEMANT, adjoint au Maire,

représentants des services de l'Etat, avec voix délibérative :

le Préfet ou son représentant,
le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
le Chef du Service Départemental d'Architecture ou son représentant,

représentants des organismes consulaires, avec voix consultative :

Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre : M. Philippe CHATILLON-GOUBERT,

représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, avec voix consultative :

VIACOM-OUTDOOR : M. Xavier FRANCOISE,
AVENIR NORMAND PUBLICITE : M. Olivier ANCENAY,
CLEAR CHANNEL : M. Matthieu LAVENNE,
AVENIR-DECAUX : M. François ALEXANDRE,
ROUSSEAU SA : M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

Art. 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Art. 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait au Havre, le 15 octobre 2004.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Michel de LA BRELIE

19. TRIBUNAL ADMINISTRATIF

19.1. Présidence

04-0896-Délégation de signature

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

- VU la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;
- VU la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, notamment son article 1er ;
- VU le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- VU le code général des impôts et notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et les décrets n° 90-1090 et n° 90-1091 du 4 décembre 1990 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques FONTAINE, vice-président du tribunal administratif de Rouen, pour présider, dans le département de la Seine-Maritime :

la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
la commission départementale des impôts directs locaux.

Article 2 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement de M. FONTAINE, à Mme JORDA-LECROQ et à Mme BAILLY, conseillers au tribunal administratif de Rouen pour présider lesdites commissions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et affiché en préfecture.

Rouen, le 30 septembre 2004

Gérard COROUGE

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »
N° 10 – octobre 2004